



Liberté • Égalité • Fraternité

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PREFECTURE ESSONNE

RECUEIL DES ACTES ADMINISTRATIFS

SPECIAL N ° 56 - DECEMBRE 2012

SOMMAIRE

91-01 Préfecture de l'Essonne

DRCL

Arrêté N °2012363-0002 - arrêté inter préfectoral n ° 2012- PREF- DRCL-756 du 28 décembre 2012 portant adhésion des communes de Marcoussis et Morsang- sur-Seine au Syndicat Intercommunal pour la Revalorisation des Déchets et des Ordures Ménagères (SIREDOM)	1
Arrêté N °2012363-0003 - arrêté préfectoral n ° 2012- PREF.DRCL/757 du 28 décembre 2012 mettant fin à l'exercice des compétences du Syndicat intercommunal pour la gendarmerie du canton de Montlhéry	23
Arrêté N °2012363-0005 - arrêté préfectoral n ° 2012- PREF.DRCL/759 du 28 décembre 2012 mettant fin à l'exercice des compétences du Syndicat intercommunal d'études, de programmation, d'aménagement et de développement économique du canton de Méreville (S.I.E.P.A.D.E)	28
Arrêté N °2012363-0006 - Arrêté inter préfectoral (77, 94 et 91) n ° 2012- PREF- DRCL/760 du 28/12/12 portant adhésion des communes de Boisdon, Chevry- Cossigny et Courpalay, ainsi que du SI d'Alimentation en Eau Potable de la région de Tournan- en- Brie (SIAEP) et du SM Centre Brie pour l'Assainissement Non Collectif (SMCBANC) au Syndicat mixte pour l'Assainissement et la Gestion des Eaux du bassin versant de l'Yerres (SyAGE) pour la compétence "mise en oeuvre du SAGE de l'Yerres"	33
Arrêté N °2012363-0010 - Arrêté n ° 2012.PREF.DRCL/761 du 28 décembre 2012 portant modifications de l'article 4 des statuts et de la définition de l'intérêt communautaire de la Communauté de communes du Dourdannais en Hurepoix en y intégrant notamment la compétence "Petite enfance"	51
Arrêté N °2012363-0011 - arrêté préfectoral n ° 2012- PREF.DRCL/758 du 28 décembre 2012 mettant fin à l'exercice des compétences du Syndicat intercommunal de Musique des Vallées et Plaine de Beauce	66
Arrêté N °2012363-0012 - Arrêté n ° 2012.PREF.DRCL/762 du 28 décembre 2012 portant modifications des articles 2 et 4 des statuts de la Communauté de communes de la Vallée de l'Ecole, relatives à l'adoption d'une clé de répartition des sièges au sein du conseil communautaire et à la définition de l'intérêt communautaire aux fins d'étendre la compétence centres de loisirs et de prendre la compétence aménagement numérique du haut débit	71
Arrêté N °2012363-0013 - Arrêté n ° 2012- PREF.DRCL/763 du 28 décembre 2012 portant modification de l'article 6 des statuts de la Communauté d'agglomération "Les Lacs de l'Essonne" (CALE), par l'ajout de la compétence facultative "Réseaux de communications électroniques et services de communication audiovisuelle"	81

91 - Maison d'Arrêt de Fleury- Mérogis

Décision - 2012- D-28 DSD - décision du 26 décembre 2012 portant délégation permanente de signature	95
---	----

Décision - Décision 2012 - D - 28 DSD du 26 décembre 2012 portant délégation
permanente de signature 98



PREFECTURE ESSONNE

Arrêté n ° 2012363-0002

**signé par le Sous- Préfet de Palaiseau
le 28 Décembre 2012**

**91-01 Préfecture de l'Essonne
DRCL
BIEFA**

l'arrêté inter préfectoral n ° 2012- PREF-
DRCL-756 du 28 décembre 2012 portant
adhésion des communes de Marcoussis et
Morsang- sur- Seine au Syndicat
Intercommunal pour la Revalorisation des
Déchets et des Ordures Ménagères
(SIREDOM)



PREFET DE L'ESSONNE

PREFECTURE DE L'ESSONNE
Direction des Relations
avec les Collectivités Locales

PREFECTURE DE SEINE-ET-MARNE
Direction des Relations
avec les Collectivités Locales

ARRÊTÉ

n° 2012-PREF-DRCL-756 du 28 décembre 2012
portant adhésion des communes de Marcoussis et Morsang-sur-Seine
au Syndicat Intercommunal pour la Revalorisation des Déchets
et des Ordures Ménagères (SIREDOM)

LE PRÉFET DE L'ESSONNE,
Officier de la Légion d'Honneur,
Chevalier de l'Ordre National du Mérite

LA PREFETE DE SEINE-ET-MARNE,
Officier de la Légion d'Honneur,
Officier de l'Ordre National du Mérite

- VU** le code général des collectivités territoriales (CGCT), notamment ses articles L. 5211-18 et L. 5711-1 ;
- VU** la loi n° 82-213 du 2 mars 1982 modifiée relative aux droits et libertés des communes, des départements et des régions ;
- VU** le décret n° 2010-146 du 16 février 2010 modifiant le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 modifié, relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'Etat dans les régions et départements ;
- VU** le décret du 23 décembre 2010 portant nomination de Monsieur Michel FUZEAU, Préfet hors cadre, en qualité de Préfet de l'Essonne ;
- VU** le décret du 12 juin 2012 portant nomination de Monsieur Alain ESPINASSE, administrateur civil hors classe, en qualité de sous-préfet hors classe, Secrétaire général de la Préfecture de l'Essonne (1ere catégorie) ;
- VU** le décret du 8 juillet 2009 portant nomination du sous-préfet de Palaiseau, Monsieur Daniel BARNIER ;
- VU** l'arrêté préfectoral n° 2012-MC-046 du 1^{er} octobre 2012 portant délégation de signature à Monsieur Daniel BARNIER, sous-préfet de Palaiseau ;
- VU** le décret du 12 juillet 2012 portant nomination de Madame Nicole KLEIN, en qualité de Préfète de Seine-et-Marne ;

- VU l'arrêté n°12/PCAD/84 du 30 juillet 2012 donnant délégation de signature à Monsieur Serge GOUTEYRON, Secrétaire général de la Préfecture de Seine-et-Marne, Sous-Préfet de l'arrondissement chef-lieu ;
- VU l'arrêté préfectoral du 1^{er} juillet 1957, modifié, portant création du Syndicat Intercommunal pour la Revalorisation et l'Élimination des Déchets et des Ordures Ménagères (SIREDOM) ;
- VU la délibération de la commune de Marcoussis, en date du 2 juillet 2012, sollicitant son adhésion au SIREDOM ;
- VU la délibération de la commune de Morsang-sur-Seine, en date du 12 mai 2012, sollicitant son adhésion au SIREDOM ;
- VU l'article 5 de la convention « commune cliente », signée le 7 mars 2012 entre le SIREDOM et la commune de Marcoussis portant achèvement de la convention au 31 décembre 2012 ;
- VU l'article 5 de la convention « commune cliente », signée le 7 mars 2012 entre le SIREDOM et la commune de Morsang-sur-Seine portant achèvement de la convention au 31 décembre 2012 ;
- VU la délibération du Comité Syndical du SIREDOM, en date du 2 mai 2012, approuvant l'adhésion de la commune de Marcoussis ;
- VU la délibération du Comité Syndical du SIREDOM, en date du 2 juillet 2012, approuvant l'adhésion de la commune de Morsang-sur-Seine ;
- VU les délibérations concordantes par lesquelles les conseils communautaires de la Communauté d'agglomération Seine-Essonne, la Communauté d'agglomération Val d'Orge, la Communauté de communes de l'Arpajonnais, la Communauté de communes de l'Etampois Sud Essonne, la Communauté de communes du Val d'Essonne, et les conseils municipaux des communes de Epinay-sur-Orge, Nozay, Morangis, Saintry-sur-Seine, Saulx-lès-Chartreux et Tigery, ont accepté l'adhésion des commune de Marcoussis et Morsang-sur-Seine au SIREDOM à compter du 1^{er} janvier 2013 ;
- VU l'absence de délibérations transmises des conseils communautaires de la Communauté d'agglomération Sénart-Val-de-Seine, la Communauté d'agglomération les Lacs de l'Essonne, la Communauté d'agglomération des Portes de l'Essonne, la Communauté d'agglomération Evry Centre Essonne, la Communauté de communes Entre Juine et Renarde ; des comités syndicaux du Syndicat d'élimination des déchets de la région d'Etampes (SEDRE), du Syndicat intercommunal de ramassage des ordures ménagères dans la région de Milly-La-Forêt (SIROM), du Syndicat mixte pour l'enlèvement des ordures ménagères (SMEOM), et des conseils municipaux des communes de Saint-Pierre-du-Péray et Savigny-sur-Orge dans le délai imparti des trois mois et qu'ainsi leur avis est réputé favorable ;

CONSIDERANT que les conditions de majorité requises sont remplies ;

Sur proposition des Secrétaires généraux des préfetures de Seine-et-Marne et de l'Essonne,

ARRÊTE

ARTICLE 1^{er} : Est prononcée, l'adhésion des communes de Marcoussis et de Morsang-sur-Seine au SIREDOM à compter du 1er janvier 2013 ;

ARTICLE 2 : Un exemplaire des statuts du SIREDOM ainsi modifié est annexé au présent arrêté ;

ARTICLE 3 : Conformément aux dispositions de l'article R. 421-1 du code de justice administrative, le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours contentieux devant le tribunal administratif de Versailles dans le délai de deux mois courant à compter de sa notification.

Durant ce délai de deux mois, un recours gracieux peut être exercé auprès de l'autorité préfectorale.

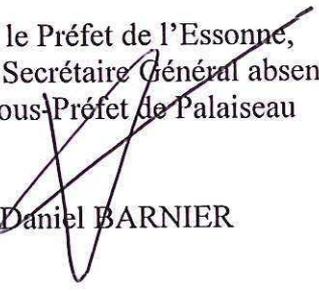
Ce recours gracieux interrompt le délai du recours contentieux, qui ne courra à nouveau qu'à compter de la réponse de l'Administration étant précisé qu'en application de l'article R.421-2 du code précité, « *le silence gardé pendant plus de deux mois sur une réclamation par l'autorité compétente vaut décision de rejet* ».

ARTICLE 4 : Les Secrétaires généraux des préfectures de Seine-et-Marne et de l'Essonne, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié dans les recueils des actes administratifs des préfectures des deux départements et dont copie sera transmise, pour valoir notification aux présidents de la Communauté d'agglomération Seine-Essonne, de la Communauté d'agglomération du Val d'Orge, de la Communauté d'agglomération Sénart-Val-de-Seine, de la Communauté d'agglomération les Lacs de l'Essonne, de la Communauté d'agglomération des Portes de l'Essonne, de la Communauté d'agglomération Evry Centre Essonne, de la Communauté de communes de l'Etampois, de la Communauté de communes du Val d'Essonne, de la Communauté de communes Entre Juine et Renarde, de la Communauté de communes de l'Arpajonnais, au président du Syndicat d'élimination des déchets de la région d'Etampes (SEDRE), du Syndicat intercommunal de ramassage des ordures ménagères dans la région de Milly-La-Forêt (SIROM), du Syndicat mixte pour l'enlèvement des ordures ménagères (SMEOM) ainsi qu'aux maires des communes concernées, et pour information, aux directeurs départementaux des finances publiques et aux directeurs départementaux des territoires de Seine-et-Marne et de l'Essonne.

Pour la Préfète de Seine-et-Marne
et par délégation,
le Secrétaire Général


Serge GOUTEYRON

Pour le Préfet de l'Essonne,
Pour le Secrétaire Général absent
Le Sous-Préfet de Palaiseau


Daniel BARNIER

STATUTS

APPROUVÉS PAR DÉLIBÉRATION DU COMITÉ SYNDICAL DU S.I.A.F.D.O.M. EN DATE DU 21 JUIN 1993 ENTERINES PAR ARRETE PREFECTORAL N° 932487 DU 5 JUILLET 1993.

ARTICLE 1er - Composition du Syndicat - Dénomination -

En application des articles L 163-1 et suivants et L 251-1 et suivants du code des communes, il est formé entre les communes de :

COMMUNES	ADHESION (Date de la délibération du Conseil Municipal)	Syndicat d'origine
ABBEVILLE LA RIVIERE	11 décembre 1992	SIRECEOM
ARRANCOURT	12 janvier 1993	SIRECEOM
ATHIS MONS	23 janvier 1957	SIAFDOM
AUVERNAUX	26 novembre 1992	SIRCOM
AUVERS SAINT GEORGES	9 octobre 1992	SIRCOM
BAULNE	27 octobre 1992	SIRCOM
BOISSY LA RIVIERE	10 décembre 1992	SIRECEOM
BOISSY LE CUTTE	23 octobre 1992	SIRCOM
BOUTIGNY SUR ESSONNE	24 septembre 1992	SIRCOM
BRIERES LES SCELLES	23 décembre 1992	SIRECEOM
CERNY	2 décembre 1992	SIRCOM
CHALO SAINT MARS	26 novembre 1992	SIRECEOM
CHALOU MOULINEUX	15 décembre 1992	SIRECEOM
CHAMARANDE	3 février 1993	SIRECEOM
CHAMPCUEIL	18 décembre 1992	Commune indépendante
CHEVANNES	6 octobre 1992	Commune indépendante
CONGERVILLE THIONVILLE	20 janvier 1993	SIRECEOM
CORBEIL ESSONNES	30 janvier 1957	SIAFDOM
COURANCES	15 novembre 1992	SIRCOM
COURCOURONNES	11 mars 1993	Commune indépendante
D'HUISSON LONGUEVILLE	14 octobre 1992	SIRCOM
ECHARCON	2 octobre 1992	SIRCOM
EVRY	1er janvier 1963	SIAFDOM
FLEURY MEROGIS	17 mai 1979	SIAFDOM
FONTAINE LA RIVIERE	30 novembre 1992	SIRECEOM
FONTENAY LE VICOMTE	6 novembre 1992	SIRCOM
GRIGNY	14 mai 1973	SIAFDOM
GUILLEVAL	21 décembre 1992	SIRECEOM
ITTEVILLE	2 octobre 1992	SIRCOM
JUVISY SUR ORGE	23 janvier 1957	SIAFDOM

Bureaux : 5 rue Gustave Eiffel – 91420 Morangis – Téléphone : 01.69.74.23.50. - Télécopie : 01 69 09 03 59
Siège : Hôtel de Ville- Morangis 91420

COMMUNES	ADHESION (Date de la délibération du Conseil Municipal.)	Syndicat d'origine
LA FERTE ALAIS	23 octobre 1992	SIRCOM
LARDY	27 novembre 1992	SIRECEOM
LE COUDRAY MONTCEAUX	29 septembre 1992	Commune indépendante
LISSES	6 mai 1967	SIAFDOM
MENNECY	12 novembre 1959	SIAFDOM
MONDEVILLE	23 octobre 1992	SIRCOM
MONNERVILLE	19 janvier 1993	SIRECEOM
MORANGIS	9 février 1957	SIAFDOM
MORIGNY CHAMPIGNY	4 décembre 1992	SIRECEOM
MORSANG SUR ORGE	12 janvier 1957	SIAFDOM
NAINVILLE LES ROCHES	7 octobre 1992	SIRCOM
NOZAY	18 novembre 1992	Commune indépendante
ORMOY	11 septembre 1992	Commune indépendante
ORMOY LA RIVIERE	8 janvier 1993	SIRECEOM
ORVEAU	23 septembre 1992	SIRCOM
PARAY VIEILLE POSTE	10 juin 1960	SIAFDOM
PUSSAY	10 décembre 1992	SIRECEOM
RIS ORANGIS	28 décembre 1956	SIAFDOM
SAINT CYR LA RIVIERE	21 décembre 1992	SIRECEOM
SAINT HILAIRE	28 mars 1993	SIRECEOM
SAINT MICHEL SUR ORGE	26 avril 1993	Commune indépendante
SAVIGNY SUR ORGE	18 janvier 1957	SIAFDOM
SAINT PIERRE DU PERRAY	29 mars 1993	Commune indépendante
SAINTE GENEVIEVE DES BOIS	23 janvier 1957	SIAFDOM
TORFOU	9 novembre 1992	SIRCOM
VAYRES SUR ESSONNE	16 octobre 1992	SIRCOM
VERT LE GRAND	15 février 1964	SIAFDOM
VIDELLES	17 septembre 1992	SIRCOM
VIGNEUX SUR SEINE	17 décembre 1992	Commune indépendante
VILLENEUVE SUR AUVERS	14 octobre 1992	SIRCOM
VIRY CHATILLON	4 janvier 1957	SIAFDOM

**ADHESION DE NOUVELLES COMMUNES APPROUVEE PAR DELIBERATION DU
S.I.R.E.D.O.M. EN DATE DU 20 OCTOBRE 1993 ENTERINEE PAR ARRETE PREFECTORAL
N° 942078 DU 26 MAI 1994**

COMMUNES	ADHESION (Date de la délibération du Conseil Municipal.)	Syndicat d'origine
BONDOUFLE	14 décembre 1993	commune indépendante
ETRECHY	10 décembre 1993	commune indépendante
SAINT GERMAIN LES ARPAJON	19 novembre 1993	commune indépendante
SAINT GERMAIN LES CORBEIL	7 février 1994	commune indépendante
SAINTRY SUR SEINE	6 décembre 1993	commune indépendante
SOISY SUR SEINE	22 juin 1993	commune indépendante
TIGERY	28 juin 1993	commune indépendante
COMMUNES	ADHESION (Date de la délibération du Conseil Municipal.)	Syndicat d'origine
VILLIERS SUR ORGE	24 juin 1993	commune indépendante

WISSOUS	24 novembre 1993	commune indépendante
BALLANCOURT SUR ESSONNE	24 novembre 1993	S.I.R.C.O.M.
BOURAY SUR JUINE	19 novembre 1993	S.I.R.C.O.M.
GUIGNEVILLE SUR ESSONNE	10 décembre 1993	S.I.R.C.O.M.
VERT LE PETIT	21 octobre 1993	S.I.R.C.O.M.
BOISSY LE SEC	11 juin 1993	S.I.R.E.C.E.O.M.
BOUTERVILLIERS	18 juin 1993	S.I.R.E.C.E.O.M.
BLANDY	11 décembre 1993	S.I.R.I.O.M.
BOIGNEVILLE	10 décembre 1993	S.I.R.I.O.M.
BOIS-HERPIN	3 février 1994	S.I.R.I.O.M.
BOUVILLE	14 décembre 1993	S.I.R.I.O.M.
BROUY	6 janvier 1994	S.I.R.I.O.M.
BUNO-BONNEVAUX	28 décembre 1993	S.I.R.I.O.M.
CHAMPMOTTEUX	14 décembre 1993	S.I.R.I.O.M.
COURDIMANCHE SUR ESSONNE	10 décembre 1993	S.I.R.I.O.M.
DANNEMOIS	17 janvier 1994	S.I.R.I.O.M.
GIRONVILLE SUR ESSONNE	24 janvier 1994	S.I.R.I.O.M.
LA FORET SAINTE CROIX	20 janvier 1994	S.I.R.I.O.M.
LE VAUDOUE	18 janvier 1994	S.I.R.I.O.M.
MAISSE	22 octobre 1993	S.I.R.I.O.M.
MAROLLES EN BEAUCE	21 janvier 1994	S.I.R.I.O.M.
MESPUITS	17 février 1994	S.I.R.I.O.M.
MILLY LA FORET	9 décembre 1993	S.I.R.I.O.M.
MOIGNY SUR ECOLE	28 décembre 1993	S.I.R.I.O.M.
ONCY SUR ECOLE	15 décembre 1993	S.I.R.I.O.M.
PRUNAY SUR ESSONNE	9 décembre 1993	S.I.R.I.O.M.
PUISELET LE MARAIS	9 décembre 1993	S.I.R.I.O.M.
ROINVILLIERS	14 février 1994	S.I.R.I.O.M.
SOISY SUR ECOLE	15 décembre 1993	S.I.R.I.O.M.
VALPUISEAUX	14 décembre 1993	S.I.R.I.O.M.

ADHESION DE NOUVELLES COMMUNES APPROUVEE PAR DELIBERATION DU COMITE SYNDICAL DU S.I.R.E.D.O.M. EN DATE DU 20 OCTOBRE 1993 ENTERINEE PAR ARRETE PREFECTORAL N° 952789 DU 3 JUILLET 1995

COMMUNES	ADHESION (Date de la délibération du Conseil Municipal)	Syndicat d'origine
JANVILLE SUR JUINE	19 octobre 1993	S.I.R.C.O.M.
SACLAS	6 décembre 1994	S.I.R.E.C.E.O.M.

ADHESION D'UNE NOUVELLE COMMUNE APPROUVEE PAR DELIBERATION DU COMITE SYNDICAL DU S.I.R.E.D.O.M. EN DATE DU 29 FEVRIER 1995 ENTERINEE PAR ARRETE PREFECTORAL N° 961791 DU 6 MAI 1996.

COMMUNES	ADHESION (Date de la délibération du C.M.)	Syndicat d'origine
DRAVEIL	27 avril 1995	Commune indépendante

ADHESION DE NOUVELLES COMMUNES APPROUVEE PAR DELIBERATION DU COMITE SYNDICAL DU S.I.R.E.D.O.M. EN DATE DU 19 DECEMBRE 1997 N° 96.12.19/01, ENTERINEE PAR ARRETE PREFECTORAL N° 971161 DU 8 AVRIL 1997

COMMUNES	ADHESION (Date de la délibération du C.M.)	Syndicat d'origine
ETIOLLES	26 septembre 1996	Commune indépendante

VILLABE	25 octobre 1996	Commune indépendante
---------	-----------------	----------------------

un Syndicat qui prend la dénomination de **S.I.R.E.D.O.M.** (Syndicat Intercommunal pour la Revalorisation et l'Élimination des Déchets et Ordures Ménagères).

Ce Syndicat est régi d'une part, par le chapitre III du titre VI du livre 1er et le chapitre I du titre V du livre II du Code des Communes, et d'autre part, par les présents statuts.

ADHESION DE NOUVELLES COMMUNES APPROUVEE PAR DELIBERATION DU COMITE SYNDICAL DU S.I.R.E.D.O.M. EN DATE DU 19 DECEMBRE 1997 N° 96.12.19/01, ENTERINEE PAR ARRETE PREFECTORAL N° 971161 DU 8 AVRIL 1997

VILLABE	25 octobre 1996	Commune indépendante
---------	-----------------	----------------------

SORTIE D'UNE COMMUNE - PAR ARRETE INTER-PREFECTORAL DU 17 DECEMBRE 2003 acté par délibération n°04.04.01/10 du 01 avril 2004 :

CREATION DE LA COMMUNAUTE D'AGGLOMERATION LES HAUTS DE BIEVRE AVEC LA COMPETENCE OPTIONNELLE : ELIMINATION ET VALORISATION DES DECHETS DES MENAGES ET ASSIMILES EN CONSEQUENCE, LA COMMUNE CI-APRES N'EST PLUS ADHERENTE AU SYNDICAT :

WISSOUS	17 décembre 2003	LES HAUTS DE BIEVRE
---------	------------------	---------------------

NOUVELLE DENOMINATION ACTEE PAR DELIBERATION DU COMITE SYNDICAL DU 07 MARS 2009 N° 09.07.03/07 :

La communauté de Communes de l'ETAMPOIS SUD ESSONNE est créée par arrêté préfectoral du 16 décembre 2008 à la suite de la dissolution de la Communauté de Communes de l'ETAMPOIS par arrêté préfectoral du 15 décembre 2008.

L'ETAMPOIS	28 novembre 2003	ETAMPES
------------	------------------	---------

TRANSFORMATION ACTEE PAR DELIBERATION DU COMITE SYNDICAL DU 07 MARS 2009 N° 09.03.07/07 :

La Communauté de Communes LES PORTES DE L'ESSONNE est transformée en Communauté d'Agglomération au 01 janvier 2009.

LES PORTES DE L'ESSONNE	22 novembre 2000	ATHIS MONS JUVISY SUR ORGE PARAY VIEILLE POSTE
-------------------------	------------------	--

DISSOLUTION DE SYNDICATS DE COLLECTE ET TRAITEMENT PAR ARRETE PREFECTORAL N° 2010/PREF/DRCL/541 DU 26 NOVEMBRE 2010

SIRCOM	26 novembre 2010	AUVERS SAINT GEORGES BOISSY LE CUTTE BOURAY SUR JUINE BOUTIGNY SUR ESSONNE COURANCES D'HUISSON LONGUEVILLE GUIGNEVILLE S/ESSONNE JANVILLE SUR JUINE MONDEVILLE ORVEAU TORFOU VAYRES SUR ESSONNE VIDELLES VILLENEUVE SUR AUVERS
--------	------------------	---

SORTIE D'UNE COMMUNE DU SEDRE ADHESION A LA CC ENTRE JUINE ET RENARDE :

SEDRE2010	CHAMARANDE
-------	-----------	------------

MODIFICATION DE L'ARTICLE 1 DES STATUTS DU SIREDOM APPROUVEE PAR DELIBERATION DU COMITE SYNDICAL EN DATE DU 06 DECEMBRE 2000 ENTERINEE PAR ARRETE PREFECTORAL N°0253 DU 11 JUILLET 2002

ARTICLE 1 - Composition du Syndicat – Dénomination -

En application des dispositions des articles L 5212-1 et L 5711-1 du Code Général des Collectivités Territoriales, il est formé un syndicat de communes et d'établissements de coopération intercommunale.

Le Syndicat conserve la dénomination de S.I.R.E.D.O.M., Syndicat Intercommunal pour la Revalorisation et l'Élimination des Déchets et Ordures Ménagères.

Les membres du Syndicat sont les suivants :

COMMUNES	ADHESION (Date de la délibération du Conseil Municipal)	Syndicat d'origine
MORANGIS	9 février 1957	SIAFDOM
NOZAY	18 novembre 1992	Commune indépendante
SAVIGNY SUR ORGE	18 janvier 1957	SIAFDOM
SAINT PIERRE DU PERRY	29 mars 1993	Commune indépendante

ADHESION DE NOUVELLES COMMUNES APPROUVEE PAR DELIBERATION DU S.I.R.E.D.O.M. EN DATE DU 20 OCTOBRE 1993 ENTERINEE PAR ARRETE PREFECTORAL N° 942078 DU 26 MAI 1994

COMMUNES	ADHESION (Date de la délibération du Conseil Municipal)	Syndicat d'origine
SAINTRY SUR SEINE	6 décembre 1993	commune indépendante
TIGERY	28 juin 1993	commune indépendante

ADHESION DE NOUVELLES COMMUNES APPROUVEE PAR DELIBERATION DU COMITE SYNDICAL DU S.I.R.E.D.O.M. EN DATE DU 05 MARS 2003 N° 03.03.05/04, ENTERINEE PAR ARRETE PREFECTORAL N° 2003.PREF-DCL/0305 DU 22 AOUT 2003

COMMUNE	ADHESION (Date de la délibération du C.M.)	Syndicat d'origine
SAULX LES CHARTREUX	16 mai 2002	Commune indépendante

ADHESION DE NOUVELLES COMMUNES APPROUVEE PAR DELIBERATION DU COMITE SYNDICAL DU S.I.R.E.D.O.M. EN DATE DU 23 NOVEMBRE 2005 ENTERINEE PAR ARRETE PREFECTORAL N° 2006-PREF.DCL/00626 DU 03 NOVEMBRE 2006

COMMUNES	ADHESION (Date de la délibération du C.M.)	Syndicat d'origine
EPINAY SUR ORGE	28 février 2006	Commune indépendante

ADHESION DE COMMUNAUTES DE COMMUNES CREEES PAR ARRETE PREFECTORAL

COMMUNAUTE DE COMMUNES	SUBSTITUTION ou ADHESION (date de l'arrête préfectoral)	LISTE DES COMMUNES

L'ARPAJONNAIS VAL D'ESSONNE	08 septembre 2005 07 octobre 2005 27 décembre 2006 13 juillet 2011	SAINT GERMAIN LES ARPAJON CHAMPCUEIL CHEVANNES MENNECY ORMOY SAINT VRAIN VERT LE GRAND AUVERNAUX BALLANCOURT SUR ESSONNE BAULNE CERNY ECHARCON FONTENAY LE VICOMTE ITTEVILLE LA FERTE ALAIS NAINVILLE LES ROCHES VERT LE PETIT D'HUISON LONGUEVILLE GUIGNEVILLE SUR ESSONNE ORVEAU VAYRES SUR ESSONNE
ENTRE JUINE ET RENARDE	04 octobre 2006 13 juillet 2011	ETRECHY AUVERS SAINT GEORGES BOISSY LE CUTTE BOURAY SUR JUINE CHAMARANDE CHAUFFOUR LES ETRECHY JANVILLE SUR JUINE TORFOU VILLENEUVE SUR AUVERS

ADHESION DE COMMUNAUTES D'AGGLOMERATION APPROUVEE PAR DELIBERATION DU COMITE SYNDICAL DU S.I.R.E.D.O.M. EN DATE DU 22 JANVIER 2003 N°03.01.22/05 POUR LE VAL D'ORGE ET N°03.01.22/07 POUR SENART VAL DE SEINE ENTERINEE PAR ARRETE PREFECTORAL N° 2003.PREF-DCL/0274 DU 18 JUILLET 2003

COMMUNAUTE D'AGGLOMERATION	ADHESION (Date de la délibération du conseil communautaire)	LISTE DES COMMUNES
VAL D'ORGE	20 décembre 2002	BRETIGNY SUR ORGE FLEURY MEROGIS LE PLESSIS PATE LEUVILLE SUR ORGE MORSANG SUR ORGE SAINT MICHEL SUR ORGE SAINTE GENEVIEVE DES BOIS VILLEMOISSON SUR ORGE VILLIERS SUR ORGE
SENART VAL DE SEINE	16 janvier 2003	DRAVEIL MONTGERON VIGNEUX SUR SEINE

ADHESION DE COMMUNAUTES D'AGGLOMERATION APPROUVEE PAR DELIBERATION DU COMITE SYNDICAL DU S.I.R.E.D.O.M. EN DATE DU 22 JANVIER 2003 N°03.01.22/06 ENTERINEE PAR ARRETE PREFECTORAL N° 2003.PREF-DCL/0359 DU 09 OCTOBRE 2003

COMMUNAUTE D'AGGLOMERATION	ADHESION (Date de la délibération du conseil communautaire)	LISTE DES COMMUNES
SEINE ESSONNE	31 mars 2003	ETIOLLES CORBEIL ESSONNES LE COUDRAY MONTCEAUX SAINT GERMAIN LES CORBEIL SOISY SUR SEINE

ADHESION DE COMMUNAUTES D'AGGLOMERATION APPROUVEE PAR DELIBERATION DU COMITE SYNDICAL DU S.I.R.E.D.O.M. EN DATE DU 28 JANVIER 2004 N°04.01.22.01.28/05 ENTERINEE PAR ARRETE PREFECTORAL N° 2004.PREF-DRCL/249 DU 11 AOUT 2004

COMMUNAUTE D'AGGLOMERATION	ADHESION (Date de la délibération du conseil communautaire)	LISTE DES COMMUNES
LES LACS DE L'ESSONNE	15 janvier 2004	GRIGNY VIRY CHATILLON

ADHESION DE SYNDICATS DE COLLECTE ET DE TRAITEMENT APPROUVEE PAR DELIBERATION DU COMITE SYNDICAL DU S.I.R.E.D.O.M. EN DATE DU 28 JANVIER 2004 ENTERINEE PAR ARRETE PREFECTORAL N°2007.PREF-65 DU 08 FEVRIER 2007

SYNDICATS	ADHESION (Date de la délibération du conseil syndical)	LISTE DES COMMUNES
SEDRE	21 septembre 2004	ABBEVILLE LA RIVIERE ARRANCOURT BOISSY LA RIVIERE BOISSY LE SEC BOUTERVILLIERS BRIERES LES SCelles CHALO SAINT MARS CHALOU MOULINEUX CONGERVILLE THIONVILLE FONTAINE LA RIVIERE GUILLERVAL LARDY MONNERVILLE MORIGNY CHAMPIGNY ORMOY LA RIVIERE PUSSAY SACLAS SAINT CYR LA RIVIERE SAINT HILAIRE
SIROM	18 octobre 2004	BLANDY

	21 décembre 2010	BOIGNEVILLE BOIS HERPIN BOUVILLE BROUY BUNO BONNEVAUX CHAMPMOTTEUX COURDIMANCHE SUR ESSONNE DANNEMOIS GIRONVILLE SUR ESSONNE LA FORET SAINTE CROIX LE VAUDOUE MAISSE MAROLLES EN BEAUCE MESPUITS MILLY LA FORET MOIGNY SUR ECOLE ONCY SUR ECOLE PRUNAY SUR ESSONNE PUISELET LE MARAIS ROINVILLIERS SOISY SUR ECOLE VALPUISEAUX COURANCES BOUTIGNY SUR ESSONNE MONDEVILLE VIDELLES
--	------------------	--

TRANSFORMATION ACTEE PAR DELIBERATION DU COMITE SYNDICAL DU 07 MARS 2009 N° 09.03.07/07 :

La Communauté de Communes LES PORTES DE L'ESSONNE est transformée en Communauté d'Agglomération au 01 janvier 2009.

LES PORTES DE L'ESSONNE	01 janvier 2009	ATHIS MONS JUVISY SUR ORGE PARAY VIEILLE POSTE
-------------------------	-----------------	--

NOUVELLE DENOMINATION ACTEE PAR DELIBERATION DU COMITE SYNDICAL DU 07 MARS 2009 N° 09.07.03/07 :

La communauté de Communes de l'ETAMPOIS SUD ESSONNE est créée par arrêté préfectoral du 16 décembre 2008 à la suite de la dissolution de la Communauté de Communes de l'ETAMPOIS par arrêté préfectoral du 15 décembre 2008.

COMMUNAUTE DE COMMUNES	SUBSTITUTION ou ADHESION (date de l'arrête préfectoral)	LISTE DES COMMUNES
L'ETAMPOIS SUD ESSONNE	15 décembre 2008	ETAMPES

ADHESION D'UNE COMMUNAUTE D'AGGLOMERATION PAR ARRÊTE PREFECTORAL 2009-PREF-DRCL/440 DU 10 SEPTEMBRE 2009 ACTEE PAR DELIBERATION DU COMITE SYNDICAL DU 11 FEVRIER 2010 – extension périmètre à VILLABE par ARRETE PREFECTORAL 2010-PREF.DRCL –247 du 11 juin 2010:

COMMUNAUTE D'AGGLOMERATION	ADHESION Substitution (traitement des déchets en compétence facultative au 01/01/10)	LISTE DES COMMUNES
EVRY CENTRE ESSONNE	01 janvier 2010 01 juillet 2010	BONDOUFLE COURCOURONNES EVRY LISSES RIS ORANGIS VILLABE

ADHESION D'UN SYNDICAT DE COLLECTE ET DE TRAITEMENT APPROUVEE PAR DELIBERATION DU COMITE SYNDICAL DU S.I.R.E.D.O.M. LE 17 FEVRIER 2010 ENTERINEE PAR ARRETE INTER-PREFECTORAL N°2010-PREF-DRCL-280 DU 15 JUILLET 2010

SYNDICATS	ADHESION (Date de la délibération du conseil syndical)	LISTE DES COMMUNES
S.I.E.O.M. (77)	06 juillet 2009	ARVILLE AMPONVILLE BOISSY AUX CAILLES BURCY CHATENOY FROMONT GARENTREVILLE ICHY LARCHANT NOISY SUR ECOLE OBSONVILLE RUMONT TOUSSON

ADHESION DE NOUVELLES COMMUNES APPROUVEE PAR DELIBERATION DU COMITE SYNDICAL DU S.I.R.E.D.O.M. EN DATE DU 02 JUILLET 2012 ENTERINEE PAR ARRETE PREFECTORAL N° DU

COMMUNES	ADHESION (Date de la délibération du C.M.)	Syndicat d'origine
MARCOUSSIS	03 juillet 2012	Commune indépendante
MORSANG SUR SEINE	12 mai 2012	Commune indépendante

ARTICLE 2 - Objet -

Le Syndicat a pour objet l'étude et la réalisation du traitement et de la valorisation des ordures ménagères et des déchets assimilables.

MODIFICATION DE L'ARTICLE 2 DES STATUTS DU S.I.R.E.D.O.M. APPROUVEE PAR DELIBERATION DU COMITE SYNDICAL DU S.I.R.E.D.O.M. EN DATE DU 19 DECEMBRE 1996, ENTERINEE PAR ARRETE PREFECTORAL N° 971733 DU 16 MAI 1997.
ARTICLE 2 - Objet

Le Syndicat a pour objet l'étude et la réalisation du traitement et de la valorisation des ordures ménagères et assimilables.

Le traitement et la valorisation des déchets comportent l'élimination par tous moyens des déchets ménagers et assimilés visés par les articles L 2224-13 et L 2224-14 du Code Général des Collectivités Territoriales ; ainsi que toutes les formes de valorisations disponibles (recyclage, transformation, récupération d'énergie ... etc.).

En outre, le Syndicat peut mettre en place, exploiter ou faire exploiter les traitements des dépôts en apport volontaire liés à un processus de valorisation propre à une catégorie de déchets (tels que verre, papiers et cartons...), sur le territoire des communes qui n'ont pas délégué cette compétence à un établissement public de coopération intercommunale.

Le Syndicat peut également mettre en place, exploiter ou faire exploiter tous systèmes de transferts de déchets liés à leur traitement et leur valorisation.

Par ailleurs, le Syndicat peut se voir confier par l'un ou plusieurs de ses membres par voie de convention, la création et/ou la gestion de certains équipements ou services relevant des attributions de ce (s) membre (s) ayant trait aux déchets (notamment les déchetteries). Ladite (ou lesdites) convention(s) précise(nt) notamment les conditions financières de l'intervention du Syndicat, de telle manière qu'il n'en résulte aucune charge pour les autres membres du Syndicat.

Enfin, le Syndicat peut assurer (ou y concourir) toute campagne d'information du public en matière de collecte, de traitement et de valorisation des déchets ; sans préjudice de la faculté pour chaque commune qui le désire d'assurer sa propre information.

MODIFICATION DE L'ARTICLE 2 DES STATUTS DU S.I.R.E.D.O.M. APPROUVEE PAR DELIBERATION DU COMITE SYNDICAL DU S.I.R.E.D.O.M. EN DATE DU 06 DECEMBRE 2000

ARTICLE 2 – Objet -

Le Syndicat a pour objet l'étude et la réalisation du traitement et de la valorisation des ordures ménagères et assimilables.

Le traitement et la valorisation des déchets comportent l'élimination par tous moyens des déchets ménagers et assimilés visés par les articles L 2224-13 et L 2224-14 du Code Général des Collectivités Territoriales ; ainsi que toutes les formes de valorisations disponibles (recyclage, transformation, récupération d'énergie ... etc.).

En outre, le Syndicat peut mettre en place, exploiter ou faire exploiter les traitements des dépôts en apport volontaire liés à un processus de valorisation propre à une catégorie de déchets (tels que verre, papiers et cartons...), sur le territoire des communes qui n'ont pas délégué cette compétence à un établissement public de coopération intercommunale.

Le Syndicat peut également mettre en place, exploiter ou faire exploiter tous systèmes de transferts de déchets liés à leur traitement et leur valorisation.

Par ailleurs, le Syndicat peut se voir confier par l'un ou plusieurs de ses membres par voie de convention, la création et/ou la gestion de certains équipements ou services relevant

des attributions de ce (s) membre (s) ayant trait aux déchets (notamment les déchetteries). Ladite (ou lesdites) convention(s) précise(nt) notamment les conditions financières de l'intervention du Syndicat, de telle manière qu'il n'en résulte aucune charge pour les autres membres du Syndicat.

Enfin, le Syndicat peut assurer (ou y concourir) toute campagne d'information du public en matière de collecte, de traitement et de valorisation des déchets ; sans préjudice de la faculté pour chaque commune qui le désire d'assurer sa propre information.

En vue d'une utilisation rationnelle de ses équipements, pour optimiser les objectifs portés par la loi sur les déchets, les plans départementaux d'élimination, et notamment, réduire les nuisances sur l'environnement dues aux transports, sans fausser la concurrence des agents économiques privés, le Syndicat peut fournir des prestations à des collectivités ou des groupements de collectivités non membres.

Le Syndicat peut mettre en place ou s'associer à des actions de coopération avec les communes et les tiers dans tous les domaines intéressant les déchets, de même que des actions de solidarité, y compris à l'étranger.

MODIFICATION DE L'ARTICLE 2 DES STATUTS DU S.I.R.E.D.O.M. APPROUVEE PAR DELIBERATION DU COMITE SYNDICAL DU S.I.R.E.D.O.M. EN DATE DU 18 OCTOBRE 2001 ENTERINEE PAR ARRETE PREFECTORAL N°0252 DU 11 JUILLET 2002

ARTICLE 2 – Objet -

Le Syndicat a pour objet l'étude et la réalisation du traitement et de la valorisation des ordures ménagères et assimilables.

Le traitement et la valorisation des déchets comportent l'élimination par tous moyens des déchets ménagers et assimilés visés par les articles L 2224-13 et L 2224-14 du Code Général des Collectivités Territoriales ; ainsi que toutes les formes de valorisations disponibles (recyclage, transformation, récupération d'énergie ... etc.).

En outre, le Syndicat peut mettre en place, exploiter ou faire exploiter les traitements des dépôts en apport volontaire liés à un processus de valorisation propre à une catégorie de déchets (tels que verre, papiers et cartons...), sur le territoire des communes qui n'ont pas délégué cette compétence à un établissement public de coopération intercommunale.

Le Syndicat peut également mettre en place, exploiter ou faire exploiter tous systèmes de transferts de déchets liés à leur traitement et leur valorisation, ainsi que les déchetteries.

Par ailleurs, le Syndicat peut se voir confier par l'un ou plusieurs de ses membres par voie de convention, la création et/ou la gestion de certains équipements ou services relevant des attributions de ce (s) membre (s) ayant trait aux déchets. Ladite (ou lesdites) convention(s) précise(nt) notamment les conditions financières de l'intervention du Syndicat, de telle manière qu'il n'en résulte aucune charge pour les autres membres du Syndicat.

Enfin, le Syndicat peut assurer (ou y concourir) toute campagne d'information du public en matière de collecte, de traitement et de valorisation des déchets ; sans préjudice de la faculté pour chaque commune qui le désire d'assurer sa propre information.

En vue d'une utilisation rationnelle de ses équipements, pour optimiser les objectifs portés par la loi sur les déchets, les plans départementaux d'élimination, et notamment, réduire les nuisances sur l'environnement dues aux transports, en cas de carence de l'initiative

privée, le Syndicat peut fournir, à titre accessoire, occasionnel et limité dans le temps, des prestations à des collectivités non membres,

- dans l'attente de leur adhésion à un syndicat intercommunal de traitement ou à des groupements de collectivités spécialisés dans le traitement des déchets
- ou en cas de défaillances momentanées de leurs installations

Le Syndicat peut mettre en place ou s'associer à des actions de coopération avec les communes et les tiers dans tous les domaines intéressant les déchets, de même que des actions de solidarité, y compris à l'étranger.

ARTICLE 3 - Siège -

Le siège du Syndicat est fixé à la **Mairie de MORANGIS** (91420)

ARTICLE 4 - Durée -

Le Syndicat est institué pour une durée illimitée.

Il pourra être dissous suivant les règles prévues à l'article L 163-18 du code des communes.

ARTICLE 5 - Adhésion -

Conformément à l'article L 163-15 du code des communes, des communes autres que celles primitivement syndiquées peuvent être admises à faire partie du Syndicat avec le consentement du Comité Syndical. La délibération du Comité doit être notifiée aux Maires de chacune des communes membres du Syndicat, pour être soumise aux conseils municipaux.

La décision d'admission est prise par le Préfet et ne peut intervenir si plus d'un tiers des conseils municipaux des communes membres s'oppose à l'admission.

MODIFICATION DE L'ARTICLE 5 DES STATUTS DU S.I.R.E.D.O.M. APPROUVEE PAR DELIBERATION DU COMITE SYNDICAL DU S.I.R.E.D.O.M. EN DATE DU 6 JUILLET 1993 ENTERINEE PAR ARRETE PREFECTORAL N° 941687 DU 20 AVRIL 1994.

ARTICLE 5 - Adhésion -

Conformément à l'article L 163-15 du code des communes, des communes autres que celles primitivement syndiquées peuvent être admises à faire partie du syndicat avec le consentement du Comité Syndical. La délibération du Comité doit être notifiée aux Maires de chacune des communes membres du Syndicat, pour être soumise aux conseils municipaux.

ARTICLE 6 - Retrait -

En dehors des cas visés aux articles L 163-16-1 et L 163-16-2 du Code des Communes, une commune membre ne peut se retirer du syndicat qu'avec le consentement du Comité Syndical, dans les conditions prévues à l'article L 163-16 du Code des Communes. Le Comité Syndical fixe en accord avec le Conseil Municipal les conditions auxquelles s'opère le retrait. Toutefois, le tiers des Conseils Municipaux des communes composant le Syndicat peut s'opposer au retrait. La décision de retrait est prise par le Préfet.

Lorsqu'une commune est admise à se retirer du Syndicat, elle continue à supporter le service de la dette pour tous les emprunts contractés par le syndicat et pour toutes les cautions données pendant la période où elle en était membre proportionnellement à sa contribution aux dépenses du syndicat, telle que définie au dernier alinéa de l'article 9 des présents statuts. Lorsque ces emprunts font l'objet d'une mesure de nature à en diminuer la charge, l'annuité due par la commune admise à se retirer est réduite à due concurrence.

MODIFICATION DE L'ARTICLE 6 DES STATUTS DU S.I.R.E.D.O.M. APPROUVEE PAR DELIBERATION DU COMITE SYNDICAL DU S.I.R.E.D.O.M. EN DATE DU 6 JUILLET 1993 ENTERINEE PAR ARRETE PREFECTORAL N° 941687 DU 20 AVRIL 1994.

ARTICLE 6 - Retrait -

En dehors des cas visés aux articles L 163-16-1 et L 163-16-2 du Code des Communes, une commune membre ne peut se retirer du syndicat qu'avec le consentement du Comité Syndical, dans les conditions prévues à l'article L 163-16 du Code des Communes.

Lorsqu'une commune est admise à se retirer du Syndicat, elle continue à supporter le service de la dette pour tous les emprunts contractés par le syndicat et pour toutes les cautions données pendant la période où elle en était membre proportionnellement à sa contribution aux dépenses du syndicat, telle que définie au dernier alinéa de l'article 9 des présents statuts. Lorsque ces emprunts font l'objet d'une mesure de nature à en diminuer la charge, l'annuité due par la commune admise à se retirer est réduite à due concurrence.

ARTICLE 7 - Comité Syndical -

Le Syndicat est administré par un Comité composé de délégués des conseils municipaux des communes associées.

Chaque commune est représentée au sein du Syndicat par un délégué titulaire et un délégué suppléant, élus par le conseil municipal.

En cas d'empêchement d'un titulaire, celui-ci peut se faire représenter par le délégué suppléant ; celui-ci a, dans ce cas, voix délibérative.

Le Comité se réunit, sur convocation du Président, chaque fois qu'il est nécessaire, et au moins deux fois par an. Le Président est tenu de convoquer celui-ci à la demande du tiers au moins de ses membres.

Le Comité règle par ses délibérations les affaires qui sont de la compétence du Syndicat.

Les délibérations sont prises à la majorité absolue des suffrages exprimés.

Les conditions de validité des délibérations du Comité, les dispositions relatives aux convocations, à l'ordre et à la tenue des séances sont celles applicables pour les conseils municipaux.

MODIFICATION DE L'ARTICLE 7 DES STATUTS DU S.I.R.E.D.O.M. APPROUVEE PAR DELIBERATION DU COMITE SYNDICAL DU S.I.R.E.D.O.M. EN DATE DU 06 DECEMBRE 2000 ENTERINEE PAR ARRETE PREFECTORAL N°0253 DU 11 JUILLET 2002

ARTICLE 7 – Comité Syndical -

Le Syndicat est administré par un comité composé de délégués des conseils municipaux des communes membres du Syndicat et de délégués des établissements publics de coopération intercommunale membres du Syndicat.

Chaque commune est représentée par un délégué titulaire et un délégué suppléant.

Chaque établissement public de coopération intercommunale est représenté par autant de délégués titulaires et de délégués suppléants qu'il comporte de communes en son sein.

En cas d'empêchement d'un titulaire, celui-ci peut se faire représenter par le délégué suppléant ; celui-ci a, dans ce cas, voix délibérative.

Le comité se réunit, sur convocation du Président, chaque fois qu'il est nécessaire, et au moins quatre fois par an. Le Président est tenu de convoquer celui-ci à la demande du tiers au moins de ses membres.

ARTICLE 8 - Bureau -

Le Bureau est composé d'un Président et de 9 vice-présidents élus par et parmi les membres du Comité à la majorité absolue. Si après deux tours de scrutin, aucun candidat n'a obtenu la majorité absolue, il est procédé à un troisième tour de scrutin et l'élection a lieu à la majorité relative.

Le Bureau se réunit sur convocation du Président.

Il peut exercer par délégation du Comité une partie de la fonction délibérative de ce dernier à l'exception des attributions énumérées à l'article L 163-13 du Code des Communes.

Le Président est l'organe exécutif du Syndicat.

Il prépare et exécute les délibérations du Comité ou du Bureau.

Il est l'ordonnateur des dépenses et prescrit l'exécution des recettes.

Il représente le Syndicat en justice.

MODIFICATION DE L'ARTICLE 8 DES STATUTS DU S.I.R.E.D.O.M. APPROUVEE PAR DELIBERATION DU COMITE SYNDICAL DU S.I.R.E.D.O.M. EN DATE DU 6 JUILLET 1993.

ARTICLE 8 - Bureau -

Le Bureau est composé d'un Président et de 11 vice-présidents élus par et parmi les membres du Comité à la majorité absolue. Si après deux tours de scrutin, aucun candidat n'a obtenu la majorité absolue, il est procédé à un troisième tour de scrutin et l'élection a lieu à la majorité relative.

Le Bureau se réunit sur convocation du Président.

Il peut exercer par délégation du Comité une partie de la fonction délibérative de ce dernier à l'exception des attributions énumérées à l'article L 163-13 du Code des Communes.

Le Président est l'organe exécutif du Syndicat.

Il prépare et exécute les délibérations du Comité ou du Bureau.

Il est l'ordonnateur des dépenses et prescrit l'exécution des recettes.

Il représente le Syndicat en justice.

MODIFICATION DE L'ARTICLE 8 DES STATUTS DU S.I.R.E.D.O.M. APPROUVEE PAR DELIBERATION DU COMITE SYNDICAL DU 27 NOVEMBRE 1995

ARTICLE 8 - Bureau -

Le Bureau est composé d'un Président et de 13 vice-présidents élus par et parmi les membres du Comité à la majorité absolue. Si après deux tours de scrutin, aucun candidat n'a obtenu la majorité absolue, il est procédé à un troisième tour de scrutin et l'élection a lieu à la majorité relative.

Le Bureau se réunit sur convocation du Président.

Il peut exercer par délégation du Comité une partie de la fonction délibérative de ce dernier à l'exception des attributions énumérées à l'article L 163-13 du Code des Communes.

Le Président est l'organe exécutif du Syndicat.

Il prépare et exécute les délibérations du Comité ou du Bureau.

Il est l'ordonnateur des dépenses et prescrit l'exécution des recettes.

Il représente le Syndicat en justice.

MODIFICATION DE L'ARTICLE 8 DES STATUTS DU S.I.R.E.D.O.M., APPROUVEE PAR DELIBERATION DU COMITE SYNDICAL DU 11 FEVRIER 2009, ENTERINEE PAR ARRETE PREFECTORAL N° 312 DU 30 JUIN 2009 CONFIRMEE PAR DELIBERATION DU COMITE SYNDICAL DU 21 OCTOBRE 2009

ARTICLE 8 - Bureau -

Le Bureau est composé d'un Président et de 16 vice-présidents élus par et parmi les membres du Comité à la majorité absolue. Si après deux tours de scrutin, aucun candidat n'a obtenu la majorité absolue, il est procédé à un troisième tour de scrutin et l'élection a lieu à la majorité relative.

Le Bureau se réunit sur convocation du Président.

Il peut exercer par délégation du Comité une partie de la fonction délibérative de ce dernier à l'exception des attributions énumérées à l'article L 5212-12 du C.G.C.T.

Le Président est l'organe exécutif du Syndicat.

Il prépare et exécute les délibérations du Comité ou du Bureau.

Il est l'ordonnateur des dépenses et prescrit l'exécution des recettes.

Il représente le Syndicat en justice.

ARTICLE 9 - Dispositions financières

Les recettes du budget du Syndicat sont celles prévues à l'article L 251-3 du Code des Communes.

La contribution des communes aux dépenses du Syndicat, prévue au 1° de l'article mentionné à l'alinéa précédent, sera calculée au prorata du nombre des rôles des taxes d'habitation de chacune des communes membres.

MODIFICATION DE L'ARTICLE 9 DES STATUTS DU S.I.R.E.D.O.M. APPROUVEE PAR DELIBERATION DU COMITE SYNDICAL DU 6 JUILLET 1993 N° 93.07.06/02 ENTERINEE PAR ARRETE PREFECTORAL DU 5 JUILLET 1993

ARTICLE 9 - Dispositions financières

Les recettes du budget du Syndicat sont celles prévues à l'article L 251-3 du Code des Communes.

Les opérations de traitement assurées par le Syndicat au profit des communes membres donnent lieu à contribution de leur part au prorata du tonnage d'ordures ménagères traitées.

Les dépenses d'administration générale du Syndicat, indépendantes des activités de traitement et de valorisation, donnent lieu à contribution des communes associées, au prorata de leur population résultant du dernier recensement connu.

MODIFICATION DE L'ARTICLE 9 DES STATUTS DU S.I.R.E.D.O.M. APPROUVEE PAR DELIBERATION DU COMITE SYNDICAL DU 19 DECEMBRE 1996 N° 96.12.19/05, ENTERINEE PAR ARRETE PREFECTORAL N° 971733 DU 16 MAI 1997 CONFIRMEE PAR DELIBERATION DU COMITE SYNDICAL DU S.I.R.E.D.O.M. DU 12 JUIN 1997 N° 97.06.12/03

ARTICLE 9 : Dispositions budgétaires et financières

Les recettes du budget du Syndicat sont celles prévues à l'article L 5212-19 du Code Général des Collectivités Territoriales.

Les contributions des communes aux charges du Syndicat sont déterminées de la manière suivante :

Après avoir fixé, à l'occasion du vote du budget de l'établissement (ou de sa modification en cours d'exercice), les charges de toute nature (dépenses, provisions, réserves, etc...), le Comité du Syndicat détermine le montant des contributions de ses membres en tenant compte du produit attendu des autres ressources disponibles, afin d'assurer l'équilibre du budget.

Le montant de la contribution de chacun des membres du Syndicat est calculé au prorata des tonnages moyens de déchets ménagers ou assimilés apportés pour traitement dans le centre de traitement, indiqué par le Syndicat, au cours des deux exercices précédents.

A cet effet, le Comité Syndical fixe le montant de la contribution due à la tonne de déchets susvisés, en divisant le montant total des contributions dues par les membres du Syndicat, par le tonnage total moyen de l'ensemble desdits membres, tel qu'il est fixé pour chacun d'eux à l'alinéa précédent.

La contribution est acquittée au Syndicat mensuellement, par douzième du montant dû au titre de l'exercice antérieur. La détermination et la régularisation de la contribution réellement due pour l'exercice considéré interviennent au plus tard dans le mois de janvier de l'exercice suivant.

Le prix du traitement des déchets est distinct de la contribution, il est facturé directement par l'exploitant du dispositif de traitement et ne fait pas l'objet d'une mensualisation par douzième.

Pour les communes nouvellement adhérentes, leur contribution calculée, pour la première année, sur la base du tonnage moyen d'ordures ménagères et déchets assimilés (provenant de leur territoire) traités par enfouissement ou incinération au cours des deux exercices précédents leur adhésion. Pour la seconde année d'adhésion, est pris en compte pour le calcul du tonnage moyen sur deux exercices, le tonnage de déchets apportés dans un centre de traitement, ainsi qu'il est précisé à l'alinéa 4 ci-dessus.

En contrepartie des contributions susvisées, le Syndicat s'engage à traiter ou à faire traiter la totalité des résidus urbains livrés par les communes membres ou leurs concessionnaires collecteurs à l'exclusion de ceux, qui par leur dimension, leur poids, leur caractère ou leur état ne pourraient être traités dans les centres de traitements disponibles.

MODIFICATION DE L'ARTICLE 9 DES STATUTS DU S.I.R.E.D.O.M. APPROUVEE PAR DELIBERATION DU COMITE SYNDICAL DU 06 DECEMBRE 2000

ARTICLE 9 – Dispositions budgétaires et financières -

Conformément aux dispositions de l'article L 5212-18 du Code Général des Collectivités Territoriales, le budget du Syndicat pourvoit aux dépenses de création et d'entretien des établissements ou services pour lesquels le Syndicat est constitué.

Conformément aux dispositions des articles L5212-19 et suivants du code général des collectivités territoriales, les recettes du budget du syndicat comprennent :

- La contribution des membres du syndicat dans la limite des nécessités du service telle que les décisions du syndicat l'ont déterminée;
- Le revenu des biens, meubles ou immeubles, du syndicat ;
- Les sommes qu'il reçoit des administrations publiques, des associations, des particuliers, en échange d'un service rendu ;
- Les subventions de l'Etat, de la région, du département, des communes et de toutes autres personnes publiques ou privées,
- Les produits des dons et legs ;
- Le produit des taxes, redevances et contributions correspondant aux services assurés ;
- Le produit des emprunts.

MODIFICATION DE L'ARTICLE 9 DES STATUTS DU S.I.R.E.D.O.M. APPROUVEE PAR DELIBERATION DU COMITE SYNDICAL DU 18 OCTOBRE 2001 ENTERINEE PAR ARRETE PREFECTORAL N°0252 DU 11 JUILLET 2002

ARTICLE 9 – Dispositions budgétaires et financières -

Conformément aux dispositions de l'article L 5212-18 du Code Général des Collectivités Territoriales, le budget du Syndicat pourvoit aux dépenses de création et d'entretien des établissements ou services pour lesquels le Syndicat est constitué.

Conformément aux dispositions des articles L5212-19 et suivants du code général des collectivités territoriales, les recettes du budget du syndicat comprennent :

- Les charges de structures du syndicat qui pourront être financées par des contributions budgétaires ou des contributions fiscalisées en fonction des décisions de chaque collectivité adhérentes
- La contribution des membres du syndicat dans la limite des nécessités du service telle que les décisions du syndicat l'ont déterminée
- Le revenu des biens, meubles ou immeubles, du syndicat
- Les sommes qu'il reçoit des administrations publiques, des associations, des particuliers, en échange d'un service rendu

- Les subventions de l'Etat, de la région, du département, des communes et de toutes autres personnes publiques ou privées
- Les produits des dons et legs
- Le produit des taxes, redevances et contributions correspondant aux services assurés
- Le produit des emprunts

ARTICLE 10 - Receveur -

Les fonctions de Receveur du Syndicat sont exercées par le comptable du Trésor qui sera désigné dans l'arrêté de création du Syndicat.

ARTICLE 11 -

Toutes autres dispositions non prévues par les statuts seront régies par le Code des Collectivités Territoriales.

Les présents statuts sont annexés aux délibérations des conseils municipaux décidant de la création du Syndicat.

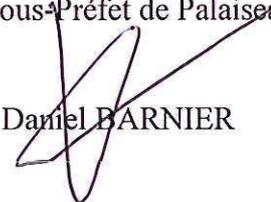
Fait à MORANGIS, le 15 septembre 2011
Le Président du S.I.R.E.D.O.M.,
Franck MARLIN

Vu pour être annexé
à mon arrêté de ce jour,

Pour la Préfète de Seine-et-Marne
 et par délégation,
 le Secrétaire Général


 Serge GOUTEYRON

Pour le Préfet de l'Essonne,
 Pour le Secrétaire Général absent
 Le Sous-Préfet de Palaiseau


 Daniel BARNIER



PREFECTURE ESSONNE

Arrêté n ° 2012363-0003

**signé par le Sous- Préfet de Palaiseau
le 28 Décembre 2012**

**91-01 Préfecture de l'Essonne
DRCL
BIEFA**

l'arrêté préfectoral n ° 2012- PREF.DRCL/757
du 28 décembre 2012 mettant fin à l'exercice
des compétences du Syndicat intercommunal
pour la gendarmerie du canton de Montlhéry



Liberté • Égalité • Fraternité

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PRÉFET DE L'ESSONNE

PREFECTURE
Direction des relations
avec les collectivités locales

Bureau de l'intercommunalité, des élections
et du fonctionnement des assemblées

ARRÊTÉ

n° 2012-PREF.DRCL/757 du 28 décembre 2012
mettant fin à l'exercice des compétences du Syndicat intercommunal
pour la gendarmerie du canton de Montlhéry

LE PRÉFET DE L'ESSONNE,
Officier de la Légion d'Honneur
Chevalier de l'Ordre National du Mérite

- VU le Code général des collectivités territoriales, notamment ses articles L 1612-1 et suivants, L 5211-25-1, L 5211-26 et L 5212-33 ;
- VU la loi n° 82-213 du 2 mars 1982 modifiée relative aux droits et libertés des communes, des départements et des régions ;
- VU le décret n° 2010-146 du 16 février 2010 modifiant le décret n°2004-374 du 29 avril 2004 relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'État dans les régions et les départements ;
- VU la loi n° 2010-1563 du 16 décembre 2010 modifiée de réforme des collectivités territoriales et notamment son article 59 ;
- VU le décret du 23 décembre 2010 portant nomination de Monsieur Michel FUZEAU, Préfet, en qualité de Préfet de l'Essonne (hors classe) ;
- VU le décret du 12 juin 2012 portant nomination de Monsieur Alain ESPINASSE, administrateur civil hors classe, en qualité de sous-préfet hors classe, Secrétaire général de la préfecture de l'Essonne ;
- VU le décret du 8 juillet 2009 portant nomination du sous-préfet de Palaiseau, Monsieur Daniel BARNIER ;
- VU l'arrêté préfectoral n° 2012-PREF-MC-035 du 19 septembre 2012 portant délégation de signature à Monsieur Alain ESPINASSE, Secrétaire général de la préfecture de l'Essonne, sous-préfet de l'arrondissement chef-lieu ;
- VU l'arrêté préfectoral n° 2012-MC-046 du 1^{er} octobre 2012 portant délégation de signature à Monsieur Daniel BARNIER, sous-préfet de Palaiseau ;

- VU l'arrêté préfectoral du 20 septembre 1978 modifié portant création du Syndicat de la caserne de gendarmerie de MONTLHERY ;
- VU l'arrêté préfectoral n° 98.169 du 11 juin 1998 portant modification des statuts du Syndicat de la caserne de gendarmerie de MONTLHERY ;
- VU la délibération du comité syndical du Syndicat intercommunal pour la gendarmerie du canton de Montlhéry en date du 30 mars 2011 approuvant la vente du terrain cadastré AL68 sis 5 rue de la plaine à Montlhéry à la société 3F pour un montant de 375 000 euros HT avec conditions suspensives ;
- VU la délibération du comité syndical du Syndicat intercommunal pour la gendarmerie du canton de Montlhéry en date du 1^{er} avril 2011 relative à l'orientation budgétaire pour cette année et proposant une clé de répartition pour la dissolution du syndicat ;
- VU l'avis de France Domaine en date du 4 avril 2011 estimant la valeur vénale actuelle de l'assiette foncière de l'ancienne gendarmerie de Montlhéry (parcelle AL 68, 5 rue de la Plaine, MONTLHERY) ;
- VU la délibération du comité syndical du Syndicat intercommunal pour la gendarmerie du canton de Montlhéry en date du 15 avril 2011 demandant la dissolution du syndicat suite à la vente du terrain et définissant les modalités de liquidation de l'actif ;
- VU la délibération du comité syndical du Syndicat intercommunal pour la gendarmerie du canton de Montlhéry en date du 22 novembre 2011 relative à la proposition d'un avenant à la promesse de vente du 25 mai 2011 entre le syndicat et la société immobilière 3F ;
- VU la délibération du comité syndical du Syndicat intercommunal pour la gendarmerie du canton de Montlhéry en date du 12 septembre 2012 relative à la proposition d'un avenant n° 2 entre le syndicat et la société immobilière 3F ;
- VU l'acte de vente en date du 30 octobre 2012 entre le Syndicat intercommunal pour la création de la gendarmerie du canton de Montlhéry et la société immobilière 3F relatif à la vente de la parcelle de terrain AL5 rue de la Plaine, MONTLHÉRY ;

CONSIDERANT que l'acte de vente en date du 30 octobre 2012 du terrain cadastré AL68 sis 5 rue de la plaine à Montlhéry à la société 3F constitue l'achèvement de l'opération que le Syndicat intercommunal pour la gendarmerie du canton de Montlhéry avait pour objet de conduire et qu'ainsi la condition prévue par l'article L 5212-33 du code général des collectivités territoriales est remplie ;

CONSIDERANT que le compte administratif pour l'exercice de l'année 2012 n'a pas encore été voté et ne le sera qu'après le 31 décembre 2012 et qu'ainsi les conditions de liquidation ne sont pas réunies ;

CONSIDERANT que conformément aux dispositions de l'article L 5211-26 I du code général des collectivités territoriales il convient de mettre à fin à l'exercice des compétences du Syndicat intercommunal pour la gendarmerie du canton de Montlhéry et de surseoir à sa dissolution tant que le vote du compte administratif n'a pas été effectué ;

CONSIDERANT que l'organe délibérant du syndicat devant être dissous a jusqu'au 31 mars de l'année suivant celle où il a été mis fin à l'exercice des compétences pour adopter le budget de liquidation ;

CONSIDERANT que dans l'attente de l'adoption du budget de liquidation, l'ordonnateur du syndicat met en recouvrement les recettes et engage, liquide et mandate les dépenses selon les modalités fixées par l'article L 1612-1 du CGCT et que le comptable est en droit de payer les mandats et recouvrer les titres de recettes émis dans ces conditions ;

CONSIDERANT que Syndicat intercommunal pour la gendarmerie du canton de Montlhéry n'emploie pas de personnel et qu'ainsi la fin de l'exercice des compétences de ce syndicat n'implique aucune répartition de personnel entre ses membres.

SUR proposition du Secrétaire général de la préfecture ;

ARRÊTE

ARTICLE 1^{er} :

Il est mis fin à l'exercice des compétences, à la perception des recettes fiscales et à la perception des dotations de l'Etat du Syndicat intercommunal pour la gendarmerie du canton de Montlhéry **le 31 décembre 2012.**

Le Syndicat intercommunal pour la gendarmerie du canton de Montlhéry conserve sa personnalité morale pour les besoins de sa liquidation. Le Président du syndicat rend compte tous les trois mois, de l'état d'avancement des opérations de liquidation.

ARTICLE 2 :

La liquidation du Syndicat intercommunal pour la gendarmerie du canton de Montlhéry est soumise à l'adoption du compte administratif du dernier exercice d'activité.

La dissolution du Syndicat intercommunal pour la gendarmerie du canton de Montlhéry pourra être prononcée par arrêté préfectoral dès lors qu'il sera constaté que les conditions de liquidation sont réunies.

ARTICLE 3 :

L'organe délibérant du syndicat devant être dissous **a jusqu'au 31 mars de l'année suivant** celle où il a été mis fin à l'exercice des compétences pour adopter le budget de liquidation ;

ARTICLE 4 :

Conformément aux dispositions des articles L 1612-1 et suivants du CGCT, un compte administratif correspondant au budget nécessaire à la liquidation doit être adopté **au plus tard le 30 juin de l'année suivant** celle où a été prononcée la fin de l'exercice des compétences du syndicat.

ARTICLE 5 :

Conformément aux dispositions de l'article R. 421-1 du Code de justice administrative, le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours contentieux devant le tribunal administratif de Versailles dans le délai de deux mois courant à compter de sa notification.

Durant ce délai de deux mois, un recours gracieux peut être exercé auprès de l'autorité préfectorale.

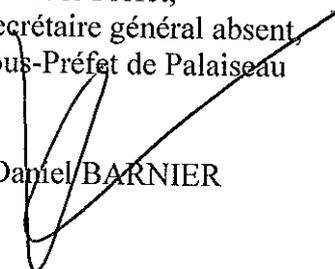
Ce recours gracieux interrompt le délai du recours contentieux, qui ne courra à nouveau qu'à compter de la réponse de l'Administration, étant précisé qu'en application de l'article R. 421-2 du Code précité, « *le silence gardé pendant plus de deux mois sur une réclamation par l'autorité compétente vaut décision de rejet* ».

ARTICLE 5 :

Le Secrétaire général de la préfecture de l'Essonne et le Sous-préfet de Palaiseau sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui fera l'objet d'une publication au Recueil des actes administratifs de l'Essonne et dont copie sera transmise au Président du Syndicat intercommunal pour la gendarmerie du canton de Montlhéry et aux maires des communes concernées pour notification, ainsi qu'à la Directrice départementale des finances publiques et à la Directrice départementale des territoires, pour information.

P. le Préfet,
P. le Secrétaire général absent,
Le Sous-Préfet de Palaiseau

Daniel BARNIER





PREFECTURE ESSONNE

Arrêté n ° 2012363-0005

**signé par le Sous- Préfet de Palaiseau
le 28 Décembre 2012**

**91-01 Préfecture de l'Essonne
DRCL
BIEFA**

arrêté préfectoral n ° 2012- PREF.DRCL/759
du 28 décembre 2012 mettant fin à l'exercice
des compétences du Syndicat intercommunal
d'études, de programmation, d'aménagement et
de développement économique du canton de
Méreville (S.I.E.P.A.D.E)



Liberté • Égalité • Fraternité

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PRÉFET DE L'ESSONNE

PREFECTURE
Direction des relations
avec les collectivités locales

Bureau de l'intercommunalité, des élections
et du fonctionnement des assemblées

ARRÊTÉ

n° 2012-PREF.DRCL/759 du 28 décembre 2012
mettant fin à l'exercice des compétences
du Syndicat intercommunal d'études, de programmation,
d'aménagement et de développement économique
du canton de Méreville (S.I.E.P.A.D.E)

LE PRÉFET DE L'ESSONNE,
Officier de la Légion d'Honneur
Chevalier de l'Ordre National du Mérite

- VU le code général des collectivités territoriales (CGCT), notamment ses articles L 1612-1 et suivants, L 5211-41, L 5211-26, L 5212-33 et L 5214-21 ;
- VU la loi n° 82-213 du 2 mars 1982 modifiée relative aux droits et libertés des communes, des départements et des régions ;
- VU la loi n° 2012-281 du 29 février 2012 visant à assouplir les règles relatives à la refonte de la carte intercommunale et modifiant la loi n° 2010-1563 du 16 décembre 2010 de réforme des collectivités territoriales, et notamment son article 60 ;
- VU le décret n° 2010-146 du 16 février 2010 modifiant le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'État dans les régions et les départements ;
- VU le décret du 23 décembre 2010 portant nomination de Monsieur Michel FUZEAU, Préfet, en qualité de Préfet de l'Essonne (hors classe) ;
- VU le décret du 12 juin 2012 portant nomination de Monsieur Alain ESPINASSE, administrateur civil hors classe, en qualité de sous-préfet hors classe, Secrétaire général de la préfecture de l'Essonne ;
- VU l'arrêté préfectoral n° 2012-PREF-MC-035 du 19 septembre 2012 portant délégation de signature à Monsieur Alain ESPINASSE, Secrétaire général de la préfecture de l'Essonne, sous-préfet de l'arrondissement chef-lieu ;
- VU le décret du 8 juillet 2009 portant nomination du sous-préfet de Palaiseau, Monsieur Daniel BARNIER ;

- VU l'arrêté préfectoral n° 2012-MC-046 du 1^{er} octobre 2012 portant délégation de signature à Monsieur Daniel BARNIER, sous-préfet de Palaiseau ;
- VU l'arrêté préfectoral modifié n° 91-440 du 30 décembre 1991 portant création du syndicat d'études et de programmation du canton de Méreville ;
- VU l'arrêté préfectoral n° 126/00 – SPE/BAC/SYND du 29 décembre 2000 portant modification statutaire et changement du nom du Syndicat Intercommunal d'Etudes et de programmation du canton de Méreville ;
- VU l'arrêté préfectoral n° 2012-PREF-DRCL/588 du 26 septembre 2012 portant extension du périmètre de la Communauté de communes de l'Etampois Sud Essonne à seize communes au 1^{er} janvier 2013 et notamment son article 5 ;
- VU la délibération en date du 26 novembre 2012 du comité syndical du Syndicat intercommunal d'études, de programmation, d'aménagement et de développement économique du canton de Méreville relatif au transfert de l'actif et du passif du S.I.E.P.A.D.E à la Communauté de communes de l'Etampois Sud Essonne ;

CONSIDERANT qu'au terme de l'extension de périmètre de la Communauté de communes de l'Etampois Sud Essonne à seize nouvelles communes au 1^{er} janvier 2013, le périmètre du Syndicat intercommunal d'études, de programmation, d'aménagement et de développement économique du canton de Méreville sera entièrement inclus dans celui de cet établissement public de coopération intercommunale à fiscalité propre ;

CONSIDERANT que la Communauté de communes de l'Etampois Sud Essonne exerce la compétence optionnelle «*Aménagement de l'espace communautaire – Schéma directeur (SCOT)*» ;

CONSIDERANT qu'une communauté de communes est substituée de plein droit pour les compétences qu'elle exerce ou vient à exercer au syndicat de communes inclus en totalité dans son périmètre (article L 5214-21 du CGCT) ;

CONSIDERANT qu'un syndicat est dissous de plein droit à la date du transfert à un établissement public de coopération intercommunale à fiscalité propre des services en vue desquels il avait été institué (article L 5212-33 du CGCT) ;

CONSIDERANT que le compte administratif du dernier exercice d'activité du groupement doit être adopté au plus tard le 30 juin de l'année suivant celle où a été prononcée la fin de l'exercice des compétences ;

CONSIDERANT que conformément aux dispositions de l'article L 5211-26 I du code général des collectivités territoriales il convient de mettre à fin à l'exercice des compétences du Syndicat intercommunal d'études, de programmation, d'aménagement et de développement économique du canton de Méreville et de surseoir à sa dissolution tant que le vote du compte administratif n'a pas été effectué ;

CONSIDERANT que l'organe délibérant du syndicat devant être dissous a jusqu'au 31 mars de l'année suivant celle où il a été mis fin à l'exercice des compétences pour adopter le budget de liquidation ;

CONSIDERANT que dans l'attente de l'adoption du budget de liquidation, l'ordonnateur du syndicat met en recouvrement les recettes et engage, liquide et mandate les dépenses selon les modalités fixées par l'article L 1612-1 du CGCT et que le comptable est en droit de payer les mandats et recouvrer les titres de recettes émis dans ces conditions ;

CONSIDERANT que le Syndicat intercommunal d'études, de programmation, d'aménagement et de développement économique du canton de Méreville emploie une personne au titre de l'exercice 2012 ;

SUR proposition du Secrétaire général de la préfecture ;

ARRÊTE

ARTICLE 1^{er} :

Il est mis fin à l'exercice des compétences, à la perception des recettes fiscales et à la perception des dotations de l'Etat du Syndicat intercommunal d'études, de programmation, d'aménagement et de développement économique du canton de Méreville **le 31 décembre 2012.**

Le Syndicat intercommunal d'études, de programmation, d'aménagement et de développement économique du canton de Méreville conserve sa personnalité morale pour les besoins de sa liquidation. Le Président du syndicat rend compte tous les trois mois, de l'état d'avancement des opérations de liquidation.

ARTICLE 2 :

La liquidation du Syndicat intercommunal d'études, de programmation, d'aménagement et de développement économique du canton de Méreville est soumise à l'adoption du compte administratif du dernier exercice d'activité.

La dissolution du Syndicat intercommunal d'études, de programmation, d'aménagement et de développement économique du canton de Méreville pourra être prononcée par arrêté préfectoral dès lors qu'il sera constaté que les conditions de liquidation sont réunies.

ARTICLE 3 :

L'organe délibérant du syndicat devant être dissous **a jusqu'au 31 mars de l'année suivant** celle où il a été mis fin à l'exercice des compétences pour adopter le budget de liquidation ;

ARTICLE 4 :

Conformément aux dispositions des articles L 1612-1 et suivants du CGCT, un compte administratif correspondant au budget nécessaire à la liquidation doit être adopté **au plus tard le 30 juin de l'année suivant** celle où a été prononcée la fin de l'exercice des compétences du syndicat.

ARTICLE 5 :

Les conditions de répartition des personnels entre les communes membres du Syndicat intercommunal d'études, de programmation, d'aménagement et de développement économique du canton de Méreville et la Communauté de communes de l'Etampois Sud Essonne devront être mentionnées dans l'arrêté de dissolution.

La communauté de communes est substituée de plein droit au syndicat inclus en totalité dans son périmètre en application du second alinéa de l'article L 5211-41 du CGCT.

Ainsi l'ensemble du personnel du Syndicat intercommunal d'études, de programmation, d'aménagement et de développement économique du canton de Méreville relèvera désormais de la Communauté de communes de l'Etampois Sud Essonne dans les conditions de statut et d'emploi qui sont les siennes et ce, **à compter du 1er janvier 2013.**

ARTICLE 6 :

Conformément aux dispositions de l'article L 5211-41 du CGCT précédemment visé, l'ensemble des biens, droits et obligations du Syndicat intercommunal d'études, de programmation, d'aménagement et de développement économique du canton de Méreville sont transférés à la Communauté de communes de l'Etampois Sud Essonne dans toutes les délibérations et tous les actes à compter du 1^{er} janvier 2013.

ARTICLE 7 :

Conformément aux dispositions de l'article R. 421-1 du Code de justice administrative, le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours contentieux devant le tribunal administratif de Versailles dans le délai de deux mois courant à compter de sa notification.

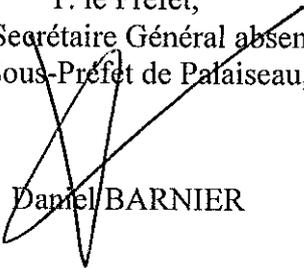
Durant ce délai de deux mois, un recours gracieux peut être exercé auprès de l'autorité préfectorale.

Ce recours gracieux interrompt le délai du recours contentieux, qui ne courra à nouveau qu'à compter de la réponse de l'Administration, étant précisé qu'en application de l'article R. 421-2 du Code précité, « *le silence gardé pendant plus de deux mois sur une réclamation par l'autorité compétente vaut décision de rejet* ».

ARTICLE 8 :

Le Secrétaire général de la préfecture de l'Essonne et le Sous-préfet d'Etampes sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui fera l'objet d'une publication dans le Recueil des actes administratifs de l'Essonne et dont copie sera transmise au Président du Syndicat intercommunal d'études, de programmation, d'aménagement et de développement économique du canton de Méreville, au Président de la Communauté de communes de l'Etampois Sud Essonne et aux maires des communes concernées pour notification, ainsi qu'à la Directrice départementale des finances publiques et à la Directrice départementale des territoires, pour information.

P. le Préfet,
P. le Secrétaire Général absent,
Le Sous-Préfet de Palaiseau,


Daniel BARNIER



PREFECTURE ESSONNE

Arrêté n ° 2012363-0006

**signé par le Secrétaire Général
le 28 Décembre 2012**

**91-01 Préfecture de l'Essonne
DRCL
BIEFA**

Arrêté inter préfectoral (77, 94 et 91) n ° 2012-
PREF- DRCL/760 du 28 décembre 2012
portant adhésion des communes de Boisdon,
Chevry- Cossigny et Courpalay, ainsi que du
Syndicat Intercommunal d'Alimentation en
Eau Potable de la région de Tourna- en- Brie
(SIAEP) et du Syndicat Mixte Centre Brie
pour l'Assainissement Non Collectif
(SMCBANC) au Syndicat mixte pour
l'Assainissement et la Gestion des Eaux du
bassin versant de l'Yerres (SyAGE) pour la
compétence, "mise en oeuvre du Schéma
d'Aménagem



PREFECTURE DE SEINE-ET-MARNE
Direction des Relations avec les Collectivités Locales

PREFECTURE DU VAL-DE-MARNE
Direction des Relations avec les Collectivités Territoriales

PREFECTURE DE L'ESSONNE
Direction des Relations avec les Collectivités Locales

~~~~~  
**ARRETE n° 2012-PREF-DRCL/760 du 28 décembre 2012**  
**portant adhésion des communes de Boisdon, Chevry-Cossigny et Courpalay, ainsi que**  
**du Syndicat Intercommunal d'Alimentation en Eau Potable de la région de Tournan-en-**  
**Brie (SIAEP) et du Syndicat Mixte Centre Brie pour l'Assainissement Non Collectif**  
**(SMCBANC) au Syndicat mixte pour l'Assainissement et la Gestion des Eaux du bassin**  
**versant de l'Yerres (SyAGE) pour la compétence « mise en oeuvre du Schéma**  
**d'Aménagement et de Gestion des Eaux ou SAGE de l'Yerres »**

**LA PRÉFÈTE DE SEINE-ET-MARNE**  
Officier de la Légion d'Honneur  
Officier de l'Ordre National du Mérite

**LE PREFET DU VAL-DE-MARNE**  
Officier de la Légion d'honneur  
Officier de l'Ordre National du Mérite

**LE PREFET DE L'ESSONNE**  
Officier de la Légion d'Honneur  
Chevalier de l'Ordre National du Mérite

**VU** le Code général des collectivités territoriales et notamment ses articles L5211-18, L5212-16 et L5711-1 et suivants ;

**VU** la loi n° 82-213 du 2 mars 1982 modifiée relative aux droits et libertés des communes, des départements et des régions;

VU le décret n° 2010-146 du 16 février 2010 modifiant le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 modifié, relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'État dans les régions et départements;

VU le décret du 12 juillet 2012 portant nomination de Madame Nicole KLEIN, en qualité de préfète de Seine-et-Marne;

VU le décret du 26 août 2010 portant nomination de Monsieur Serge GOUTEYRON, en qualité de sous-préfet hors classe, secrétaire général de la préfecture de Seine-et-Marne ;

VU l'arrêté n°12/PCAD/84 du 30 juillet 2012 donnant délégation de signature à Monsieur Serge GOUTEYRON, secrétaire général de la préfecture de la Seine-et-Marne, sous-préfet de l'arrondissement chef-lieu ;

VU le décret du 9 décembre 2010 portant nomination de Monsieur Pierre DARTOUT, en qualité de préfet du Val-de-Marne ;

VU le décret du 8 juillet 2009 portant nomination de Monsieur Christian ROCK, en qualité de sous-préfet hors classe, secrétaire général de la préfecture du Val-de-Marne ;

VU l'arrêté préfectoral n° 2010-8039 du 30 décembre 2010 portant délégation de signature de Monsieur Christian ROCK, secrétaire général de la préfecture du Val-de-Marne, sous-préfet de l'arrondissement chef-lieu ;

VU le décret du 23 décembre 2010 portant nomination de Monsieur Michel FUZEAU, en qualité de préfet de l'Essonne ;

VU le décret du 8 juillet 2009 portant nomination du sous-préfet de Palaiseau, Monsieur Daniel BARNIER ;

VU l'arrêté préfectoral n°2012-PREF-MC-046 du 1<sup>er</sup> octobre 2012 portant délégation de signature à Monsieur Daniel BARNIER, sous-préfet de Palaiseau ;

VU l'arrêté du 9 février 1952 modifié portant création du Syndicat Intercommunal pour l'Assainissement de la Région de Villeneuve Saint-Georges (S.I.A.R.V) ;

VU l'arrêté n°2011-PREF-DRCL-500 du 30 septembre 2011, modifié, procédant à la transformation du Syndicat Intercommunal pour l'Assainissement de la Région de Villeneuve Saint-Georges en Syndicat Mixte à la carte, modifiant les statuts du Syndicat Intercommunal ajoutant la compétence « mise en œuvre du SAGE de l'Yerres » et portant adhésion de nouvelles collectivités ;

VU la délibération du comité syndical du SIAEP de la région de Tournan-en-Brie du 18 octobre 2010, du conseil municipal de la commune de Courpalay du 28 octobre 2010, du comité syndical du Syndicat Intercommunal pour l'Aménagement et l'Entretien du Bassin du Ru d'Ancoeur du 16 décembre 2010, du conseil municipal de la commune de Chevry-Cossigny du 30 septembre 2010, du conseil municipal de la commune de Boisdon du 14 novembre 2011 et du comité syndical du SMCBANC du 11 février 2011, sollicitant leur adhésion au SyAGE pour la compétence « mise en œuvre du SAGE de l'Yerres » ;

VU les délibérations du comité syndical du SyAGE des 12 octobre et 14 décembre 2011, approuvant ces adhésions pour l'exercice de la compétence précitée;

VU les délibérations concordantes des conseils municipaux des communes de Boussy-Saint-Antoine, d'Epinay-sous-Sénart, de Montgeron et de Vigneux-sur-Seine pour le département de l'Essonne, des conseils municipaux des communes de Marolles-en-Brie et de Santeny pour le département du Val-de-Marne, des conseils municipaux des communes d'Argentières, de Chaumes-en-Brie, d'Evry-Gregy-sur-Yerres, de Favières, de Fontenay-Trésigny, de Grandpuits-Bailly-Carrois, de Guignes, de la Houssaye-en-Brie, de Maison-Rouge, de Rozay-en-Brie, de Saint-Just-en-Brie, de Saints, de Villeneuve-Saint-Denis, de Villiers-sur-Morin et d'Aubepierre Ozouer-le-Repos, ainsi que des comités syndicaux du Syndicat intercommunal d'aménagement du ru de Bréon et du Syndicat Intercommunal d'Aménagement de la Vallée de l'Yerres (SIAVY) pour le département de la Seine-et-Marne, approuvant également ces adhésions ;

**Considérant** que les organes délibérants des membres du SyAGE qui ne se sont pas exprimés dans le délai légal de trois mois à compter de la notification des délibérations du comité syndical du SyAGE susvisées, sont réputés avoir donné un avis favorable ;

**Considérant** l'absence d'opposition quant aux demandes d'adhésions formulées ;

**Considérant** qu'ainsi sont réunies les conditions de majorité prévues par l'article L5211-18 du Code général des collectivités territoriales ;

**Considérant** la délibération du comité syndical du Syndicat Intercommunal pour l'Aménagement et l'Entretien du Bassin du Ru d'Ancoeur du 27 novembre 2012, annulant sa demande d'adhésion au SyAGE, considérant que le Ru d'Ancoeur n'est pas situé sur le bassin versant de la Vallée de l'Yerres et que le syndicat n'a pas, de ce fait, d'intérêt à adhérer au SyAGE ;

**Sur** proposition des secrétaires généraux des préfectures de Seine-et-Marne, du Val-de-Marne et de l'Essonne;

## A R R Ê T E N T

**ARTICLE 1<sup>er</sup>** : Est approuvée, à compter du 1<sup>er</sup> janvier 2013 :

l'adhésion des communes de Boisdon, Chevry-Cossigny et Courpalay, ainsi que du Syndicat Intercommunal d'Alimentation en Eau Potable de la région de Tournan-en-Brie (SIAEP) et du Syndicat Mixte Centre Brie pour l'Assainissement Non Collectif (SMCBANC),

au Syndicat mixte pour l'Assainissement et la Gestion des Eaux du bassin versant de l'Yerres (SyAGE), pour l'exercice de la compétence « mise en oeuvre du SAGE de l'Yerres ».

**ARTICLE 2** : Un exemplaire des statuts et de leur annexe, modifiés en conséquence, seront joints au présent arrêté.

**ARTICLE 3 :** Conformément aux dispositions de l'article R.421-1 du code de justice administrative, le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours contentieux devant le tribunal administratif de Versailles dans le délai de deux mois courant à compter de sa notification.

Durant ce délai de deux mois, un recours gracieux peut être exercé auprès de l'autorité préfectorale.

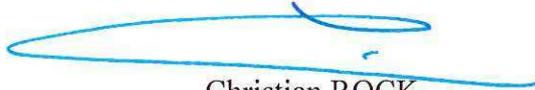
Ce recours gracieux interrompt le délai du recours contentieux, qui ne courra à nouveau qu'à compter de la réponse de l'Administration étant précisé qu'en application de l'article R.421-2 du code précité, « *le silence gardé pendant plus de deux mois sur une réclamation par l'autorité compétente vaut décision de rejet* ».

**ARTICLE 4 :** Les secrétaires généraux des préfetures de Seine-et-Marne, du Val-de-Marne et de l'Essonne sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui fera l'objet d'une publication dans le recueil des actes administratifs de chaque préfecture concernée et dont copie sera transmise pour information à Mesdames et Messieurs les directeurs départementaux des finances publiques et Mesdames et Messieurs les directeurs départementaux des territoires.

Pour la Préfète de Seine-et-Marne  
et par délégation,  
le Secrétaire général,

  
Serge GOUTEYRON

Pour le Préfet du Val-de-Marne  
et par délégation,  
le Secrétaire général,

  
Christian ROCK

Pour le Préfet de l'Essonne  
et par délégation,  
Pour le Secrétaire général absent,  
Le Sous-Préfet de Palaiseau,

  
Daniel BARNIER

Vu pour être annexé à mon arrêté n° 2012 - PREF. - DREL / 40  
en date de ce jour

28 DEC. 2012

# Statuts du

L'eau source d'intérêt général

Vu pour être annexé à mon arrêté  
en date de ce jour no 2012 - PREF-DREL 1450

28 DEC. 2012

## Syndicat mixte pour l'Assainissement et la Gestion des Eaux du bassin versant de l'Yerres

Pour la Préfète de Seine-et-Marne  
et par délégation,  
le Secrétaire général,

Serge GOUTEYRON

Pour le Préfet du Val-de-Marne  
et par délégation,  
le Secrétaire général,

Christian ROCK

Pour le Préfet de l'Essonne  
et par délégation,  
Pour le Secrétaire général absent,  
Le Sous-Préfet de Palaiseau,

Daniel BARNIER

**1<sup>er</sup> janvier 2013**

## **SOMMAIRE**

|                                                                                                         |          |
|---------------------------------------------------------------------------------------------------------|----------|
| <b>1 Constitution et dénomination du Syndicat Mixte .....</b>                                           | <b>3</b> |
| <b>2 Objet du Syndicat .....</b>                                                                        | <b>5</b> |
| 2.1 La mise en œuvre du Schéma d'Aménagement et de Gestion des Eaux de l'Yerres (SAGE de l'Yerres)..... | 5        |
| 2.2 Compétence gestion des eaux .....                                                                   | 5        |
| 2.3 Compétence assainissement (eaux usées).....                                                         | 6        |
| 2.4 Missions annexes.....                                                                               | 6        |
| <b>3 Siège du Syndicat .....</b>                                                                        | <b>6</b> |
| <b>4 Durée .....</b>                                                                                    | <b>6</b> |
| <b>5 Organisation générale.....</b>                                                                     | <b>6</b> |
| 5.1 Modalités de répartition des sièges et des voix au Comité Syndical .....                            | 6        |
| 5.1.1 Compétence mise en œuvre du SAGE de l'Yerres.....                                                 | 6        |
| 5.1.2 Compétence gestion des eaux.....                                                                  | 6        |
| 5.1.3 Compétence assainissement.....                                                                    | 6        |
| 5.1.4 Désignation des délégués .....                                                                    | 6        |
| 5.2 Composition du Bureau Syndical .....                                                                | 6        |
| <b>6 Dispositions financières.....</b>                                                                  | <b>7</b> |
| 6.1 Ressources du Syndicat .....                                                                        | 7        |
| 6.2 Administration générale.....                                                                        | 7        |
| 6.3 Contributions des membres .....                                                                     | 7        |

7 Adhésion du Syndicat Mixte à un établissement public de coopération ..... 7

8 Retrait du syndicat ou reprise d'une compétence..... 7

**SyAGE**  
**Syndicat mixte pour l'Assainissement et la Gestion des Eaux**  
**du bassin versant de l'Yerres**

—  
**STATUTS**

Sur proposition de la Commission Locale de l'Eau du Schéma d'Aménagement et de Gestion des Eaux de l'Yerres (« SAGE de l'Yerres »), il a été décidé de créer un syndicat mixte par transformation du Syndicat Intercommunal pour l'Assainissement de la Région de Villeneuve-Saint-Georges (S.I.A.R.V.) afin de mettre en œuvre les actions du SAGE de l'Yerres.

Le S.I.A.R.V. a été créé par arrêté préfectoral en date du 9 février 1952 et a fait l'objet de plusieurs modifications statutaires dont la dernière a pris effet au 1<sup>er</sup> juin 2009. A cette date, le S.I.A.R.V. était constitué des 18 communes suivantes : Boussy-Saint-Antoine, Brunoy, Crosne, Draveil, Epinay-sous-Sénart, Mandres-les-Roses, Marolles-en-Brie, Montgeron, Périgny-sur-Yerres, Quincy-sous-Sénart, Santeny, Valenton, Varennes-Jarcy, Vigneux-sur-Seine, Villeneuve-le-Roi, Villecresnes, Villeneuve-Saint-Georges et Yerres.

## **1 Constitution et dénomination du Syndicat Mixte**

Il est constitué entre les communes et les groupements de collectivités territoriales visés ci-dessous, un syndicat mixte fermé à la carte dénommé « **SyAGE** » (Syndicat Mixte pour l'Assainissement et la Gestion des Eaux du Bassin Versant de l'Yerres).

Les communes membres du Syndicat Mixte sont :

### Communes essonniennes

Boussy-Saint-Antoine  
Brunoy  
Crosne  
Draveil

Epinay-sous-Sénart  
Montgeron  
Quincy-sous-Sénart  
Tigery

Varennes-Jarcy  
Vigneux-sur-Seine  
Yerres

### Communes val-de-marnaises

Mandres-les-Roses  
Marolles-en-Brie  
Périgny-sur-Yerres

Santeny  
Valenton  
Villecresnes

Villeneuve-le-Roi  
Villeneuve-Saint-Georges

### Communes seine-et-marnaises

Argentières  
Aubepierre Ozouer-le-Repos  
Bernay-Vilbert  
Bezalles  
Boisdon

Evry-Grégy-sur-Yerres  
Favières-en-Brie  
Ferrolles-Attilly  
Fontenay-Trésigny  
Grandpuits-Bailly-Carrois

Neufmoutiers-en-Brie  
Ozoir-la-Ferrière  
Ozouer-le-Voulgis  
Pecy  
Pezarches

Brie-Comte-Robert  
Champeaux  
Châtres  
Chaumes en Brie  
Chenoise  
Chevry-Cossigny  
Clos-Fontaine  
Coubert  
Courpalay  
Courquetaine  
Crèvecoeur-en-Brie  
Crisenoy

Gretz-Armainvilliers  
Grisy-Suisnes  
Guignes  
Jossigny  
La Croix-en-Brie  
La Houssaye-en-Brie  
Les Chapelles Bourbon  
Lésigny  
Limoges-Fourches  
Lissy  
Maison-Rouge en Brie  
Marles-en-Brie

Pontcarré  
Presles-en-Brie  
Rozay-en-Brie  
Saint-Just-en-Brie  
Saints  
Servon  
Solers  
Tournan-en-Brie  
Villeneuve-le-Comte  
Villeneuve-Saint-Denis  
Villiers-sur-Morin  
Yèbles

Les groupements de collectivités territoriales membres du Syndicat Mixte sont :

- Syndicat d'Agglomération Nouvelle de Sénart (SAN Sénart)
- Syndicat Mixte pour l'Aménagement et l'Entretien de la Marsange
- Syndicat Intercommunal d'Alimentation en Eau Potable de la Brie Boisée (S.I.A.E.P.B.B.)
- Syndicat Intercommunal de Collecte et de Traitement des Eaux Usées (S.I.C.T.E.U.)
- Syndicat Mixte d'Assainissement des Boues (S.M.A.B.)
- Syndicat Intercommunal d'Aménagement de la Vallée de l'Yerres (S.I.A.V.Y.)
- Syndicat Intercommunal pour l'Aménagement et l'entretien des rus du bassin du Réveillon (S.I.A.R.)
- Syndicat Intercommunal de la Brie pour le Raccordement à Valenton (S.I.B.R.A.V.)
- Syndicat Intercommunal de Travaux et d'Entretien de la Barbançonne (S.I.T.E.B.)
- Syndicat Intercommunal d'Adduction d'Eau Potable et d'Assainissement de la région de La Houssaye-en-Brie (S.I.A.E.P.A.)
- Communauté de Communes des Gués de l'Yerres
- Syndicat intercommunal d'aménagement du ru d'Avon
- Syndicat Intercommunal d'Aménagement et d'entretien du ru de Bréon
- Syndicat Intercommunal d'Alimentation en Eau Potable de la région de Tournan-en-Brie (S.I.A.E.P.)
- Syndicat Mixte Centre Brie pour l'Assainissement Non Collectif (SMCBANC)

Les communes et groupements de collectivités territoriales adhérents au Syndicat Mixte sont désignés ci-après par le terme « collectivités ».

## 2 Objet du Syndicat

---

Le Syndicat exerce, au lieu et place des collectivités adhérentes, une ou plusieurs des compétences visées ci-dessous.

L'annexe 1 au présent Statuts liste par collectivités adhérentes les compétences transférées.

### **2.1 La mise en œuvre du Schéma d'Aménagement et de Gestion des Eaux de l'Yerres (SAGE de l'Yerres)**

Le Syndicat Mixte est compétent pour mettre en œuvre le Schéma d'Aménagement et de Gestion des Eaux de l'Yerres (SAGE de l'Yerres).

Au titre de cette compétence, le Syndicat Mixte assure :

- la réalisation des études générales à l'échelle du bassin versant de l'Yerres ;
- la rédaction et le pilotage des contrats de bassin sur l'eau, avec les maîtres d'ouvrages ayant adhéré ;
- la déclinaison localement des études opérationnelles et la coordination des travaux réalisés par les différents maîtres d'ouvrages ;
- l'animation de la Commission Locale de l'Eau du SAGE de l'Yerres.

Pourront adhérer à cette compétence l'ensemble des collectivités situées dans le périmètre du SAGE de l'Yerres et assurant l'une des compétences suivantes :

- la gestion des eaux, telle que visée à l'article 2.2, que ce soit en totalité ou partiellement ;
- l'assainissement collectif et/ou non collectif ;
- l'eau potable.

Cette compétence constitue une compétence obligatoire sauf pour les collectivités non incluses dans le périmètre du SAGE de l'Yerres.

### **2.2 Compétence gestion des eaux**

Au titre de la gestion des eaux, le Syndicat assure :

- l'aménagement d'un bassin ou d'une fraction de bassin hydrographique ;
- l'entretien et les accès aux cours d'eau ;
- l'aménagement de la rivière l'Yerres et de ses affluents ;
- la maîtrise des eaux pluviales et de ruissellement ;
- la défense contre les inondations ;
- la lutte contre la pollution des eaux superficielles et souterraines ;
- la protection et la restauration des sites, des écosystèmes aquatiques et des zones humides.

## **2.3 Compétence assainissement (eaux usées)**

Le syndicat assure l'ensemble des compétences en matière d'assainissement collectif et non collectif.

## **2.4 Missions annexes**

Dans le cadre de ses compétences visées supra et des dispositions légales, réglementaires et jurisprudentielles en vigueur, le Syndicat Mixte peut assurer des prestations de service au profit de toute personne morale ou physique et peut intervenir dans des domaines d'activités annexes aux dites compétences.

## **3 Siège du Syndicat**

---

Le siège du Syndicat Mixte est fixé à Montgeron, 17 rue Gustave Eiffel.

## **4 Durée**

---

Le Syndicat Mixte est institué pour une durée illimitée.

## **5 Organisation générale**

---

### **5.1 Modalités de répartition des sièges et des voix au Comité Syndical**

#### **5.1.1 Compétence mise en œuvre du SAGE de l'Yerres**

Pour l'exercice de cette compétence, chaque collectivité est représentée par un délégué titulaire disposant d'une voix. Chaque collectivité désigne un délégué suppléant appelé à siéger au Comité Syndical avec voix délibérative, en cas d'empêchement du délégué titulaire.

#### **5.1.2 Compétence gestion des eaux**

Pour l'exercice de cette compétence, chaque collectivité est représentée par deux délégués titulaires disposant chacun de trois voix. Chaque collectivité désigne deux délégués suppléants appelés à siéger au Comité Syndical avec voix délibérative, en cas d'empêchement du ou des délégués titulaires.

#### **5.1.3 Compétence assainissement**

Pour l'exercice de cette compétence, chaque collectivité est représentée par deux délégués titulaires disposant chacun de deux voix. Chaque collectivité désigne deux délégués suppléants appelés à siéger au Comité Syndical avec voix délibérative, en cas d'empêchement du ou des délégués titulaires.

#### **5.1.4 Désignation des délégués**

Les délégués désignés par chaque collectivité pour chaque compétence exercée sont les mêmes.

Aussi, en cas d'adhésion à plusieurs compétences, la collectivité désigne expressément lequel de ses délégués la représentera à la compétence mise en œuvre du SAGE de l'Yerres.

### **5.2 Composition du Bureau Syndical**

Le Comité élit parmi ses membres titulaires, les membres du Bureau.

La composition du Bureau est établie comme suit :

- le Président ;
- les Vice-Présidents ;
- le Secrétaire ;
- 8 assesseurs.

## **6 Dispositions financières**

---

### **6.1 Ressources du Syndicat**

Le Syndicat Mixte dispose des ressources prévues par les lois et règlements en vigueur, dont :

- la contribution des collectivités adhérentes ;
- les redevances d'assainissement ...

### **6.2 Administration générale**

Les dépenses d'administration générale du Syndicat Mixte seront réparties entre les 3 compétences proportionnellement aux dépenses générées par chacune d'elles et selon les modalités fixées par délibération du Comité Syndical.

### **6.3 Contributions des membres**

Concernant les compétences gestion des eaux et mise en oeuvre du SAGE, chaque collectivité contribue obligatoirement aux dépenses correspondant aux compétences transférées au Syndicat Mixte ainsi qu'aux dépenses d'administration générale.

La contribution de chaque collectivité est fixée comme suit :

- pour la compétence gestion des eaux, chaque collectivité adhérente l'ayant transférée versera une contribution déterminée au regard de son nombre d'habitants ;
- pour la compétence mise en oeuvre du SAGE de l'Yerres, chaque collectivité adhérente l'ayant transférée versera une contribution déterminée par habitant. Lorsque les habitants d'une commune sont représentés à travers plusieurs structures adhérentes, le montant de la contribution sera réparti entre l'ensemble des collectivités les représentant.

Les modalités de calcul de la contribution seront précisées par délibération du Comité Syndical.

## **7 Adhésion du Syndicat Mixte à un établissement public de coopération**

---

L'adhésion du Syndicat Mixte à un établissement public de coopération est décidée par le Comité Syndical statuant à la majorité simple.

## **8 Retrait du syndicat ou reprise d'une compétence**

---

Toute demande de retrait du Syndicat ou de reprise d'une compétence ne pourra prendre effet qu'au 1<sup>er</sup> janvier de l'année civile et qu'après l'expiration d'un délai de 3 ans à compter de la constitution du présent Syndicat mixte.



**Statuts du SyAGE**  
**Syndicat mixte pour l'Assainissement et la Gestion des Eaux**  
**du bassin versant de l'Yerres**

-----  
**Annexe 1**

**Compétences transférées par collectivité**

| NOM DE LA COMMUNE OU DU GROUPEMENT DE COLLECTIVITES TERRITORIALES | Compétences           |                  |                |
|-------------------------------------------------------------------|-----------------------|------------------|----------------|
|                                                                   | Mise en œuvre du SAGE | Gestion des eaux | Assainissement |
| <b>COMMUNES</b>                                                   |                       |                  |                |
| Argentières                                                       | X                     |                  |                |
| Aubepierre Ozouer-le-Repos                                        | X                     |                  |                |
| Bernay-Vilbert                                                    | X                     |                  |                |
| Bezalles                                                          | X                     |                  |                |
| Boisdon                                                           | X                     |                  |                |
| Boussy-Saint-Antoine                                              | X                     | X                | X              |
| Brie-Comte-Robert                                                 | X                     |                  |                |
| Brunoy                                                            | X                     | X                | X              |
| Champeaux                                                         | X                     |                  |                |
| Châtres                                                           | X                     |                  |                |
| Chaumes en Brie                                                   | X                     |                  |                |
| Chenoise                                                          | X                     |                  |                |
| Chevry-Cossigny                                                   | X                     |                  |                |
| Clos-Fontaine                                                     | X                     |                  |                |
| Coubert                                                           | X                     |                  |                |
| Courpalay                                                         | X                     |                  |                |
| Courquetaine                                                      | X                     |                  |                |
| Crèvecoeur-en-Brie                                                | X                     |                  |                |
| Crisenoy                                                          | X                     |                  |                |
| Crosne                                                            | X                     | X                | X              |
| Draveil                                                           | X                     | X                | X              |
| Epinay-sous-Sénart                                                | X                     | X                | X              |
| Evry-Grégy-sur-Yerres                                             | X                     |                  |                |
| Favières-en-Brie                                                  | X                     |                  |                |
| Ferrolles-Attilly                                                 | X                     |                  |                |
| Fontenay-Trésigny                                                 | X                     |                  |                |
| Grandpuits-Bailly-Carrois                                         | X                     |                  |                |
| Gretz-Armainvilliers                                              | X                     |                  |                |
| Grisy-Suisnes                                                     | X                     |                  |                |
| Guignes                                                           | X                     |                  |                |
| Jossigny                                                          | X                     |                  |                |
| La Croix-en-Brie                                                  | X                     |                  |                |

| NOM DE LA COMMUNE OU DU GROUPEMENT DE COLLECTIVITES TERRITORIALES | Compétences           |                  |                |
|-------------------------------------------------------------------|-----------------------|------------------|----------------|
|                                                                   | Mise en œuvre du SAGE | Gestion des eaux | Assainissement |
| La Houssaye-en-Brie                                               | X                     |                  |                |
| Les Chapelles Bourbon                                             | X                     |                  |                |
| Lésigny                                                           | X                     |                  |                |
| Limoges-Fourches                                                  | X                     |                  |                |
| Lissy                                                             | X                     |                  |                |
| Maison-Rouge en Brie                                              | X                     |                  |                |
| Mandres-le-Roses                                                  | X                     | X                | X              |
| Marles-en-Brie                                                    | X                     |                  |                |
| Marolles-en-Brie                                                  | X                     | X                | X              |
| Montgeron                                                         | X                     | X                | X              |
| Neufmoutiers-en-Brie                                              | X                     |                  |                |
| Ozoir-la-Ferrière                                                 | X                     |                  |                |
| Ozouër-le-Voulgis                                                 | X                     |                  |                |
| Pecy                                                              | X                     |                  |                |
| Périgny-sur-Yerres                                                | X                     | X                | X              |
| Pezarches                                                         | X                     |                  |                |
| Pontcarré                                                         | X                     |                  |                |
| Presles-en-Brie                                                   | X                     |                  |                |
| Quincy-sous-Sénart                                                | X                     | X                | X              |
| Rozay-en-Brie                                                     | X                     |                  |                |
| Saint-Just-en-Brie                                                | X                     |                  |                |
| Saints                                                            | X                     |                  |                |
| Santeny                                                           | X                     | X                | X              |
| Servon                                                            | X                     |                  |                |
| Solers                                                            | X                     |                  |                |
| Tigery                                                            | X                     |                  |                |
| Tournan-en-Brie                                                   | X                     |                  |                |
| Valenton                                                          |                       | X                | X              |
| Varennnes-Jarcy                                                   | X                     | X                | X              |
| Vigneux-sur-Seine                                                 | X                     | X                | X              |
| Villescresnes                                                     | X                     | X                | X              |
| Villeneuve-le-Comte                                               | X                     |                  |                |
| Villeneuve-le-Roi                                                 |                       | X                | X              |
| Villeneuve-Saint-Denis                                            | X                     |                  |                |
| Villeneuve-Saint-Georges                                          | X                     | X                | X              |
| Villiers-sur-Morin                                                | X                     |                  |                |
| Yerres                                                            | X                     | X                | X              |
| Yèbles                                                            | X                     |                  |                |

| NOM DE LA COMMUNE OU DU GROUPEMENT DE COLLECTIVITES TERRITORIALES                                                       | Compétences           |                  |                |
|-------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------|-----------------------|------------------|----------------|
|                                                                                                                         | Mise en œuvre du SAGE | Gestion des eaux | Assainissement |
| <b>GROUPEMENTS DE COLLECTIVITES TERRITORIALES</b>                                                                       |                       |                  |                |
| Syndicat d'Agglomération Nouvelle de Sénart (SAN Sénart)                                                                | X                     |                  |                |
| Syndicat Mixte pour l'Aménagement et l'Entretien de la Marsange                                                         | X                     |                  |                |
| Syndicat Intercommunal d'Alimentation en Eau Potable de la Brie Boisée (S.I.A.E.P.B.B.)                                 | X                     |                  |                |
| Syndicat Intercommunal de Collecte et de Traitement des Eaux Usées (S.I.C.T.E.U.)                                       | X                     |                  |                |
| Syndicat Mixte d'Assainissement des Boues (S.M.A.B.)                                                                    | X                     |                  |                |
| Syndicat Intercommunal d'Aménagement de la Vallée de l'Yerres (S.I.A.V.Y.)                                              | X                     |                  |                |
| Syndicat Intercommunal pour l'Aménagement et l'entretien des rus du bassin du Réveillon (S.I.A.R.)                      | X                     |                  |                |
| Syndicat Intercommunal de la Brie pour le Raccordement à Valenton (S.I.B.R.A.V.)                                        | X                     |                  |                |
| Syndicat Intercommunal de Travaux et d'Entretien de la Barbançonne (S.I.T.E.B.)                                         | X                     |                  |                |
| Syndicat Intercommunal d'Adduction d'Eau Potable et d'Assainissement de la région de La Houssaye-en-Brie (S.I.A.E.P.A.) | X                     |                  |                |
| Communauté de Communes des Gués de l'Yerres                                                                             | X                     |                  |                |
| Syndicat intercommunal d'aménagement du ru d'Avon                                                                       | X                     |                  |                |
| Syndicat Intercommunal d'Aménagement et d'entretien du ru de Bréon                                                      | X                     |                  |                |
| Syndicat Intercommunal d'Alimentation en Eau Potable de la région de Tournan-en-Brie (S.I.A.E.P)                        | X                     |                  |                |
| Syndicat Mixte Centre Brie pour l'Assainissement Non Collectif (SMCBANC)                                                | X                     |                  |                |

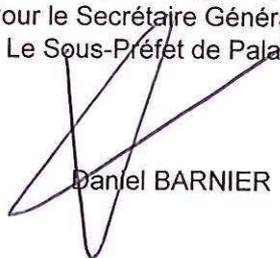
Pour la Préfète de Seine-et-Marne  
et par délégation,  
Le Secrétaire Général,

  
Serge GOUTEYRON

Pour le Préfet du Val-de-Marne  
et par délégation,  
Le Secrétaire Général,

  
Christian ROCK

Pour le Préfet de l'Essonne  
et par délégation,  
Pour le Secrétaire Général absent,  
Le Sous-Préfet de Palaiseau,

  
Daniel BARNIER

Vu pour être annexé à mon arrêté n°2012-PREF  
en date de ce jour DR/EL/460

28 DEC. 2012





PREFECTURE ESSONNE

## **Arrêté n ° 2012363-0010**

**signé par le Secrétaire Général  
le 28 Décembre 2012**

**91-01 Préfecture de l'Essonne  
DRCL  
BIEFA**

Arrêté n ° 2012.PREF.DRCL/761 du 28 décembre 2012 portant modifications de l'article 4 des statuts et de la définition de l'intérêt communautaire de la Communauté de communes du Dourdannais en Hurepoix en y intégrant notamment la compétence "Petite enfance"



Liberté • Égalité • Fraternité  
RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

## PRÉFET DE L'ESSONNE

### PRÉFECTURE

Direction des relations  
avec les collectivités locales

Bureau de l'intercommunalité, de élections  
et du fonctionnement des assemblées

### ARRÊTÉ

**n° 2012.PREF.DRCL/ 761 du 28 décembre 2012  
portant modifications de l'article 4 des statuts et  
de la définition de l'intérêt communautaire  
de la Communauté de communes du Dourdannais en Hurepoix  
en y intégrant notamment la compétence « Petite enfance ».**

**LE PRÉFET DE L'ESSONNE,  
Officier de la Légion d'Honneur,  
Chevalier de l'Ordre National du Mérite,**

VU le Code général des collectivités territoriales et notamment les articles L5211-17, L5211-20 et L5214-23-1 ;

VU la loi n° 82-213 du 2 mars 1982 modifiée relative aux droits et libertés des communes, des départements et des régions ;

VU le décret n° 2010-146 du 16 février 2010 modifiant le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 modifié, relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et l'action des services de l'Etat dans les régions et départements ;

VU le décret du 23 décembre 2010 portant nomination de Monsieur Michel FUZEAU, préfet hors cadre, en qualité de préfet de l'Essonne (hors classe);

VU le décret du 12 juin 2012 portant nomination de Monsieur Alain ESPINASSE, administrateur civil hors classe, en qualité de sous-préfet hors classe, secrétaire général de la préfecture de l'Essonne ;

VU le décret du 8 juillet 2009 portant nomination du sous-préfet de PALAISEAU, M. Daniel BARNIER ;

VU l'arrêté préfectoral n°2012-PREF-MC-035 du 19 septembre 2012 portant délégation de signature à Monsieur Alain ESPINASSE, secrétaire général de la préfecture de l'Essonne, sous-préfet de l'arrondissement chef-lieu ;

.../...

VU l'arrêté préfectoral n°2012-PREF-MC-046 du 1er octobre 2012 portant délégation de signature à M. Daniel BARNIER, sous-préfet de PALAISEAU ;

VU l'arrêté préfectoral n° 552 du 22 novembre 2005 portant création de la Communauté de communes du Dourdannais en Hurepoix ;

VU l'arrêté préfectoral n° 2006-PREF-DRCL/0727 du 12 décembre 2006 prononçant la modification des statuts de la Communauté de communes du Dourdannais en Hurepoix ;

VU l'arrêté préfectoral n° 391 du 14 juin 2007 portant extension de la compétence « gaz » de la communauté de communes et définition de l'intérêt communautaire pour l'exercice de la compétence « Centres de Loisirs » ;

VU l'arrêté préfectoral n° 2007-PREF-DRCL/00747 du 28 décembre 2007 portant extension de la compétence « électricité » de la communauté de communes ;

VU l'arrêté préfectoral n° 2008-PREF-DRCL/86 du 14 février 2008 portant modification des statuts et définition de l'intérêt communautaire pour l'exercice des compétences de la communauté de communes ;

VU l'arrêté préfectoral n° 2008-PREF-DRCL-562 du 27 octobre 2008 portant transfert du siège de la communauté de communes ;

VU l'arrêté préfectoral n° 2009 PREF-DRCL- 495 du 9 octobre 2009 portant adhésion des communes de Breux-Jouy, Saint-Chéron, Saint-Cyr-sous-Dourdan et Le Val Saint-Germain à la Communauté de communes du Dourdannais en Hurepoix ;

VU la délibération du 20 septembre 2012 (*reçue en sous-préfecture d'Etampes le 21 septembre 2012*) du conseil communautaire de la Communauté de communes du Dourdannais en Hurepoix proposant la modification de l'article 4 des statuts aux fins notamment d'y intégrer la compétence « Petite enfance » ;

VU les délibérations favorables des conseils municipaux des communes de Breux-Jouy (*reçue en sous-préfecture d'Etampes le 19 octobre 2012*), de Corbreuse (*reçue en sous-préfecture d'Etampes le 24 octobre 2012*), de Dourdan (*reçue en sous-préfecture d'Etampes le 20 décembre 2012*), de la Forêt-le-Roi (*reçue en sous-préfecture d'Etampes le 6 décembre 2012*), des Granges-le-Roi (*reçue en sous-préfecture d'Etampes le 29 novembre 2012*), de Richarville (*reçue en sous-préfecture d'Etampes le 27 novembre 2012*), de Roiville-sous-Dourdan (*reçue en sous-préfecture d'Etampes le 15 octobre 2012*), de Saint-Cheron (*reçue en sous-préfecture d'Etampes le 18 décembre 2012*), de Saint-Cyr-sous-Dourdan (*reçue en sous-préfecture d'Etampes le 8 octobre 2012*) et de Sermaise (*reçue en sous-préfecture d'Etampes le 3 décembre 2012*) relatives à la modification de l'article 4 des statuts dont l'ajout de la compétence « Petite enfance » ;

VU l'absence de délibération transmise par le conseil municipal de la commune du Val-Saint-Germain, dans le délai imparti de trois mois et qu'ainsi son avis est réputé favorable ;

**CONSIDERANT** que les conditions de majorité requise sont réunies ;

.../...

## A R R Ê T E

**ARTICLE 1<sup>er</sup>** : L'article 4 des statuts de la Communauté de communes du Dourdannais en Hurepoix est complété comme suit :

***Est modifié à l'article 4-2 relatif aux zones d'activités industrielles et artisanales existantes suivantes, d'une surface supérieure à 1 hectares :***

- *DOURDAN : Les zones d'activités de La Gaudrée, des Jalots et des Petits près deviennent le Parc Economique Lavoisier ;*
- *SAINT-CHERON : Les Champs Carrés.*

***Sont modifiés à l'article 4-6 relatif à la construction, l'aménagement, l'entretien et la gestion des équipements sportifs d'intérêt communautaire les éléments suivants:***

- *Création et gestion du centre aqualudique intercommunal « Hudolia ».*
- *les équipements suivants sont transférés à la communauté de communes :*
  - *le terrain de sports ( VAL SAINT GERMAIN) ;*
  - *le terrain de sports ( SAINT CYR SOUS DOURDAN);*
  - *le terrain de sports ( BREUX-JOUY);*
  - *le stade Boulay ( SAINT CHERON);*
  - *le gymnase des Closeaux ( SAINT CHERON).*

***Sont ajoutés à l'article 4-7 relatif à l'action sociale :***

- *Dans les actions en partenariat avec les associations :*
  - *l'association gérant les aides à domicile de Saint-Chéron.*
- *Création, extension et gestion des équipements et services liés à la petite enfance existants et futurs.*
  - *Sont concernés actuellement :*
    - *la HALTE GARDERIE ( SAINT CHERON)*
    - *le MULTI ACCUEIL ( DOURDAN)*
    - *les « CRECHES FAMILIALES ».*
- *Création, extension et gestion de centres de loisirs sans hébergement existants et futurs :*
  - *« les sangliers » ( SAINT CHERON).*

***Est ajouté à l'annexe de l'article 4-7 concernant l'action sociale après le paragraphe relatif aux services de proximité pour le maintien des personnes âgées et handicapées :***

- *Des actions en partenariat*
  - *Antenne de la Mission Locale*
  - *Epicerie Sociale*
  - *Ecrivain public*

*Chaque action en partenariat fera l'objet d'une convention à valider par le conseil communautaire ou par le conseil d'administration du CIAS.*

.../...

**ARTICLE 2** : Les modifications statutaires susvisées dont notamment le transfert de la compétence « Petite enfance » prendront effet **au 1er janvier 2013**.

**ARTICLE 3** : Un exemplaire des statuts modifiés en conséquence restera annexé au présent arrêté.

**ARTICLE 3** : Conformément aux dispositions de l'article R.421-1 du code de justice administrative, le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours contentieux devant le tribunal administratif de Versailles dans le délai de deux mois courant à compter de sa notification.

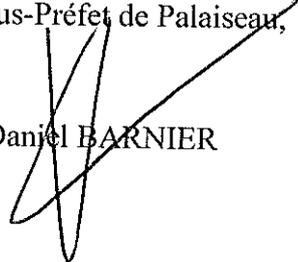
Durant ce délai de deux mois, un recours gracieux peut être exercé.

Ce recours gracieux interrompt le délai du recours contentieux, qui ne courra à nouveau qu'à compter de la réponse de l'Administration étant précisé qu'en application de l'article R.421-2 du code précité, « *le silence gardé pendant plus de deux mois sur une réclamation par l'autorité compétente vaut décision de rejet* ».

**ARTICLE 4** : Le Secrétaire général de la préfecture et le Sous-Préfet d'Etampes sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la Préfecture de l'Essonne et dont copie sera transmise, pour valoir notification au Président de la Communauté de communes du Dourdannais en Hurepoix, aux maires des communes intéressées, et, pour information, à la Directrice départementale des finances publiques et à la Directrice départementale des territoires.

Pour le Préfet et par délégation,  
Pour le Secrétaire général absent,  
Le Sous-Préfet de Palaiseau,

Daniel BARNIER



.../...



# STATUTS

## **Article 1<sup>er</sup> – CONSTITUTION**

En application des articles L 5211 -1 à L 5211-58 et I 5214-1 à L 5214-29 du Code Général des Collectivités territoriales, il est créé une communauté de communes entre les communes de :

- BREUX JOUY
- CORBREUSE
- DOURDAN
- LA FORET LE ROI
- LE VAL SAINT GERMAIN
- LES GRANGES LE ROI
- RICHAVILLE
- ROINVILLE SOUS DOURDAN
- SAINT-CHERON
- SAINT-CYR SOUS DOURDAN
- SERMAISE

Elle prend le nom de Communauté de Communes de : « **LE DOURDANNAISEN HUREPOIX** ».

## **Article 2 - SIEGE**

Le siège de la communauté de commune est fixé : au 43 rue Saint Pierre à DOURDAN.

## **Article 3 : DUREE**

La communauté de communes est créée sans limitation de durée.

## **Article 4 : OBJET ET COMPETENCES**

La communauté de communes a pour objet d'associer les communes membres au sein d'un espace de solidarité, en vue de l'élaboration d'un projet commun de développement et d'aménagement de l'espace.

Elle exerce de plein droit, au lieu et place des communes membres, les compétences suivantes :

### **4-1 - En matière d'aménagement de l'espace communautaire :**

- **SCOT et schéma de secteur**
- **Zones d'aménagement concerté d'intérêt communautaire**

Sont d'intérêt communautaire les ZAC d'une surface supérieure à 1 hectare à vocation économique

- Création, extension, aménagement, entretien et gestion d'aires dédiées aux gens du voyage
- Elaboration et suivi d'une charte intercommunale de développement et d'aménagement

### **4-2 - En matière de développement économique :**

- **Aménagement, entretien et gestion de zones d'activité industrielle, commerciale, tertiaire, artisanale ou touristique qui sont d'intérêt communautaire.**

Sont d'intérêt communautaire :

1. Les nouvelles zones d'activités industrielles et artisanales et les extensions des zones d'activités industrielles et artisanales existantes d'une surface supérieure à 1 hectare.
2. Les zones d'activités industrielles et artisanales existantes suivantes, d'une surface supérieure à 1 hectare :
  - **CORBREUSE**: Marly,
  - **DOURDAN**: Vaubesnard, Parc Economique Lavoisier, Moulin grillon, Beaurepaire Sud, La Longuerie, La Belette, La Ruelle aux moines
  - **LA FORET LE ROI**: La Mare aux loups
  - **ROINVILLE sous DOURDAN**: Mesnil grand nord, Mesnil grand sud
  - **SERMAISE**: La pâture des Jnacs,
  - **SAINT CHERON**: Les Champs Carrés

➤ **Actions de développement économique d'intérêt communautaire.**

**Sont d'intérêt communautaire :**

- les actions de coordination du développement économique de la communauté,
- les études sur le développement économique de la communauté,
- la promotion économique de la communauté,
- la mise en place d'un observatoire économique et fiscal
- Elaboration d'un schéma de développement puis d'un plan d'action des activités de loisirs de tourisme rural,

**4.3 - Création ou aménagement et entretien de voirie d'intérêt communautaire**

- l'élaboration d'un schéma directeur des circulations douces
- la création, l'entretien et l'aménagement des liaisons douces figurant au schéma directeur des circulations douces reliant au moins deux communes du territoire et lorsqu'elles ne sont pas prévues sur les routes départementales,
- les voiries de statut communal des zones d'activités existantes, définies ci- dessous :
  - . RUE DE LA GAUDREE (DOURDAN)
  - . RUE MARIE POUSSEPIN (DOURDAN)
  - . RUE LAMBERT (DOURDAN)
  - . RUE DE LA BELETTE (DOURDAN)

**Est déclaré d'intérêt communautaire :**

- la bande de roulement de la chaussée et toutes les dépendances définies par la circulaire réf. MCT/B/06/0022/C du 20.02.06

**4.4 - Politique du logement et du cadre de vie**

- Définition des priorités en matière d'habitat
- Elaboration et suivi du programme local de l'habitat (PLH)
- Participations financières au fonds de solidarité pour le logement.

**4.5 - Protection et mise en valeur de l'environnement**

- Collecte, traitement et valorisation des déchets des ménages et déchets assimilés,
- Toutes actions de communication en matière d'environnement

#### **4.6 - En matière de développement et d'aménagement sportif de l'espace communautaire : construction, aménagement, entretien et gestion des équipements sportifs d'intérêt communautaire**

**Sont d'intérêt communautaire :**

- Construction, aménagement, entretien et gestion des équipements sportifs d'intérêt communautaire créés après le 1er janvier 2006
- Création et gestion du centre aqualudique intercommunal « Hudolia »
- Gestion, entretien, aménagement des équipements sportifs existants déclarés d'intérêt communautaire :

(L'emprise de chacun de ces équipements est précisée sur un plan)

- le terrain de sports (CORBREUSE)
- le gymnase Nicolas BILLIAULT (DOURDAN)
- le gymnase Michel AUDIARD (DOURDAN)
- le gymnase Lino VENTURA (DOURDAN)
- le stade Maurice GALLAIS (DOURDAN)
- les terrains d'évolution chemin du Mesnil (DOURDAN)
- le terrain de sports (LES GRANGES LE ROI)
- le terrain de sports (la FORET LE ROI)
- le terrain de sports (RICHARVILLE)
- le terrain de sports (ROINVILLE SOUS DOURDAN)
- le terrain de sports (SERMAISE)
- le terrain de sports (VAL SAINT GERMAIN)
- le terrain de sports (SAINT CYR SOUS DOURDAN)
- le terrain de sports (BREUX JOUY)
- le stade du Boulay (SAINT CHERON)
- le gymnase des Closeaux (SAINT CHERON)

#### **4.7 - Action Sociale**

**Mise en œuvre de la politique d'action sociale d'intérêt communautaire définie comme suit :**

- création d'un Centre Intercommunal d'Action Sociale visant :
  - au maintien à domicile des personnes âgées et des personnes handicapées et à la gestion des services de proximité associés :
    - aide à domicile
    - service de soins infirmiers à domicile
    - portage de repas à domicile
    - téléassistance
    - service de transport-accompagnement

- à l'instruction et à la transmission des demandes d'aide sociale légale, de l'allocation personnalisée à l'autonomie et du RMI, selon les conditions fixées par la loi et les collectivités partenaires, ainsi qu'à toutes les actions d'aide sociale instituées ou à venir du Conseil Général, (aide sociale légale et aide sociale spécifique du Conseil Général de l'Essonne telles que définies en annexe)
- Les actions en partenariat avec les associations notamment :
  - l'association gérant l'épicerie sociale située à DOURDAN
  - l'association gérant l'écrivain public,
  - l'association gérant les aides à domicile de Saint-Chéron

dont les prestations seront étendues à l'ensemble des habitants du territoire.

- fonctionnement de l'antenne de Mission Locale
- étude et la mise en œuvre d'un projet « petite enfance », en partenariat notamment avec la CAF et le Conseil Général.
- création, extension et gestion des équipements et services liés à la petite enfance existants et futurs.

Sont concernés actuellement :

- . la HALTE GARDERIE (SAINT-CHERON)
- . le MULTI ACCUEIL (DOURDAN)
- . les « CRECHES FAMILIALES »

- création, extension et gestion de centres de loisirs sans hébergement existants et futurs.

Sont concernés actuellement :

- « le Château de la Garenne » (DOURDAN)
- « la marelle » (CORBREUSE)
- « le diabolo » (LES GRANGES LE ROI)
- « les sangliers » (SAINT-CHERON)

#### **4.8 - Compétence en matière de Gaz**

La CCDH exercera le pouvoir concédant que les lois et règlements en vigueur confèrent aux communes en matière de gaz

#### **4.9 - Compétence en matière d'électricité**

La CCDH exercera le pouvoir concédant que les lois et règlements en vigueur confèrent aux communes en matière d'électricité

#### **Article 5 – REALISATION DE PRESTATIONS DE SERVICES OU D'OPERATIONS SOUSMANDAT :**

La Communauté de Communes peut confier par convention la création ou la gestion de certains équipements ou services relevant de ses attributions à ses communes membres.

De la même manière, les communes membres de la communauté peuvent, par convention, lui confier la création ou la gestion de certains équipements ou services relevant de leurs attributions notamment l'étude de l'élaboration d'un service d'instruction des permis de construire et des déclarations de travaux.

La réalisation de ces prestations devra être conforme à la législation en vigueur.

### **ORGANE DÉLIBÉRANT**

#### **Article 6 - COMPOSITION DU CONSEIL :**

##### **Nombre et répartition des sièges des délégués :**

La Communauté de Communes est administrée par un organe délibérant, dénommé « Conseil de Communauté » composé de délégués des communes membres selon la répartition suivante :

- **3 délégués titulaires et 3 délégués suppléants pour les communes de moins de 3.000 habitants**

Sont concernées les communes de BREUX JOUY, CORBREUSE, LA FORET LE ROI, LE VAL ST GERMAIN, LES GRANGES LE ROI, RICHARVILLE, ROINVILLE SOUS DOURDAN, SAINT CYR SOUS DOURDAN, SERMAISE.

- **6 délégués titulaires et 6 délégués suppléants pour les communes de 3.000 à 6.000 habitants**

Est concernée la commune de ST-CHERON

- **9 délégués titulaires et 9 délégués suppléants pour les communes de plus de 6 000 habitants.**

Est concernée la commune de DOURDAN.

Cette répartition tient compte de chaque recensement partiel : la population prise en compte pour fixer la répartition des sièges est la population municipale de chaque commune. Ainsi le réajustement du nombre de sièges attribués à chaque commune intervient au 1<sup>er</sup> janvier de l'année suivant la publication des résultats du recensement.

### **Article 7 - FONCTIONNEMENT DU CONSEIL DE COMMUNAUTE**

Le conseil se réunit, au moins une fois par trimestre, au siège de la communauté ou dans un lieu choisi par l'organe délibérant dans l'une des communes membres.

Les conditions de validité des délibérations du conseil de communauté et, le cas échéant, de celles du Bureau procédant par délégation du conseil, des convocations, d'ordre du jour et de tenue des séances sont celles que le CGCT a fixées pour les conseils municipaux.

### **Article 8 - BUREAU**

La composition du BUREAU est régie par l'article L 5211 – 10 du code des collectivités territoriales

## **DISPOSITIONS FINANCIÈRES, FISCALES ET BUDGÉTAIRES**

### **Article 9 - RECETTES**

Les recettes de la communauté comprennent :

- La Dotation Globale de Fonctionnement et les autres concours financiers de l'Etat
- Les recettes fiscales prévues à l'article 1609 quinquies C du code général des impôts, ou les cas échéant à l'article 1609 nonies C du même code
- Le revenu des biens meubles ou immeubles
- Les sommes reçues des administrations publiques, associations, particuliers en échange d'un service rendu
- Les subventions de l'Etat, de la Région, du Département et des communes le produit des dons et legs

- Le produit des taxes, redevances et contributions correspondant aux services assurés
- Le produit des emprunts
- Toute autre ressource autorisée.

### **Article 10 - VERSEMENT DE FONDS DE CONCOURS ENTRE LA COMMUNAUTE ET SES MEMBRES**

Afin de financer la réalisation et le fonctionnement d'un équipement, des fonds de concours peuvent être versés entre la communauté et ses communes membres.

**Article 11** : Les modifications des compétences, des statuts, l'admission ou le retrait de communes, s'effectuent dans les conditions prévues par la loi.

Toutes dispositions ou règles de fonctionnement de la Communauté de Communes non prévues aux présents statuts se trouveront régies par le Code Général des collectivités territoriales.

## **Annexe à l'article 4.7 - ACTION SOCIALE**

### **L'AIDE SOCIALE**

#### **A) L'AIDE SOCIALE LEGALE**

L'instruction des dossiers suivants :

#### **Pour les personnes âgées et/ou handicapées**

- Le placement en maison de retraite conventionnée
- Le placement en établissement médico-social (C.A.T. etc.)
- Dossier d'obligation alimentaire
- Dossier M.D.P.H. (Maison Départementale des Personnes Handicapées) pour la reconnaissance de personne handicapée (carte d'invalidité, carte station debout pénible, Allocation Adulte Handicapé, Allocation compensatoire, Allocation de compensation du handicap etc.)
- Dossiers auprès de la Caisse des Dépôts et Consignation (Allocation Supplémentaire)
- Les cartes de transport (Améthyste, Rubis, chèques-taxi)

**① Le Revenu Minimum d'Insertion**

- Instruction du contrat
- Suivi de l'insertion (Eventuellement si nécessaire, actuellement, une Conseillère d'Insertion basée à la Maison des Solidarités étant missionnée par le Conseil Général)

**② Pour les personnes étrangères en situation irrégulière sur le territoire depuis moins de 3 mois**

- L'aide Médicale Etat

**③ Dossier de surendettement auprès de la Banque de France**

**5) Toute autre aide sociale légale qui pourrait être instituée**

**B) L'AIDE SOCIALE SPECIFIQUE DU CONSEIL GENERAL DE L'ESSONNE**

**1) Subventions de fin d'année pour les personnes âgées et les familles**

- Prime de Noël aux enfants de chômeurs
- Subvention d'aide aux énergies (eau, gaz, électricité)
- Subvention « combustibles »

**2) Elaboration de dossiers :**

- F.S.L. (Fonds Solidarité Logement) Pour accès ou maintien dans le logement
- F.S.L. énergie
- F.S.L. téléphone
- LOCAPASS (accès au logement dans le cadre du 1% patronal et pour les moins de 30 ans)

**3) Toute autre action qui pourrait être instituée par le Conseil Général**

**Rappel : L'ACTION SOCIALE**

**A) DES SERVICES DE PROXIMITE POUR LE MAINTIEN DES PERSONNES AGEES ET HANDICAPEES**

- Aide à domicile
- Service de Soins Infirmiers à Domicile (48 places)
- Portage de repas à domicile
- Téléassistance
- Service de Transport-Accompagnement

**B) DES ACTIONS EN PARTENARIAT**

- Antenne de la Mission Locale
- Epicerie Sociale
- Ecrivain public

Chaque action en partenariat fera l'objet d'une convention à valider par le conseil communautaire ou par le conseil d'administration du CIAS.

Vu pour être annexé à mon arrêté de ce jour

n° 2012 - PREF. DRCL / 761 du 28 DEC. 2012

Pour le Préfet et par délégation  
Pour le Secrétaire général absent,  
Le Sous-Préfet de Palaiseau,

  
Daniel BARNIER



PREFECTURE ESSONNE

## **Arrêté n ° 2012363-0011**

**signé par le Sous- Préfet de Palaiseau  
le 28 Décembre 2012**

**91-01 Préfecture de l'Essonne  
DRCL  
BIEFA**

arrêté préfectoral n ° 2012- PREF.DRCL/758  
du 28 décembre 2012 mettant fin à l'exercice  
des compétences du Syndicat intercommunal  
de Musique des Vallées et Plaine de Beauce



Liberté • Égalité • Fraternité

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

## PRÉFET DE L'ESSONNE

**PREFECTURE**  
Direction des relations  
avec les collectivités locales

Bureau de l'intercommunalité, des élections  
et du fonctionnement des assemblées

### ARRÊTÉ

**n° 2012-PREF.DRCL/758 du 28 décembre 2012**  
**mettant fin à l'exercice des compétences**  
**du Syndicat intercommunal de Musique des Vallées et Plaine de Beauce**

**LE PRÉFET DE L'ESSONNE,**  
**Officier de la Légion d'Honneur**  
**Chevalier de l'Ordre National du Mérite**

- VU le code général des collectivités territoriales (CGCT), notamment ses articles L 1612-1 et suivants, L 5211-41, L 5211-26, L 5212-33 et L 5214-21 ;
- VU la loi n° 82-213 du 2 mars 1982 modifiée relative aux droits et libertés des communes, des départements et des régions ;
- VU la loi n° 2012-281 du 29 février 2012 visant à assouplir les règles relatives à la refonte de la carte intercommunale et modifiant la loi n° 2010-1563 du 16 décembre 2010 de réforme des collectivités territoriales, et notamment son article 60 ;
- VU le décret n° 2010-146 du 16 février 2010 modifiant le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'État dans les régions et les départements ;
- VU le décret du 23 décembre 2010 portant nomination de Monsieur Michel FUZEAU, Préfet, en qualité de Préfet de l'Essonne (hors classe) ;
- VU le décret du 12 juin 2012 portant nomination de Monsieur Alain ESPINASSE, administrateur civil hors classe, en qualité de sous-préfet hors classe, Secrétaire général de la préfecture de l'Essonne ;
- VU l'arrêté préfectoral n° 2012-PREF-MC-035 du 19 septembre 2012 portant délégation de signature à Monsieur Alain ESPINASSE, Secrétaire général de la préfecture de l'Essonne, sous-préfet de l'arrondissement chef-lieu ;
- VU le décret du 8 juillet 2009 portant nomination du sous-préfet de Palaiseau, Monsieur Daniel BARNIER ;

- VU l'arrêté préfectoral n° 2012-MC-046 du 1<sup>er</sup> octobre 2012 portant délégation de signature à Monsieur Daniel BARNIER, sous-préfet de Palaiseau ;
- VU l'arrêté préfectoral modifié n° 90/143 du 10 octobre 1990 portant création d'un syndicat intercommunal de musique dit « Syndicat intercommunal de musique des vallées et plaine de Beauce » ;
- VU l'arrêté préfectoral n° 93/23 du 18 février 1992 portant adhésion de la commune de Monnerville au Syndicat intercommunal de Musique des Vallées et Plaine de Beauce ;
- VU l'arrêté préfectoral n° 2012-PREF-DRCL/588 du 26 septembre 2012 portant extension du périmètre de la Communauté de communes de l'Etampois Sud Essonne à seize communes au 1<sup>er</sup> janvier 2013 et notamment son article 5 ;
- VU la délibération en date du 15 novembre 2012 du comité syndical du Syndicat intercommunal de Musique des Vallées et Plaine de Beauce relatif à sa dissolution et au transfert de ses compétences à la Communauté de communes de l'Etampois Sud Essonne à compter du 1<sup>er</sup> janvier 2013 ;

**CONSIDERANT** qu'au terme de l'extension de périmètre de la Communauté de communes de l'Etampois Sud Essonne à seize nouvelles communes au 1<sup>er</sup> janvier 2013, le périmètre du Syndicat intercommunal de Musique des Vallées et Plaine de Beauce sera entièrement inclus dans le périmètre de cet établissement public de coopération intercommunale à fiscalité propre ;

**CONSIDERANT** que la Communauté de communes de l'Etampois Sud Essonne exerce la compétence optionnelle « *Création, aménagement et fonctionnement des équipements sportifs, culturels et/ou socio-éducatifs d'intérêt communautaire - La création, l'aménagement, le fonctionnement du ou des conservatoires, écoles de musique et/ou de danse et/ou d'arts plastiques et autre activités et équipements d'enseignement des arts* » ;

**CONSIDERANT** qu'une communauté de communes est substituée de plein droit pour les compétences qu'elle exerce ou vient à exercer au syndicat de communes inclus en totalité dans son périmètre (article L 5214-21 du CGCT) ;

**CONSIDERANT** qu'un syndicat est dissous de plein droit à la date du transfert à un établissement public de coopération intercommunale à fiscalité propre des services en vue desquels il avait été institué (article L 5212-33 du CGCT) ;

**CONSIDERANT** que le compte administratif du dernier exercice d'activité du groupement doit être adopté au plus tard le 30 juin de l'année suivant celle où a été prononcée la fin de l'exercice des compétences ;

**CONSIDERANT** que conformément aux dispositions de l'article L 5211-26 I du code général des collectivités territoriales il convient de mettre à fin à l'exercice des compétences du Syndicat intercommunal de Musique des Vallées et Plaine de Beauce et de surseoir à sa dissolution tant que le vote du compte administratif n'a pas été effectué ;

**CONSIDERANT** que le Syndicat intercommunal de Musique des Vallées et Plaine de Beauce compte un effectif de dix-neuf personnes pour l'exercice 2012 ;

**SUR** proposition du Secrétaire général de la préfecture ;

## ARRÊTE

### ARTICLE 1<sup>er</sup> :

Il est mis fin à l'exercice des compétences, à la perception des recettes fiscales et à la perception des dotations de l'Etat du Syndicat intercommunal de Musique des Vallées et Plaine de Beauce **le 31 décembre 2012.**

Le Syndicat intercommunal de Musique des Vallées et Plaine de Beauce conserve sa personnalité morale pour les besoins de sa liquidation. Le Président du syndicat rend compte tous les trois mois, de l'état d'avancement des opérations de liquidation.

### ARTICLE 2 :

La liquidation du Syndicat intercommunal de Musique des Vallées et Plaine de Beauce est soumise à l'adoption du compte administratif du dernier exercice d'activité.

La dissolution du Syndicat intercommunal de Musique des Vallées et Plaine de Beauce pourra être prononcée par arrêté préfectoral dès lors qu'il sera constaté que les conditions de liquidation sont réunies.

### ARTICLE 3 :

L'organe délibérant du syndicat devant être dissous a **jusqu'au 31 mars de l'année suivant** celle où il a été mis fin à l'exercice des compétences pour adopter le budget de liquidation ;

### ARTICLE 4 :

Conformément aux dispositions des articles L 1612-1 et suivants du CGCT, un compte administratif correspondant au budget nécessaire à la liquidation doit être adopté **au plus tard le 30 juin de l'année suivant** celle où a été prononcée la fin de l'exercice des compétences du syndicat.

### ARTICLE 5 :

Les conditions de répartition des personnels entre les communes membres du Syndicat intercommunal de Musique des Vallées et Plaine de Beauce et la Communauté de communes de l'Etampois Sud Essonne devront être mentionnées dans l'arrêté de dissolution.

La communauté de communes est substituée de plein droit au syndicat inclus en totalité dans son périmètre en application du second alinéa de l'article L 5211-41 du CGCT.

Ainsi l'ensemble du personnel du Syndicat intercommunal de Musique des Vallées et Plaine de Beauce est réputé relever de la Communauté de communes de l'Etampois Sud Essonne dans les conditions de statut et d'emploi qui sont les siennes et ce, **à compter du 1er janvier 2013.**

### ARTICLE 6 :

Conformément aux dispositions du second alinéa de l'article L 5211-41 du CGCT, l'ensemble des biens, droits et obligations du Syndicat intercommunal de Musique des Vallées et Plaine de Beauce sont transférés à la Communauté de communes de l'Etampois Sud Essonne dans toutes les délibérations et tous les actes **à compter du 1<sup>er</sup> janvier 2013.**

**ARTICLE 7 :**

Conformément aux dispositions de l'article R. 421-1 du Code de justice administrative, le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours contentieux devant le tribunal administratif de Versailles dans le délai de deux mois courant à compter de sa notification.

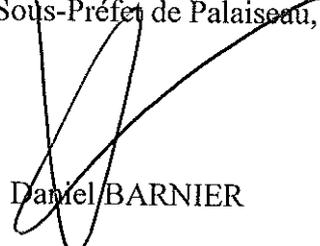
Durant ce délai de deux mois, un recours gracieux peut être exercé auprès de l'autorité préfectorale.

Ce recours gracieux interrompt le délai du recours contentieux, qui ne courra à nouveau qu'à compter de la réponse de l'Administration, étant précisé qu'en application de l'article R. 421-2 du Code précité, « *le silence gardé pendant plus de deux mois sur une réclamation par l'autorité compétente vaut décision de rejet* ».

**ARTICLE 8 :**

Le Secrétaire général de la préfecture de l'Essonne et le Sous-préfet d'Etampes sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui fera l'objet d'une publication dans le Recueil des actes administratifs de l'Essonne et dont copie sera transmise au Président du Syndicat intercommunal de Musique des Vallées et Plaine de Beauce, au Président de la Communauté de communes de l'Etampois Sud Essonne et aux maires des communes concernées pour notification, ainsi qu'à la Directrice départementale des finances publiques et à la Directrice départementale des territoires, pour information.

P. le Préfet,  
P. le Secrétaire Général absent,  
Le Sous-Préfet de Palaiseau,



Daniel BARNIER



PREFECTURE ESSONNE

## **Arrêté n ° 2012363-0012**

**signé par le Secrétaire Général  
le 28 Décembre 2012**

**91-01 Préfecture de l'Essonne  
DRCL  
BIEFA**

Arrêté n ° 2012.PREF.DRCL/762 du 28 décembre 2012 portant modifications des articles 2 et 4 des statuts de la Communauté de communes de la Vallée de l'École relatives à l'adoption d'une clé de répartition des sièges au sein du conseil communautaire et à la définition de l'intérêt communautaire aux fins d'étendre la compétence centres de loisirs et de prendre la compétence aménagement numérique du haut débit



## PRÉFET DE L'ESSONNE

### PRÉFECTURE

Direction des relations  
avec les collectivités locales

Bureau de l'intercommunalité, de élections  
et du fonctionnement des assemblées

### A R R Ê T É

**n° 2012.PREF.DRCL/ 762 du 28 décembre 2012  
portant modifications des articles 2 et 4 des statuts  
de la Communauté de communes de la Vallée de l'Ecole relatif  
à l'adoption d'une clé de répartition des sièges au sein du conseil communautaire  
et à la définition de l'intérêt communautaire aux fins d'étendre  
la compétence centres de loisirs et de prendre la compétence  
aménagement numérique du haut débit.**

**LE PRÉFET DE L'ESSONNE,  
Officier de la Légion d'Honneur,  
Chevalier de l'Ordre National du Mérite,**

VU le code général des collectivités territoriales et notamment les articles L 5211-17 et L 5214-16 ;

VU la loi n° 82-213 du 2 mars 1982 modifiée relative aux droits et libertés des communes, des départements et des régions ;

VU la loi n° 2010-1563 du 16 décembre 2010 de réforme des collectivités territoriales modifiée ;

VU la loi n° 2012-281 du 29 février 2012 visant à assouplir les règles relatives à la refonte de la carte intercommunale ;

VU le décret n° 2010-146 du 16 février 2010 modifiant le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 modifié, relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et l'action des services de l'Etat dans les régions et départements ;

VU le décret du 23 décembre 2010 portant nomination de Monsieur Michel FUZEAU, préfet hors cadre, en qualité de préfet de l'Essonne (hors classe);

VU le décret du 12 juin 2012 portant nomination de Monsieur Alain ESPINASSE, administrateur civil hors classe, en qualité de sous-préfet hors classe, secrétaire général de la préfecture de l'Essonne ;

.../...

VU le décret du 8 juillet 2009 portant nomination du sous-préfet de PALAISEAU, M. Daniel BARNIER ;

VU l'arrêté préfectoral n° 2012-PREF-MC-035 du 19 septembre 2012 portant délégation de signature à Monsieur Alain ESPINASSE, secrétaire général de la préfecture de l'Essonne, sous-préfet de l'arrondissement chef-lieu ;

VU l'arrêté préfectoral n° 2012-PREF-MC-046 du 1er octobre 2012 portant délégation de signature à M. Daniel BARNIER, sous-préfet de PALAISEAU ;

VU l'arrêté préfectoral n° 73-2285 du 20 avril 1973 portant création du district de Milly-la-Forêt ;

VU l'arrêté préfectoral n° 01-SP1-0261 du 24 décembre 2001 portant transformation du district de Milly-la-Forêt en communauté de communes ;

VU l'arrêté préfectoral n° 2012-PREF-DRCL/555 du 4 septembre 2012 portant extension du périmètre de la Communauté de communes de la Vallée de l'Essonne à neuf communes et notamment son article 4 ;

VU la délibération du 9 juillet 2012 (*reçue en préfecture le 16 juillet 2012*) du conseil communautaire de la Communauté de communes de la Vallée de l'Essonne proposant la modification de l'article 2-1 d) des statuts aux fins de prendre la compétence « aménagement numérique, conception, construction, exploitation et commercialisation d'infrastructures, de réseaux et de services locaux de communications électroniques et activités connexes, nécessaires pour l'aménagement numérique du haut débit » ;

VU la délibération du 19 novembre 2012 (*reçue en préfecture le 22 novembre 2012*) du conseil communautaire de la Communauté de communes de la Vallée de l'École proposant la modification des articles 2 et 4 des statuts de la communauté de communes relative à la représentation des communes au sein du conseil communautaire ainsi qu'à l'extension de la compétence « actions en direction de la petite enfance, l'enfance et la jeunesse pour la création, l'entretien et la gestion des centres de loisirs sans hébergement pour les tranches d'âges des 3-12 ans » ;

VU les délibérations favorables des conseils municipaux des communes de Courances (*reçue en préfecture le 26 juillet 2012*), de Dannemois (*reçue en préfecture le 23 juillet 2012*), de Milly-la-Forêt (*reçue en préfecture le 15 octobre 2012*), de Moigny-sur-Ecole (*reçue en préfecture le 19 septembre 2012*), et d'Oncy-sur-Ecole (*reçue en préfecture le 11 octobre 2012*) relatives à la prise de compétence aménagement numérique du haut débit ;

VU l'absence de délibération transmise par le conseil municipal de la commune de Soisy-sur-Ecole, dans le délai imparti de trois mois et qu'ainsi son avis est réputé favorable concernant cette même compétence ;

VU les délibérations favorables des conseils municipaux des communes de Courances (*reçue en préfecture le 10 décembre 2012*), de Dannemois (*reçue en préfecture le 27 décembre 2012*), de Milly-la-Forêt (*reçue en préfecture le 18 décembre 2012*), de Moigny-sur-Ecole (*reçue en préfecture le 12 décembre 2012*), et d'Oncy-sur-Ecole (*reçue en préfecture le 14 décembre 2012*), de Soisy-sur-Ecole (*reçue en préfecture le 4 décembre 2012*) relatives à l'extension de la compétence centres de loisirs sans hébergement à la tranche d'âge des 3-12 ans;

.../...

VU les délibérations favorables des conseils municipaux des communes de Boigneville (*reçue en préfecture le 17 décembre 2012*), de Boutigny-sur-Essonne (*reçue en préfecture le 14 décembre 2012*), de Buno-Bonnevaux (*reçue en préfecture le 27 décembre 2012*), de Courances (*reçue en préfecture le 10 décembre 2012*), de Courdimanches-sur-Essonne (*reçue en préfecture le 21 décembre 2012*), de Dannemois (*reçue en préfecture le 27 décembre 2012*), de Gironvilles-sur-Essonne (*reçue en préfecture le 27 décembre 2012*), de Maisse (*reçue en préfecture le 27 décembre 2012*), de Milly-la-Forêt (*reçue en préfecture le 18 décembre 2012*), de Moigny-sur-Ecole (*reçue en préfecture le 12 décembre 2012*) de Mondeville (*reçue en préfecture le 18 décembre 2012*), d'Oncy-sur-Ecole (*reçue en préfecture le 14 décembre 2012*), de Prunay-sur-Essonne (*reçue en préfecture le 17 décembre 2012*), de Soisy-sur-Ecole (*reçue en préfecture le 4 décembre 2012*), et de Videlles (*reçue en préfecture le 18 décembre 2012*) relatives à l'intégration d'une clé de répartition des sièges entre les communes membres au sein du conseil communautaire;

**CONSIDERANT** que l'extension du périmètre de la Communauté de communes de la Vallée de l'Ecole a été engagée dans le cadre des pouvoirs temporaires du préfet en application de l'article 60 de la loi de réforme des collectivités territoriales du 16 décembre 2010 modifiée et que les conditions de majorité requise pour arrêter la composition du conseil communautaire sont réunies ;

**CONSIDERANT** que les conditions de majorité prévues pour procéder au transfert de la compétence « aménagement numérique du haut débit » et à l'extension de la compétence « centres de loisirs sans hébergement à la tranche d'âge des 3-12 ans » sont remplies ;

Sur proposition du Secrétaire Général de la Préfecture,

## **A R R Ê T E**

**ARTICLE 1<sup>er</sup>** : Les articles 2 et 4 des statuts de la Communauté de communes de la Vallée de l'Ecole sont complétés comme suit :

***Est ajouté à l'article 2-1 un point d): « la Communauté de communes est compétente pour conduire les actions d'intérêt communautaire suivantes :***

*Aménagement numérique, conception, construction, exploitation et commercialisation d'infrastructures, de réseaux et de services locaux de communications électroniques et activités connexes, nécessaires pour l'aménagement du haut débit ».*

***L'article 2-5 a) est étendu : « la Communauté de communes est compétente pour conduire les actions d'intérêt communautaire suivantes :***

*Actions en direction de la petite enfance, l'enfance et la jeunesse pour la création, l'entretien et la gestion des centres de loisirs sans hébergement pour les tranches d'âges des 3-12 ans ».*

***L'article 4 est modifié : « l'organe délibérant de la Communauté de communes est composé des élus des communes membres dont le nombre de sièges est réparti comme suit, entre les communes membres :***

.../...

- *Deux délégués titulaires et deux délégués suppléants par commune ;*
- *Trois délégués titulaires et trois suppléants par commune représentant au moins 10 % de la population globale de la communauté de communes ;*
- *Quatre délégués titulaires et quatre suppléants par commune représentant au moins 20 % de la population globale de la communauté de communes.*

**ARTICLE 2** : Le transfert de la compétence aménagement numérique du haut débit, l'extension de la compétence centres de loisirs sans hébergement pour les tranches d'âges des 3-12 ans et la nouvelle répartition des sièges au sein du conseil communautaire prendront effet **au 1er janvier 2013**.

**ARTICLE 3** : Un exemplaire des statuts modifiés en conséquence restera annexé au présent arrêté.

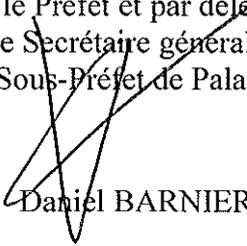
**ARTICLE 4** : Conformément aux dispositions de l'article R.421-1 du code de justice administrative, le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours contentieux devant le tribunal administratif de Versailles dans le délai de deux mois courant à compter de sa notification.

Durant ce délai de deux mois, un recours gracieux peut être exercé.

Ce recours gracieux interrompt le délai du recours contentieux, qui ne courra à nouveau qu'à compter de la réponse de l'Administration étant précisé qu'en application de l'article R.421-2 du code précité, « *le silence gardé pendant plus de deux mois sur une réclamation par l'autorité compétente vaut décision de rejet* ».

**ARTICLE 5** : Le Secrétaire général de la préfecture, Sous-Préfet de l'arrondissement chef-lieu et le Sous-Préfet d'Etampes sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la Préfecture de l'Essonne et dont copie sera transmise, pour valoir notification au Président de la Communauté de communes de la Vallée de l'École, aux maires des communes intéressées, et pour information, à la Directrice départementale des finances publiques et à la Directrice départementale des territoires.

Pour le Préfet et par délégation,  
Pour le Secrétaire général absent,  
Le Sous-Préfet de Palaiseau,

  
Daniel BARNIER

.../...

# COMMUNAUTE DE COMMUNES DE LA VALLEE DE L'ECOLE

## Article 1<sup>er</sup> – Constitution

⇒ En application des articles L 5211-1 à 58 et 5214-1 à 29 du code général des collectivités territoriales, il est créé une communauté de communes entre les communes de :  
COURANCE, DANNEMOIS, MILLY LA FORET, MOIGNY SUR ECOLE, ONCY SUR ECOLE et SOISY SUR ECOLE.

**Sont intégrées au 1<sup>er</sup> janvier 2013 les communes :** Boigneville, Boutigny-sur-Essonne, Buno-Bonnevaux, Courdimanche, Gironville, Maisse, Mondeville, Prunay-sur-Essonne et Videlles  
*(modification le 31 mai 2012 par délibération n°15/2012)*

Elle prend le nom de : *Communauté de Communes de La Vallée de l'Ecole.*  
*(modification par la délibération du 26/2003 du 4 décembre 2003)*

Elle est issue de la transformation du district de Milly-la-Forêt et constitue la même personne morale que celui-ci.

En vertu de l'article 5211-41 du CGCT et de l'article 51-I de la loi du 12 juillet 1999, l'ensemble des biens, droits et obligations du district sont transférés à la communauté de communes, qui est substituée de plein droit au district dans toutes ses délibérations et tous ses actes.

Cette substitution ne donne lieu à aucune indemnité, droit, taxe, salaire ou honoraire prévus au titre des transferts de biens par le code général des impôts.

L'ensemble des personnels du district est réputé relever de la communauté de communes, dans les conditions de statut et d'emploi qui sont les siennes à la date de transformation.

Les délégués des communes conservent leur mandat, pour la durée de celui-ci restant à courir.

## Article 2 – Compétences

*(modification le 13 juin 2006 par la délibération n°13/2006)*

*(modification le 3 août 2011 par la délibération n°26/2011)*

*(modification le 9 juillet 2012 par délibération n°18/2012)*

*(modification le 19 novembre 2012 par délibération n°28/2012)*

La Communauté de communes exerce de plein droit, au lieu et place des communes membres, pour la conduite d'actions d'intérêt communautaire, les compétences suivantes :

### 1 – Aménagement de l'espace communautaire

- a) *SCOT et schémas de secteur.*
- b) *Zones d'aménagement concerté d'intérêt communautaire*

Sont d'intérêt communautaire l'ensemble des zones d'aménagement concerté à vocation exclusivement économique.

c) *Etudes relatives à l'aménagement des territoires.*

d) *La Communauté de communes est compétente pour conduire les actions d'intérêt communautaire suivantes :*

*Aménagement numérique, la conception, la construction, l'exploitation et la commercialisation d'infrastructures, de réseaux et de services locaux de communications électroniques et activités connexes, nécessaires pour l'aménagement numérique du haut débit*

*(Modification le 9 juillet 2012 par délibération n°18/2012)*

## **2 – Développement économique**

a) *Aménagement, entretien et gestion de zones d'activité industrielle, commerciale, tertiaire, artisanale ou touristique qui sont d'intérêt communautaire*

Est d'intérêt communautaire les extensions et les créations des zones d'activité, exceptés les projets initiés par les communes membres avant la date du 18 août 2006.

b) *Actions de développement économique d'intérêt communautaire*  
*La Communauté de communes est compétente pour conduire les actions d'intérêt communautaire suivantes :*

- Actions de communication et de promotion économique de l'ensemble du territoire,
- Accompagnement dans la reprise d'entreprise,
- Actions de prospection pour l'implantation de nouvelles entreprises sur le territoire communautaire,
- Accompagnement, aide et soutien des partenaires économiques et touristiques locaux.

## **3 – Protection et mise en valeur de l'environnement**

*Etudes relatives à la lutte contre les nuisances.*

## **4 – En matière de développement d'aménagement sportif de l'espace communautaire : construction, aménagement, entretien et gestion des équipements sportifs d'intérêt communautaire**

*Est d'intérêt communautaire la création d'un complexe sportif en complément de la création d'un établissement secondaire sur le territoire de la Communauté de communes.*

*Sont d'intérêt communautaire les nouveaux complexes nautiques ou aquatiques et piscines sur le territoire de la Communauté de communes*  
*(modification le 3 août 2011 par la délibération n°26/2011)*

## 5 – Cohésion sociale

*La Communauté de communes est compétente pour conduire les actions d'intérêt communautaire suivantes :*

### *a) Actions en direction de la petite enfance, l'enfance et la jeunesse*

La Communauté de communes est compétente pour la création, l'entretien et la gestion des centres de loisirs sans hébergement (CLSH) intercommunaux **pour les tranches d'âges des 3-12 ans**

*(modification le 19 novembre 2012 par délibération n°28/2012)*

### *b) Actions en direction des personnes âgées*

- Soutien, aide et participation financière au service de coordination gérontologique (CLIC),
- Soutien, aide et participation financière aux associations en faveur du maintien à domicile (soins infirmiers et aide-ménagères).
- Soutien, aide et participation financière aux associations œuvrant dans les activités de loisirs, de cultures et diverses ( Le Jumelage Franco/Allemand)

### *c) Participation à des structures favorisant l'emploi et le suivi des jeunes et l'insertion sociale des publics en difficulté*

- Soutien et participation financière à la mission locale.

## 6 – Voirie

*La Communauté de communes assure la compétence du balayage mécanique de l'ensemble de la voirie classée des communes.*

*La Communauté de communes assure dans l'intérêt communautaire la compétence de placer, en vue du public, par tous les moyens appropriés, les contrôleurs de vitesse.*

## 7 – Autres compétences

*Dans le cadre de la loi numéro 85-704 du 12 juillet 1985, les communes pourront confier à la Communauté de communes la maîtrise d'ouvrage déléguée pour la réalisation d'ouvrages. Dans ce cas, une convention interviendra entre la commune maître d'ouvrage et la Communauté de communes.*

*La Communauté de communes pourra adhérer à un syndicat mixte sans avoir à consulter les communes membres.*

## Article 3 – Siège

*(Modification le 5 novembre 2009 par la délibération n°22/2009)*

Le siège de la communauté est fixé à : Communauté de Communes de la Vallée de l'Ecole, 23 rue de la Chapelle saint Blaise – 91490 MILLY LA FORET

## Article 4 - Le conseil de communauté

*(modification le 19 novembre 2012 par délibération n°29/2012)*

*L'organe délibérant de la communauté de communes est composé des élus des communes membres dont le nombre de sièges est réparti comme suit, entre les communes membres :*

- *2 délégués titulaires et deux suppléants par commune*
- *3 délégués titulaires et trois suppléants par communes représentant au moins 10% de la population globale de la communauté de communes*
- *4 délégués titulaires et 4 suppléants par communes représentant au moins 20% de la population globale de la communauté de communes*

## Article 5 – Le Bureau

Le bureau est composé d'un représentant par commune dont le président et des Vices-Présidents.

Le bureau peut recevoir délégation de l'organe délibérant, pour une partie de ses attributions, dans les conditions de l'article L.5211-10 du code général des collectivités territoriales.

## Article 6 – le Président

Le président est l'organe exécutif de la communauté de communes.

A ce titre :

- il prépare et exécute les délibérations du conseil
- il ordonne les dépenses et prescrit l'exécution des recettes
- il est seul chargé de l'administration mais peut déléguer par arrêté, sous sa surveillance et sa responsabilité, l'exercice d'une partie de ses fonctions aux vice-présidents et, en l'absence ou en cas d'empêchement de ces derniers, à d'autres membres du bureau
- il est le chef des services que la communauté a créés
- il représente la communauté en justice.

## Article 7 – Recettes

Les recettes de la communauté comprennent :

Les ressources fiscales suivantes :

- le produit de la fiscalité directe (4 taxes) dans les conditions fixées à l'article 1609 quinquies C du code général des impôts.
- La dotation globale de fonctionnement et les autres dotations de l'Etat
- le revenu des biens meubles et immeubles
- les sommes reçues des administrations publiques, associations, particuliers en échange d'un service rendu,
- les subventions de l'Etat, de la région, du département et des communes,
- le produit des dons et legs,
- le produit des taxes, redevances et contributions correspondant aux services assurés,
- le produit des emprunts.

## Article 8 – Dépenses

Les dépenses de la communauté comprennent :

- Les dépenses de tous les services qui lui sont confiés, au titre des compétences de droit, optionnelles ou facultatives,
- Les dépenses relatives aux services propres à la communauté.

*Le comptable en charge de la gestion de la Communauté de Communes est le Trésorier en poste à Milly la Forêt.*

## Article 9 – Substitution de la communauté aux communes membres à l'intérieur d'un syndicat

Pour l'exercice de ses compétences, la communauté est substituée aux communes membres, lorsque celles-ci sont groupées avec des communes extérieures à la communauté dans un syndicat de communes (dont le périmètre est plus important que celui de la communauté ou le chevauche).

Ce syndicat devient un syndicat mixte, avec le même périmètre et les mêmes compétences :

- la communauté est membre de ce syndicat
- les délégués communautaires siègent au comité syndical.

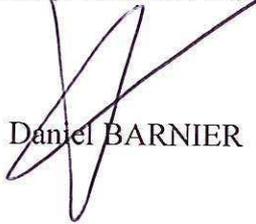
## Article 10 - Durée de la communauté

La communauté est formée pour une durée illimitée.

Vu pour être annexé à mon arrêté de ce jour

n° 2012 - PREF. DIRCL / 762 du 28 DEC. 2012

Pour le Préfet et par délégation  
Pour le Secrétaire général absent,  
Le Sous-Préfet de Palaiseau,

  
Daniel BARNIER



PREFECTURE ESSONNE

## **Arrêté n ° 2012363-0013**

**signé par le Secrétaire Général  
le 28 Décembre 2012**

**91-01 Préfecture de l'Essonne  
DRCL  
BIEFA**

Arrêté n ° 2012- PREF.DRCL/763 du 28 décembre 2012 portant modification de l'article 6 des statuts de la Communauté d'agglomération "Les Lacs de l'Essonne" (CALE), par l'ajout de la compétence facultative "Réseaux de communications électroniques et services de communication audiovisuelle"



Liberté • Égalité • Fraternité

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

**PREFET DE L'ESSONNE**

**P R E F E C T U R E**  
Direction des relations  
avec les collectivités locales

Bureau de l'intercommunalité,  
des élections et du fonctionnement  
des assemblées  
(OR)

**ARRÊTÉ**

**n° 2012-PREF.DRCL/763 du 28 décembre 2012**  
**portant modification de l'article 6 des statuts de la Communauté d'agglomération**  
**« Les Lacs de l'Essonne » (CALE), par l'ajout de la compétence facultative**  
**« Réseaux de communications électroniques et services de communication audiovisuelle »**

**LE PRÉFET DE L'ESSONNE,**  
**Officier de la Légion d'Honneur**  
**Chevalier de l'Ordre National du Mérite**

**VU** le Code général des collectivités territoriales (CGCT) et notamment ses articles L5211-5 II et L5211-17 ;

**VU** la loi n° 82-213 du 2 mars 1982 modifiée relative aux droits et libertés des communes, des départements et des régions ;

**VU** le décret n° 2010-146 du 16 février 2010 modifiant le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 modifié, relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'Etat dans les régions et départements ;

**VU** le décret du 23 décembre 2010 portant nomination de Monsieur Michel FUZEAU, préfet hors cadre, en qualité de préfet de l'Essonne (hors classe) ;

**VU** le décret du 8 juillet 2009 portant nomination du sous-préfet de Palaiseau, Monsieur Daniel BARNIER ;

**VU** l'arrêté préfectoral n° 2012-PREF-MC-046 du 1<sup>er</sup> octobre 2012 portant délégation de signature à Monsieur Daniel BARNIER, sous-préfet de Palaiseau ;

**VU** l'arrêté préfectoral n° 2003-SP1-0271 du 23 décembre 2003, modifié, portant création de la Communauté d'agglomération « Les Lacs de l'Essonne » ;

**VU** la délibération du conseil communautaire de la Communauté d'agglomération « Les Lacs de l'Essonne » du 27 juin 2012 portant approbation de la modification de l'article 6 de ses statuts, en y insérant un article 6.4<sup>o</sup>), pour la prise de la compétence facultative : *« Réseaux de communications électroniques et services de communication audiovisuelle ; définie comme suit: conception, établissement, exploitation et mise à disposition d'infrastructures et de réseaux et services locaux de communications électroniques et activités connexes »*, en vue de l'adhésion subséquente de la CALE, pour cette compétence, au syndicat mixte ouvert à la carte dénommé, Syndicat intercommunal de la périphérie de Paris pour l'électricité et les réseaux de communication ou SIPPAREC (*siège dans le 75*) ;

VU les délibérations des conseils municipaux des communes de Grigny et de Viry-Chatillon, des 3 juillet et 20 septembre 2012, approuvant la modification des statuts précitée ;

**CONSIDERANT** que le projet de modification a fait l'objet d'un accord unanime des deux conseils municipaux des communes concernées et qu'ainsi, les conditions de majorité requises par les dispositions du Code général des collectivités territoriales susvisées sont remplies ;

**Sur proposition** de Monsieur le Secrétaire Général de la préfecture de l'Essonne ;

## **ARRÊTE**

**ARTICLE 1<sup>er</sup>** : L'article 6 des statuts de la Communauté d'agglomération « Les Lacs de l'Essonne » relatif à l'exercice de ses compétences facultatives est complété par l'ajout de la compétence :

*4°) Réseaux de communications électroniques et services de communication audiovisuelle définie comme suit : conception, établissement, exploitation et mise à disposition d'infrastructures et de réseaux et services locaux de communications électroniques et activités connexes.*

**ARTICLE 2** : Un exemplaire des statuts modifiés en conséquence est annexé au présent arrêté.

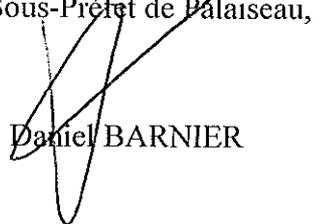
**ARTICLE 3** : Conformément aux dispositions de l'article R.421-1 du code de justice administrative, le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours contentieux devant le tribunal administratif de Versailles dans le délai de deux mois courant à compter de sa notification.

Durant ce délai de deux mois, un recours gracieux peut être exercé auprès de l'autorité préfectorale.

Ce recours gracieux interrompt le délai du recours contentieux, qui ne courra à nouveau qu'à compter de la réponse de l'Administration étant précisé qu'en application de l'article R.421-2 du code précité, « *le silence gardé pendant plus de deux mois sur une réclamation par l'autorité compétente vaut décision de rejet* ».

**ARTICLE 4** : Le Secrétaire général de la préfecture de l'Essonne est chargé de l'exécution du présent arrêté, qui sera publié dans le recueil des actes administratifs de la préfecture de l'Essonne et dont copie sera transmise, pour valoir notification, au président de la Communauté d'agglomération « Les Lacs de l'Essonne », ainsi qu'aux maires des communes de Grigny et de Viry-Chatillon, et pour information, à la Directrice départementale des finances publiques et à la Directrice départementale des territoires.

Pour le Préfet et par délégation,  
Pour le Secrétaire Général absent,  
Le Sous-Préfet de Palaiseau,

  
Daniel BARNIER

# STATUTS MODIFIÉS DE LA COMMUNAUTÉ D'AGGLOMÉRATION LES LACS DE L'ESSONNE (DÉPARTEMENT DE L'ESSONNE)

## PRÉAMBULE

Conformément aux dispositions de l'article L.5216-1 du Code Général des Collectivités Territoriales, une Communauté d'agglomération est constituée sous la forme d'un Établissement Public de Coopération Intercommunale regroupant plusieurs communes formant, à la date de sa création, un ensemble de plus de 50 000 habitants d'un seul tenant et sans enclave.

Les Communes de Grigny et de Viry-Chatillon ont décidé d'unir leurs efforts afin de mettre en commun les atouts de chacune des villes, de mutualiser dans les domaines d'intérêt communautaire les moyens et les charges, de développer des projets cohérents afin de répondre avec efficacité aux besoins des populations et de promouvoir un développement harmonieux et maîtrisé du territoire.

Elles considèrent par ailleurs que la Communauté d'agglomération, attentive au respect de l'identité de chacune des deux Villes, ne doit pas interférer avec les politiques municipales ne relevant pas de l'intérêt communautaire immédiat, s'agissant tout particulièrement des services directs à la personne, du commerce local, des loisirs et de la vie associative.

Les Communes de Viry-Chatillon et de Grigny, dont le retrait du SMVOA et du SIREDOM sera prononcé par l'arrêté préfectoral de création de la Communauté d'agglomération, expriment le souhait que cette dernière adhère à ces deux syndicats intercommunaux.

Un souhait comparable est formulé, quant à l'adhésion possible de la Communauté d'agglomération au Syndicat de la RN7, dont la Commune de Viry-Chatillon est seule adhérente.

\*\*\*\*\*

### **Article 1 – Constitution de la Communauté d'agglomération.**

Aux termes des délibérations prises en la forme identique par les Conseils municipaux de Grigny et de Viry-Chatillon, respectivement le 9 décembre 2003 et le 11 décembre 2003, la création d'une Communauté d'agglomération, dénommée « Communauté d'agglomération Les Lacs de l'Essonne », a été sollicitée par les Communes de Grigny et de Viry-Chatillon.

En vertu de l'arrêté préfectoral du 12 décembre 2003, le périmètre de la Communauté d'agglomération se superpose aux territoires des deux Communes fondatrices.

Les Conseils municipaux des Communes de Grigny et de Viry-Chatillon, par délibérations respectives du 16 décembre 2003 et du 19 décembre 2003 ont confirmé la démarche de création, en procédant à l'adoption des présents statuts.

La Communauté d'agglomération « Les Lacs de l'Essonne » étant dûment constituée, les Conseils municipaux ont formé le vœu que l'arrêté préfectoral de création dispose d'une date de prise d'effet à compter du premier janvier deux mille quatre.

## **Article 2 – Objet de la communauté.**

La présente Communauté d'agglomération, créée en la forme d'un Établissement Public de Coopération Intercommunale (EPCI) a pour objet de mettre en œuvre et d'élaborer des projets de développement au sein du périmètre de solidarité. Le projet de territoire est finalisé sur la promotion et l'attractivité du territoire de coopération.

## **Article 3 – Durée.**

La Communauté d'agglomération est instituée sans limitation de durée.

## **Article 4 – Siège.**

Le siège de la Communauté d'agglomération est établi à Viry-Chatillon (91170) au n°52 avenue du Président Kennedy.

Les réunions publiques du Conseil de communauté se tiendront :  
en les Hôtels de Ville de Viry-Chatillon et de Grigny, alternativement.

## **Article 5 – Compétences.**

La Communauté d'agglomération exercera au lieu et place des communes membres les compétences qui suivent.

### **5.1 – Compétences obligatoires.**

#### **1°) Développement économique :**

En matière de développement économique : création, aménagement, entretien et gestion de zones d'activité industrielle, commerciale, tertiaire, artisanale, touristique, portuaire ou aéroportuaire qui sont d'intérêt communautaire ; actions de développement économique d'intérêt communautaire.

#### **2°) Aménagement de l'espace communautaire :**

En matière d'aménagement de l'espace communautaire : schéma directeur et schéma de secteur ; création et réalisation de zones d'aménagement concerté d'intérêt communautaire ; organisation des transports urbains au sens du chapitre II du titre II de la loi n°82-1153 du 30 décembre 1982 d'orientation des transports intérieurs, sous réserve des dispositions de l'article 46 de cette loi.

#### **3°) Équilibre social de l'habitat sur le territoire communautaire :**

En matière d'équilibre social de l'habitat : programme local de l'habitat ; politique du logement d'intérêt communautaire ; actions et aides financières en faveur du logement social d'intérêt communautaire ; réserves foncières pour la mise en œuvre de la politique communautaire d'équilibre social de l'habitat ; action, par des opérations d'intérêt communautaire, en faveur du logement des personnes défavorisées ; amélioration du parc immobilier bâti d'intérêt communautaire.

#### **4°) Politique de la Ville :**

En matière de politique de la ville dans la communauté : dispositifs contractuels de développement urbain, de développement local et d'insertion économique et sociale d'intérêt communautaire ; dispositifs locaux, d'intérêt communautaire, de prévention de la délinquance.

### **5.2 – Compétences optionnelles.**

**1°) Création ou aménagement et entretien de voirie d'intérêt communautaire ; création ou aménagement et gestion de parcs de stationnement d'intérêt communautaire.**

**2°) Assainissement.**

**3°) En matière de protection et de mise en valeur de l'environnement et du cadre de vie :**

Lutte contre la pollution de l'air, lutte contre les nuisances sonores, élimination et valorisation des déchets des ménages et déchets assimilés dans les conditions fixées par l'article L.2224-13.

**4°) Eau.**

### **Article 6 – Compétences facultatives.**

**1°) Protection et mise en valeur de l'environnement et du cadre de vie :**

- la prévention des risques d'inondations : surveillance, entretien, création ou remise en état des réseaux d'eaux pluviales, création et gestion des bassins de rétention, mise en application du schéma directeur de lutte contre les inondations,
- la rédaction de l'Agenda 21 communautaire qui prendra appui sur les formes de participation citoyenne organisées par les Villes ; conception et exécution du programme d'actions, définition – concertée avec les Communes – d'une campagne de sensibilisation au développement durable,
- la coproduction avec les Villes d'une charte de l'écologie urbaine,
- la réalisation et l'entretien d'une liaison verte sur l'emprise de l'Aqueduc des Eaux de la Vanne et du Lunain, en traversée de Viry-Chatillon et de Grigny, qui constituera l'ossature des réseaux de circulations douces envisagées par chacune des communes,
- la protection, l'aménagement et l'entretien – en continuité du programme d'actions lié aux lacs – de l'étang des Castors à Viry-Chatillon, ainsi que des espaces naturels des Coteaux et du Bois de l'Arbalète à Grigny,
- les parcs et jardins, les espaces de détente et de loisirs, les espaces boisés, les aires de jeux et terrains d'évolution, les sentiers, cheminements piétons et promenades existants ou à créer.

**2°) Transports scolaires des lycées et sorties scolaires, éducatives et de loisirs.**

**3°) Aménagement, entretien et gestion de la patinoire municipale de Viry-Chatillon inclus** toute disposition visant à garantir la continuité de la pratique des activités éducatives, sportives et de loisirs.

**4°) Réseaux de communications électroniques et services de communication audiovisuelle** définie comme suit : conception, établissement, exploitation et mise à disposition d'infrastructures et de réseaux et services locaux de communications électroniques et activités connexes.

#### **Article 7 – Évolution des compétences.**

Les Communes membres de la Communauté d'agglomération peuvent transférer en tout ou partie à cette dernière de nouvelles compétences et les équipements ou services utiles à l'exercice de celles-ci, dans les conditions prévues à l'article L.5211-17 du Code Général des Collectivités Territoriales.

#### **Article 8 – Substitution de la Communauté d'agglomération aux Communes membres.**

A compter de la date de création fixée par arrêté de création préfectoral, la Communauté d'agglomération « Les Lacs de l'Essonne » est substituée de plein droit au SIVU de mise en valeur des Lacs de Viry-Chatillon et de Grigny, dont le périmètre est identique au sien.

L'arrêté préfectoral de création de la Communauté d'agglomération « Les Lacs de l'Essonne » constatera cette dissolution.

A compter de cette même date, est constaté le retrait automatique des communes de Grigny et de Viry-Chatillon du SIREDOM et du SMVOA et de la commune de Viry-Chatillon du syndicat pour l'aménagement de la RN7, ces syndicats exerçant des compétences entrant dans la catégorie des compétences optionnelles et facultatives de la communauté.

#### **Article 9 – Le Conseil de communauté.**

La Communauté d'agglomération est administrée par un Conseil de communauté composé de vingt huit délégués des communes membres :

- Commune de Grigny : quatorze délégués,
- Commune de Viry-Chatillon : quatorze délégués.

#### **Article 10 – Fonctionnement du Conseil de communauté.**

Les conditions de fonctionnement du Conseil de communauté sont celles prévues à l'article L.5211-11 du Code Général des Collectivités Territoriales.

Ces conditions de fonctionnement seront précisées par règlement intérieur.

### **Article 11 – Bureau.**

Le Conseil de communauté règle par ses délibérations les affaires qui sont de la compétence de la Communauté d'agglomération.

Le Bureau peut être chargé du règlement de certaines affaires et recevoir à cet effet délégation du Conseil en vertu du troisième alinéa de l'article L.5221-10 du Code Général des Collectivités Territoriales.

Le Bureau rend compte au Conseil de ses travaux.

L'organisation des travaux du Bureau sera précisée dans le règlement intérieur.

### **Article 12 – Composition du Bureau**

Le bureau est composé du président, d'un ou de plusieurs vice-présidents et, éventuellement, d'un ou de plusieurs autres membres du Conseil communautaire. Le nombre de vice-présidents est librement déterminé par l'organe délibérant, sans que ce nombre puisse excéder 30% de l'effectif de celui-ci. (article L.5211-10 du Code Général des Collectivités Territoriales).

### **Article 13 – Élection du Bureau.**

Les membres du Bureau sont élus par le Conseil de communauté, dans les formes prévues par les articles L.2122-7 et suivants du Code Général des Collectivités Territoriales, pour l'élection des maires et des adjoints.

### **Article 14 – Conseil de développement.**

Le Conseil de communauté pourra décider de la création d'un Conseil de développement, destiné à associer les acteurs économiques et sociaux de l'agglomération à l'élaboration et au suivi du projet d'agglomération, ainsi qu'aux décisions entrant dans le cadre de ce projet.

### **Article 15 – Le Président.**

En application de l'article L.5211-9 du Code Général des Collectivités Territoriales, le Président du Conseil de communauté assure l'exécution des décisions du Conseil et représente la Communauté dans les actes de la vie civile.

Il nomme, par arrêté, aux emplois créés par la Communauté, assure la gestion et la discipline du personnel, mandate les dépenses, émet les titres de recettes, prépare les décisions du Conseil de communauté, propose le budget et, d'une manière générale, prend toute mesure nécessaire pour gérer les biens de la Communauté et défendre ses intérêts matériels et moraux.

En application du troisième alinéa de l'article L.5211-9 du Code Général des Collectivités Territoriales, le Président peut, sous sa surveillance et sa responsabilité, déléguer par

arrêté une partie de ses fonctions à un ou plusieurs des Vice-Présidents, ou, en cas d'empêchement de ces derniers, à des membres du Conseil de communauté.

Il peut également, sous sa surveillance et sa responsabilité, par arrêté, donner délégation de signature au Directeur Général et au Directeur Général Adjoint.

### **Article 16 – Charte de fonctionnement.**

La charte de fonctionnement complètera les statuts, afin de disposer notamment :

- des modalités mises en œuvre des transferts,
- de l'organisation des rapports entre les Communes et la Communauté,
- de la gestion des désaccords éventuels entre les Communes et la Communauté,
- des précisions utiles sur l'intérêt communautaire,
- des principes de mise en œuvre du projet de développement,
- des principes financiers et des engagements de nature fiscale,
- des modalités d'intervention de la Communauté sur les territoires communaux, dans le cadre de l'exercice de ses compétences,
- des conditions de travail en réseau entre les Communes et la Communauté, par projet,
- des relations entre les fonctionnaires communaux et les fonctionnaires de la communauté,
- de l'intérêt d'organiser des conférences régulières entre les directions générales des Communes et celle de la Communauté,
- des réunions à caractère technique qui pourraient s'imposer, afin de mutualiser les compétences.

Dénuée de valeur juridique et statutaire, mais reposant sur un engagement moral pour l'avenir, la charte de fonctionnement est signée par les maires des Communes membres et le Président de la Communauté.

### **Article 17 – Les ressources.**

Les ressources de l'agglomération comprennent :

- le produit de la taxe professionnelle unique,
- le produit des taxes, redevances et contributions correspondant aux services assurés,
- le revenu des biens, meubles et immeubles de la Communauté,
- les dotations et subventions de l'État, de la Région, du Département et d'autres organismes,
- le produit des emprunts,
- le produit des dons et legs et de toute autre contribution perçue dans le cadre de ses compétences,
- les sommes qu'elle reçoit des administrations publiques, des associations, des particuliers, en contrepartie d'un service rendu.

## **Article 18 – Les dépenses.**

Les dépenses sont :

- celles concernant le fonctionnement de la Communauté (personnel, indemnités des élus, frais de bureau, loyers, etc...) à l'exception des dépenses intéressant les services ayant une gestion distincte,
- les dépenses de fonctionnement et d'équipement des services transférées à la Communauté,
- le déficit éventuel des services délégués par la Communauté, dans la limite des conditions prévues à l'article L.2224-1 et 2 du Code Général des Collectivités Territoriales,
- les attributions et dotations versées aux communes membres, en application de dispositions légales ou statutaires, ou de décisions du Conseil de Communauté.

## **Article 19 – Les biens.**

Les biens qui correspondent aux compétences transférées des communes de Grigny, de Viry-Chatillon et du SIVU de mise en valeur des Lacs de Grigny et de Viry-Chatillon, sont mis à disposition de plein droit à la Communauté d'agglomération.

Les transferts feront l'objet d'un procès-verbal de mise à disposition des biens, à titre gracieux.

La Communauté d'agglomération est substituée de plein droit aux communes de Grigny et de Viry-Chatillon et au SIVU de mise en valeur des Lacs de Grigny et de Viry-Chatillon dans les emprunts, marchés, contrats, conventions, baux, politiques tarifaires souscrits pour l'exercice de ses compétences.

## **Article 20 – Les personnels.**

En application du deuxième alinéa de l'article L.5211-41 du Code Général des Collectivités Territoriales, à compter du premier janvier 2004, les personnels des communes de Grigny et de Viry-Chatillon, relevant des transferts de compétences et de services, sont réputés appartenir au personnel de la Communauté d'agglomération, dans les mêmes conditions de gestion et de rémunération.

Les personnels de la Communauté d'agglomération sont régis par les dispositions du titre 1<sup>er</sup> et du titre III du statut général des fonctionnaires et de leurs décrets d'application.

Les Comités Techniques Paritaires des deux Communes, seront obligatoirement consultés, avant que les Conseils municipaux des communes membres et le Conseil de Communauté se prononcent, par délibérations concordantes, sur les modalités de transfert des agents.

Si le Comité Technique Paritaire de la Communauté d'agglomération a été créé, avant qu'interviennent les délibérations disposant des modalités des transferts, cette instance sera obligatoirement consultée au préalable, dans les mêmes conditions que les Comités Techniques Paritaires des Communes membres.

Relèvent de la Communauté, les fonctionnaires territoriaux et agents publics non titulaires qui remplissent en totalité leurs fonctions dans un service ou une partie de service transféré.

Des conventions de mise à disposition pourront intervenir, afin de prendre en compte les situations des agents qui exerceraient seulement une partie de leurs fonctions dans un service ou une partie de service transférés.

Les agents transférés conservent, s'ils y ont intérêt, le bénéfice du régime indemnitaire qui leur était applicable.

Le présent article renvoie à l'article L.5211-4-1 du Code Général des Collectivités Territoriales.

#### **Article 21 – La Dotation de Solidarité Communautaire.**

En application de l'article 1609 nonies C IV du Code Général des Impôts, le principe et les critères de répartition de l'éventuelle Dotation de Solidarité Communautaire entre les communes membres sont fixés par le Conseil de l'EPCI, à la majorité des deux tiers, en tenant compte notamment de l'importance de la population, du potentiel fiscal par habitant et de l'importance des charges de ses communes membres.

En tant que de besoin, la charte de fonctionnement prévue à l'article 16, précisera les principes et modalités de création et de mise en œuvre de la Dotation de Solidarité Communautaire.

#### **Article 22 – L'Agent comptable.**

L'Agent comptable de la Communauté d'agglomération est désigné par l'arrêté préfectoral portant création de la Communauté.

#### **Article 23 – Le projet de territoire.**

Nonobstant les règles de droit applicables au projet de territoire communautaire, la Communauté d'agglomération « Les Lacs de l'Essonne » pourra se réclamer de la préexistence du projet de territoire Centre Essonne-Seine-Orge, dans le cadre des procédures de contractualisation à intervenir avec tout partenaire public.

#### **Article 24 – Interventions foncières.**

La Communauté d'agglomération est dotée de la capacité à intervenir en matière foncière, dans le cadre des champs de compétence qui lui ont été confiés.

#### **Article 25 – Zones d'activité économique (ZAE) et zones d'aménagement concerté (ZAC).**

Conformément aux dispositions de l'article L.5211-5 III, pris et son deuxième paragraphe, les conditions financières et patrimoniales du transfert des biens immobiliers nécessaires à l'exercice des compétences transférées, en matière de zones d'activité économique et de zones d'aménagement concerté, sont décidées dans les conditions de majorité requise au II de l'article précité.

## **Article 26 – Habilitations statutaires.**

La Communauté d'agglomération est habilitée :

- à réaliser des prestations de service rémunérées, dans le cadre des compétences transférées, envers les communes membres et les EPCI essonniers, dans les domaines de l'environnement et de la voirie,
- à exercer les prérogatives de maître d'ouvrage public, telles que régies par la loi relative à la maîtrise d'ouvrage publique (loi MOP),
- à dispenser des fonds de concours aux communes membres, dès lors que l'intérêt supra communal et infra communautaire sera attesté.

## **Article 27 – Dispositions communes.**

L'ensemble des dispositions communes aux Établissements Publics de Coopération Intercommunale et celles relatives plus spécialement aux Communautés d'agglomération, telles qu'édictées par le Code Général des Collectivités Territoriales, s'applique à la Communauté d'agglomération « Les Lacs de l'Essonne ».

## **Article 28 – Adhésion et retrait.**

L'admission et le retrait de communes peuvent intervenir en application des articles L.5211-18 et L.5211-19 du Code Général des Collectivités Territoriales.

## **Article 29 – Dissolution.**

La Communauté d'agglomération est dissoute par décret en Conseil d'État, dans les conditions fixées par le Code Général des Collectivités Territoriales.

## **Article 30 – Clauses de sauvegarde.**

Les décisions du Conseil de communauté, dont les effets ne concernent qu'une seule des deux communes membres, ne peuvent être prises qu'après avis du Conseil municipal de cette commune.

S'il n'a pas été rendu dans le délai de trois mois à compter de la transmission du projet de la Communauté d'agglomération, l'avis est réputé favorable.

Lorsque cet avis est défavorable, la décision ne peut être prise par le Conseil de communauté qu'à la majorité des deux tiers de ses membres.

## **Article 31 – Démocratisation et transparence.**

En vertu des articles L.5211-36 à L.5211-40 du Code Général des Collectivités Territoriale, la Communauté d'agglomération est soumise aux obligations suivantes :

- tenue d'un débat d'orientation budgétaire,

- mise à disposition du public des documents budgétaires et de leurs annexes légales,
- soumission annuelle du bilan des acquisitions et cessions,
- inscription des cessions d'immeubles ou de droits réels immobiliers sur un tableau récapitulatif annexé au compte administratif,
- transmission aux maires des communes membres d'un rapport d'activité, accompagné du compte administratif,
- consultation des maires des communes membres, à la demande du Conseil de communauté ou du tiers des maires des communes membres.

### Article 32 – Approbation des statuts.

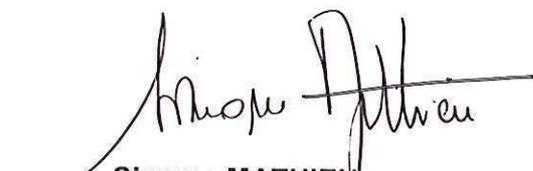
Les présents statuts seront soumis pour approbation aux Conseils municipaux des communes de Grigny et de Viry-Chatillon, dans les conditions prévues à l'article L.5211-5 du Code Général des Collectivités Territoriales.

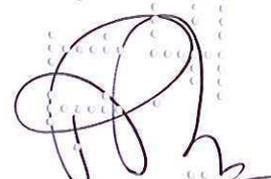
### Article 33 – Portée juridique.

Les présents statuts seront annexés aux délibérations des Conseils municipaux de Grigny et Viry-Chatillon, décidant la création de la Communauté d'agglomération Les Lacs de l'Essonne, de même qu'à l'arrêté préfectoral créant la Communauté d'agglomération.

Fait à Viry-Chatillon, le 15 NOV. 2012

  
**Gabriel AMARD**  
 Président de  
 la Communauté d'agglomération  
 « Les Lacs de l'Essonne »

  
**Simone MATHIEU**  
 Maire de Viry-Chatillon

  
**Philippe RIO**  
 Maire de Grigny

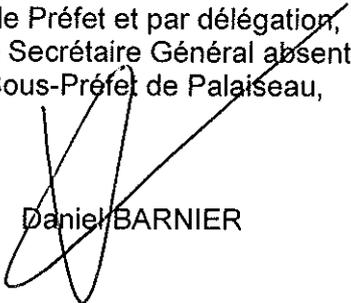
## ANNEXE

Vu pour être annexé aux délibérations :

- N°197-2003 du 16 décembre 2003 adoptée par le Conseil municipal de Grigny.
- N°1 du 19 décembre 2003 adoptée par le Conseil municipal de Viry-Chatillon.
- N°13 du 25 mars 2004 adoptée par le Conseil municipal de Viry-Chatillon.
- N°39-2004 du 6 avril 2004 adoptée par le Conseil municipal de Grigny.
- N°1 du 6 mai 2004 adoptée par le Conseil de Communauté Les Lacs de l'Essonne.
- N°48.05 du 24 mars 2005 adoptée par le Conseil de Communauté Les Lacs de l'Essonne.
- N°23 du 26 mai 2005 adoptée par le Conseil municipal de Viry-Chatillon.
- N°62.2005 du 24 avril 2005 adoptée par le Conseil municipal de Grigny.
- N°63.2005 du 24 mai 2005 adoptée par le Conseil municipal de Grigny.
- N°6 du 26 mai 2005 adoptée par le Conseil municipal de Viry-Chatillon.
- N°51.05 du 21 avril 2005 adoptée par le Conseil de Communauté Les Lacs de l'Essonne.
- N°5 du 28 juin 2005 adoptée par le Conseil municipal de Viry-Chatillon.
- N°98.2005 du 5 juillet 2005 adoptée par le Conseil municipal de Grigny.
- N°89.05 du 7 juillet 2005 adoptée par le Conseil de Communauté Les Lacs de l'Essonne.
- N°90.05 du 7 juillet 2005 adoptée par le Conseil de Communauté Les Lacs de l'Essonne.
- N°143.05 du 21 novembre 2005 adoptée par le Conseil de Communauté Les Lacs de l'Essonne.
- N°185-2005 du 13 décembre 2005 adoptée par le Conseil municipal de Grigny.
- N°7 du 26 janvier 2006 adoptée par le Conseil municipal de Viry-Chatillon.
- N°160.08 du 20 novembre 2008 adoptée par le Conseil de Communauté Les Lacs de l'Essonne.
- N°35.2009 du 10 mars 2009 adoptée par le Conseil municipal de Grigny.
- N°11 du 26 mars 2009 adoptée par le Conseil municipal de Viry-Chatillon.
- N°110.09 du 10 décembre 2009 adoptée par le Conseil de Communauté Les Lacs de l'Essonne.

Vu pour être annexé à mon arrêté n° 2012-PREF.DRCL/463  
du 28 DEC. 2012

Pour le Préfet et par délégation,  
Pour le Secrétaire Général absent,  
Le Sous-Préfet de Palaiseau,

  
Daniel BARNIER



PREFECTURE ESSONNE

## Décision

**signé par le Directeur  
le 26 Décembre 2012**

**91 - Maison d'Arrêt de Fleury- Mérogis**

2012- D-28 DSD - décision du 26 décembre  
2012 portant délégation permanente de  
signature

**Ministère de la justice  
Direction interrégionale des services pénitentiaires de Paris**

à Fleury-Mérogis, le 26 décembre 2012

**2012 – D – 28 – DSD**

***Décision du 26 décembre 2012  
portant délégation permanente de signature***

**Vu** le code de procédure pénale notamment ses articles **R.** 57-6-24 ; D.122 ; D.273 ; D 274 ; D.330 ; D.331 ; D.332 ; D.340 ; D.395 ; D.421 ; D.422 ; D.431 ; D.443-2 ; **R.** 57-7-25 ; **R.** 57-7-64 ; **R.** 57-7-15

**Vu** l'article 7 de la loi n°78-753 du 17 juillet 1978 ;

**Vu** l'article 30 du décret n° 2005-1755 du 30 décembre 2005 ;

**Vu** l'arrêté du ministre de la justice et des libertés en date du 20 février 2012, nommant Monsieur Hubert MOREAU en qualité de chef d'établissement de la maison d'arrêt de FLEURY-MEROGIS.

Monsieur Hubert MOREAU, chef d'établissement de la maison d'arrêt de FLEURY-MEROGIS

**DECIDE**

Article 1 : qu'à compter de la publication de ce présent acte, en cas d'absence ou d'empêchement est donnée délégation permanente de signature à **mesdames et messieurs les directeurs des services pénitentiaires** : Renaud SEVEYRAS, Stéphane RABERIN, Marie-Anne GANAYE, Guillaume GRAS, Nathalie PERROT, Laure HACCOUN, Isabelle LORENTZ, Caroline DAGAIN, Claire NOURRY, Sarah CHEFAI, Nourredine BRAHIMI, Stéphanie HERY, à maison d'arrêt de FLEURY-MEROGIS, aux fins :

- de fixer la somme que les personnes détenues placées en semi-liberté ou bénéficiant d'un placement sous surveillance électronique ou d'une permission de sortir, sont autorisés à détenir (**art. D.122**),
- de retirer à une personne détenue pour des raisons de sécurité, de médicaments, matériels et appareillages médicaux lui appartenant et pouvant permettre un suicide, une agression ou une évasion (**art. D.273**),
- autorisation d'entrée ou de sortie d'argent, correspondance ou objet en détention (**art. D 274**),
- d'autoriser pour les condamnés d'opérer un versement à l'extérieur depuis la part disponible de leur compte nominatif (**art. D.330**),
- d'autoriser pour une personne détenue de retirer des sommes de son livret de Caisse d'Épargne (**art. D.331**),
- de retenir sur la part disponible du compte nominatif des personnes détenues en réparation de dommages matériels causés (**art. D.332**),

- d'autoriser de remettre à un tiers, désigné par la personne détenue, d'objets lui appartenant qui ne peuvent pas être transféré en raison de leur volume ou de leur poids (**art. D.340**),
- d'autoriser pour une personne détenue hospitalisée de détenir une somme d'argent provenant de la part disponible de son compte nominatif (**art. D.395**),
- d'autoriser pour les personnes détenues d'envoyer à leur famille, des sommes figurant sur leur part disponible (**art. D.421**),
- d'autoriser pour les personnes détenues de recevoir des subsides de personnes non titulaires d'un permis permanent de visite (**art. D.422**),
- d'autoriser de recevoir des colis par dépôt à l'établissement pénitentiaire en dehors des visites, ou par voie postale pour les personnes détenues ne recevant pas de visite (**art. D.431**),
- d'autoriser de recevoir par dépôt à l'établissement pénitentiaire en dehors des visites, des publications écrites et audiovisuelles (**art. D.443-2**),
- de désigner un interprète pour les personnes détenues qui ne comprennent pas ou ne parlent pas la langue française (**art. R. 57-7-25 et R. 57-7-64**),
- d'engager des poursuites disciplinaires (**art. R. 57-7-15**),

Article 2 : qu'à en cas d'absence ou d'empêchement des personnes visées à l'article 1, est donnée délégation permanente de signature à **Messieurs les capitaines des services pénitentiaires** : Alain BERQUIER, Vincent VIRAYE, Mario GUZZO, Frédi DUPRAT, Ahmed HIRTI, et **mesdames et messieurs les lieutenants des service pénitentiaires** : Isabelle SERRANO, Arnaud BONVOISIN, Mohammed HOCINE.

Le chef d'établissement,

Hubert MOREAU

**Ministère de la justice**  
**Direction interrégionale des services pénitentiaires de Paris**

à Fleury-Mérogis, le 26 décembre 2012

**2012 - D - 28 - DSD**

***Décision du 26 décembre 2012***  
***portant délégation permanente de signature***

**Vu** le code de procédure pénale notamment ses articles **R.** 57-6-24 ; D.122 ; D.273 ; D.274 ; D.330 ; D.331 ; D.332 ; D.340 ; D.395 ; D.421 ; D.422 ; D.431 ; D.443-2 ; **R.** 57-7-25 ; **R.** 57-7-64 ; **R.** 57-7-15

**Vu** l'article 7 de la loi n°78-753 du 17 juillet 1978 ;

**Vu** l'article 30 du décret n° 2005-1755 du 30 décembre 2005 ;

**Vu** l'arrêté du ministre de la justice et des libertés en date du 20 février 2012, nommant Monsieur Hubert MOREAU en qualité de chef d'établissement de la maison d'arrêt de FLEURY-MEROGIS.

Monsieur Hubert MOREAU, chef d'établissement de la maison d'arrêt de FLEURY-MEROGIS

**DECIDE**

Article 1 : qu'à compter de la publication de ce présent acte, en cas d'absence ou d'empêchement est donnée délégation permanente de signature à **mesdames et messieurs les directeurs des services pénitentiaires** : Renaud SEVEYRAS, Stéphane RABERIN, Marie-Anne GANAYE, Guillaume GRAS, Nathalie PERROT, Laure HACCOUN, Isabelle LORENTZ, Caroline DAGAIN, Claire NOURRY, Sarah CHEFAI, Nourredine BRAHIMI, Stéphanie HERY, à maison d'arrêt de FLEURY-MEROGIS, aux fins :

- de fixer la somme que les personnes détenues placées en semi-liberté ou bénéficiant d'un placement sous surveillance électronique ou d'une permission de sortir, sont autorisés à détenir (**art. D.122**),
- de retirer à une personne détenue pour des raisons de sécurité, de médicaments, matériels et appareillages médicaux lui appartenant et pouvant permettre un suicide, une agression ou une évasion (**art. D.273**),
- autorisation d'entrée ou de sortie d'argent, correspondance ou objet en détention (**art. D 274**),
- d'autoriser pour les condamnés d'opérer un versement à l'extérieur depuis la part disponible de leur compte nominatif (**art. D.330**),
- d'autoriser pour une personne détenue de retirer des sommes de son livret de Caisse d'Épargne (**art. D.331**),
- de retenir sur la part disponible du compte nominatif des personnes détenues en réparation de dommages matériels causés (**art. D.332**),

- d'autoriser de remettre à un tiers, désigné par la personne détenue, d'objets lui appartenant qui ne peuvent pas être transféré en raison de leur volume ou de leur poids (**art. D.340**),
- d'autoriser pour une personne détenue hospitalisée de détenir une somme d'argent provenant de la part disponible de son compte nominatif (**art. D.395**),
- d'autoriser pour les personnes détenues d'envoyer à leur famille, des sommes figurant sur leur part disponible (**art. D.421**),
- d'autoriser pour les personnes détenues de recevoir des subsides de personnes non titulaires d'un permis permanent de visite (**art. D.422**),
- d'autoriser de recevoir des colis par dépôt à l'établissement pénitentiaire en dehors des visites, ou par voie postale pour les personnes détenues ne recevant pas de visite (**art. D.431**),
- d'autoriser de recevoir par dépôt à l'établissement pénitentiaire en dehors des visites, des publications écrites et audiovisuelles (**art. D.443-2**),
- de désigner un interprète pour les personnes détenues qui ne comprennent pas ou ne parlent pas la langue française (**art. R. 57-7-25 et R. 57-7-64**),
- d'engager des poursuites disciplinaires (**art. R. 57-7-15**),

Article 2 : qu'à en cas d'absence ou d'empêchement des personnes visées à l'article 1, est donnée délégation permanente de signature à **Messieurs les capitaines des services pénitentiaires** : Alain BERQUIER, Vincent VIRAYE, Mario GUZZO, Frédi DUPRAT, Ahmed HIRTI, et **mesdames et messieurs les lieutenants des service pénitentiaires** : Isabelle SERRANO, Arnaud BONVOISIN, Mohammed HOCINE.

Le chef d'établissement,

Hubert MOREAU